



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.SU.MA.)



**FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**  
*(Magistrats Groupe I)*

**Thème : Droit bancaire : Contentieux des  
sûretés et du crédit**

*du 07 au 11 avril 2008*

# PROGRAMME

# Thème : Droit bancaire : Contentieux des sûretés et du crédit

## Contexte :

L'intégration économique des pays de l'Afrique Sub-Saharienne connaît une mutation avec la promotion d'un droit des affaires, rénové et harmonisé au niveau régional, grâce au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993 et entré en vigueur le 18 septembre 1995.

L'originalité du Traité de l'OHADA réside aussi bien dans son objectif fondamental qui est d'établir une unification progressive des législations pour favoriser le développement harmonieux de tous les Etats Parties, que dans l'ampleur de l'intégration communautaire qu'il propose.

La mise en place au Bénin d'un climat favorable à la croissance économique et au développement nécessite une meilleure maîtrise par le personnel, tant judiciaire que juridique, de l'application des normes OHADA, aux fins d'une nette amélioration du traitement technique des litiges relatifs au droit des affaires. Cette maîtrise contribuera assurément à asseoir la sécurité juridique et judiciaire recherchée par les investisseurs tant nationaux qu'étrangers.

Le Gouvernement béninois, sur financement des Etats-Unis d'Amérique, à travers le Millénum Challenge Account (MCA), s'engage à renforcer les capacités professionnelles de son personnel judiciaire, notamment les magistrats, les greffiers, les arbitres ainsi que les administrateurs du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin.

L'ERSUMA, en tant que Centre de référence de la formation en droit communautaire OHADA, a été désignée par le MCA pour l'organisation des sessions de formation qui porteront sur les thèmes suivants :

- Droit bancaire : contentieux des sûretés et du crédit ;
- Contentieux maritime ;
- Rôle du Greffier dans l'application des actes uniformes de l'OHADA ;

- Délinquance économique et financière ;
- Droit de l'arbitrage ;
- Etude des actes uniformes de l'OHADA portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et sur l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Management d'un Centre d'arbitrage.

### **Objectifs :**

- Connaître la réglementation de l'activité bancaire et les opérations de banque ;
- Maîtriser les aspects liés aux crédits pour garantir une meilleure efficacité des garanties bancaires ;
- Déterminer la responsabilité des banquiers afin de sécuriser l'entreprise.

### **Méthode :**

- Apports théoriques illustrés par des cas pratiques ;
- Travaux en ateliers.

**Durée :** 5 jours

**Lieu :** ERSUMA

**Participants :** 33 magistrats béninois

**Date :** du 07 au 11 au avril 2008

**Animateurs :**

**Pr. MODI KOKO BEBEY Henri Désiré**, Agrégé des Facultés Françaises de droit, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala (Cameroun) ;

**Pr. JAMES Jean Claude**, Agrégé de droit privé, Chef du Département de droit privé l'Université Omar BONGO de Libreville (Gabon).

# PROGRAMME

## Jour 1

- 08h45-09h45 : Cérémonie d'ouverture  
Présentation des experts, des participants et  
du programme pédagogique
- 09h45-10h00 : PAUSE-CAFE
- 10h00-11h30 : **Présentation générale des activités de la banque**
  - Structures bancaires
  - Réglementation de l'activité bancaire
  - Les instruments essentiels du commerce de banque
- 11h30-12h00 : DEBATS
- 12h00-13h00 : Les opérations de crédit
  - *Les différents types de crédit*
    - Distinction des crédits selon leur durée
    - Distinction des crédits selon leur objet
    - Distinction des crédits selon leur nature
- 13h00-14h30 : DEJEUNER
- 14h30-16h30 : DEBATS
- 16h30-16h30 : Synthèse des travaux

## Jour 2

- 09h00-10h30 : Organisation des sûretés : les garanties bancaires

### Les sûretés personnelles

#### ➤ *Le cautionnement*

- Formation du contrat du cautionnement
- L'exécution du contrat du cautionnement
- Les effets du cautionnement
- L'extinction du cautionnement

#### ➤ *Les garanties indépendantes*

- Les lettres de garantie et de contre garantie
- Les lettres d'intention

- 10h30-11h00 : PAUSE-CAFÉ

- 11h-11h30 : DEBATS

- 11h30-12h30 : Les sûretés réelles

#### ➤ Sûretés réelles mobilières

- Le droit de rétention
- Le droit de gage
- Les nantissements

#### ➤ Sûretés réelles immobilières

- Les conditions de l'hypothèque conventionnelle
  - Conditions de fond
  - Conditions de formes
- Les conditions des hypothèques forcées
  - Cas des hypothèques forcées légales
  - Cas des hypothèques forcées judiciaires

- 12h30-13h00 : DEBATS

- 13h00-14h30 : DEJEUNER

- 14h30-16h30 : Exercices pratiques par atelier

- 16h30-17h00 : Correction collective

## Jour 3

□ 09h00-10h30 :

➤ **Les garanties indépendantes**

- La lettre de garantie
- Le crédit documentaire
- La lettre de crédit stand-by
- Les assurances de crédit

➤ **Les garanties dérivées du droit des obligations**

- Droit de gage
- Action paulienne
- Action oblique
- Attestation de domiciliation irrévocable
- L'escompte

□ 10h30-11h00 : PAUSE-CAFÉ

□ 11h00-11h30 : DEBATS

□ 11h30-12h30 : Les obstacles à l'efficacité des sûretés bancaires

□ 12h30-13h00 : DEBATS

□ 13h00-14h30 : DEJEUNER

□ 14h30-16h30 : Exercices pratiques

□ 16h30-17h00 : Correction collective

□ 17h00-17h15 : PAUSE-CAFÉ

□ 17h15-17h30 : Synthèse des travaux de la journée

ERSUMA. 02 B. P. 353 Porto-Novo République du Bénin Tél. : (229) 20 24 58 04

Fax. : (229) 20 24 82 82 E-mail : [ersuma@intnet.bj](mailto:ersuma@intnet.bj) / [ersuma@bj.refer.org](mailto:ersuma@bj.refer.org)

Site Web : <http://www.ersuma.bj.refer.org>

## Jour 4

- 09h00-10h30 : Les principes de responsabilité bancaire
  - Les fondements de la responsabilité
    - Responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle
    - Responsabilité pénale
- 10h30-11h00 : PAUSE-CAFE
- 11h00-12h30 : Les obligations professionnelles du banquier
  - Le secret professionnel
  - Le banquier dispensateur de conseils
- 12h30-13h00 : DEBATS
- 13h00-14h30 : DEJEUNER
- 14h30-16h30 : Exercices pratiques
- 16h30-17h00 : Correction collective
- 17h00-17h15 : PAUSE-CAFE
- 17h15-17h30 : Synthèse des travaux de la journée

## Jour 5

- **09h00-10h30 : Le contentieux du crédit**
  - La détermination du taux d'intérêt
  - Les compensations entre comptes multiples
  - Les contre-passations d'effets impayés et les recours cambiaires
  - Le dénouement du crédit documentaire
  
- **10h30-11h00 : PAUSE CAFE**
  
- **11h00-11h30 : DEBATS**
  
- **11h30-13h00 : Cas pratiques**
  
- **13h00-14h30 : DEJEUNER**
  
- **14h30-16h00 : Correction des cas pratiques**
  
- **16h00-16h30 : PAUSE CAFE**
  
- **16h30-17h00 : Synthèse générale de la session.**



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.SU.MA.)



**FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**  
*(Magistrats Groupe I)*

Thème : Droit bancaire : Contentieux des  
sûretés et du crédit

*du 07 au 11 avril 2008*

# CONTENTIEUX DES SURETES ET DU CREDIT

*Animée par :*

**Pr. MODI KOKO BEBEY Henri Désiré,**

Agrégé des Facultés Françaises de droit,  
Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques  
et Politiques de l'Université de Douala (Cameroun)

**Pr. JAMES Jean Claude,**

Agrégé de droit privé, Chef du Département de droit privé  
Faculté de Droit et des Sciences Economiques  
de l'Université Omar BONGO de Libreville (Gabon)

## Journée 1

### **PRESENTATION GENERALE DES ACTIVITES BANCAIRES**

**(Pr. MODI KOKO)**

La nature commerciale de l'activité bancaire a été consacrée par *le Code de commerce de 1807* qui mentionnait les opérations de banque dans l'énumération des actes de commerce de l'article 632. *L'article 3 de l'Acte uniforme de l'OHADA, portant sur le Droit commercial général* a adopté la même position. Mais le droit bancaire est aujourd'hui une branche autonome du droit des affaires, et est soumis à un ensemble de règles spéciales, applicables aux opérations de banque et aux personnes exerçant l'activité bancaire. Cette autonomie sera davantage renforcée par l'élaboration d'un Acte uniforme relatif au droit bancaire dont le principe a été adopté par le Conseil des ministres de l'OHADA lors de sa session des 22 et 23 mars 2001.

La spécificité de l'activité bancaire tient surtout à son objet qui est relatif au « commerce de l'argent », ou de la monnaie au sens technique du terme. Celle-ci joue un rôle névralgique dans l'économie, tant à l'échelle interne d'un Etat que dans les relations commerciales internationales. Les grands équilibres macroéconomiques dépendent largement de la maîtrise de cet instrument.

Une trop grande masse de monnaie provoque l'inflation et la dépréciation de la monnaie. Le cas du Zimbabwe en constitue aujourd'hui une illustration. L'ex Zaïre a connu la même situation. Le trop plein de monnaie est aussi un facteur de surconsommation qui engendre elle-même le surendettement. La crise financière que connaissent actuellement les Etats-Unis d'Amérique et qui a tendance à devenir mondiale, a pour cause le surendettement des ménages américains engagés dans d'importants crédits immobiliers dont les remboursements sont compromis.

Ces considérations d'ordre général et ces exemples tirés de l'actualité suffisent pour montrer l'intérêt qu'on les Etats à assurer un contrôle permanent de la masse monétaire en circulation. Ce contrôle passe notamment par celui de l'activité des banques qui sont plus que de simples intermédiaires dans la circulation de la monnaie.

En effet, à travers des ouvertures de crédits et facilités de caisse de toutes sortes, les banques augmentent les capacités financières des agents économiques et par conséquent le volume de monnaie en circulation. Elles doivent faire l'objet d'un

contrôle assez strict dans des économies telles que celles des Etats membres de l'UEMOA ou de la CEMAC qui souffrent encore de nombreuses insuffisances structurelles. Ces économies portent encore des séquelles de la crise profonde qu'ont connue les systèmes bancaires des deux sous régions au début des années 1990. Cette crise a provoqué la faillite de nombreux établissements de crédit et justifié le renforcement des mesures d'encadrement du crédit par les autorités monétaires.

Les banques centrales sous régionales jouent un rôle particulièrement important dans le dispositif de contrôle mis en place, à travers leurs commissions bancaires respectives auxquelles ont également été reconnus de véritables pouvoirs de sanctions.

Le contrôle exercé par les autorités monétaires nationales en collaboration avec celles de l'UEMOA ou de l'UMAC pour l'Afrique centrale, porte aussi bien sur les conditions d'exercice de l'activité bancaire que sur les opérations accomplies dans le cadre de cette activité.

## **I/ Les conditions d'exercice de l'activité bancaire**

### **1/ Exigence d'un agrément des personnes morales**

L'agrément est délivré par le ministre en charge des finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, à l'issue d'une procédure règlementée. Il est constaté par l'inscription sur la liste des banques établie et tenue à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro à chaque établissement. Les critères suivants doivent notamment être remplis :

- forme sociale obligatoire, société anonyme ou société coopérative ou mutualiste ;
- capital minimum requis (un milliard de FCFA) ;
- programme d'activité, moyens techniques et financiers envisagés pour atteindre les objectifs fixés, etc.

### **2/ Agrément des dirigeants des banques**

Le dossier de demande d'agrément comporte un volet concernant les futurs dirigeants de la banque qui doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- nationalité, être ressortissant de l'Etat du siège social ou d'un Etat membre de l'Union ;

- moralité et honorabilité, absence de condamnation pour crime de droit commun, faux et usage de faux, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, détournement de deniers publics, etc.

### **III/ La réglementation de l'activité de banque**

L'activité bancaire est caractérisée par le monopole légal reconnu aux banques pour l'accomplissement de toutes les opérations dites de banques.

Au regard de la loi bancaire, les établissements ayant reçu leur agrément pour l'exercice de l'activité bancaire peuvent effectuer les trois opérations suivantes:

- **La réception des fonds du public** : il s'agit de fonds reçus de tiers sous forme de dépôt, avec le droit pour la banque d'en disposer librement, mais à charge aussi de les restituer sur la demande de son client.
- **Les opérations de crédit** : il s'agit d'opérations à titre onéreux par lesquelles le banquier met ou promet de mettre des fonds à la disposition de son client ou, prend en sa faveur, un engagement par signature.
- **La mise à disposition ou la gestion de moyens de paiement** : il s'agit de tous les instruments, quel qu'en soit le support, ou le procédé technique utilisé, qui permettent de transférer des fonds.

L'accomplissement de ces opérations à titre de profession habituelle se fait sous le contrôle permanent de la Banque Centrale, à travers sa Commission Bancaire. Celle-ci doit veiller au respect par les banques des orientations de la politique monétaire des Etats membres de l'Union, ainsi qu'à la bonne application des normes prudentielles de gestion qu'elle leur impose, sous la forme de ratios de liquidité, de solvabilité et d'obligations comptables particulières.

### **III La nature de la relation banquier client**

La relation entre la banque et son client est une relation contractuelle qui a pour point de départ l'ouverture d'un compte. Cette relation est donc régie par tous les principes du droit contractuel à savoir : la liberté contractuelle, la force obligatoire, et l'effet relatif. Mais le banquier a aussi des devoirs ou des obligations spécifiques qui

viennent s'ajouter à ses obligations de droit commun, du fait de sa qualité de professionnel. Il est tenu notamment,

- du devoir d'information et de conseil,
- du devoir de vigilance,
- de l'obligation au secret professionnel.

### **LES OPERATIONS DE CREDIT** **(Pr. MODI KOKO)**

Le crédit est un acte juridique par lequel un Etablissement de Crédit promet de mettre des fonds à la disposition d'un client, à concurrence d'un montant déterminé, et sur demande de celui-ci notamment par voie de tirage ou de retrait.

Le crédit se caractérise par la présence de trois éléments :

- ◆ La mise à disposition d'une somme d'argent ;
- ◆ L'obligation de restituer cette somme à une échéance déterminée ;
- ◆ La stipulation d'intérêt.

Il existe plusieurs catégories de crédits qu'on pourrait présenter en deux groupes :

- ◆ Les crédits à court terme ;
- ◆ Les crédits à moyen et long termes.

#### **A/ Les crédits à court terme**

Ils sont diversifiés, mais on peut les regrouper en : crédits à la consommation, encore appelés crédits aux particuliers, et les crédits de fonctionnement.

#### **1 - Les crédits à la consommation**

Il s'agit des prêts consentis aux particuliers, familles, pour la couverture de certains besoins de ménage dont l'équipement, les cérémonies familiales (mariage, obsèques,...), la rentrée scolaire. Ce type de crédit fait très souvent l'objet d'une réglementation spéciale très protectrice du bénéficiaire.

La couverture du risque d'insolvabilité de l'emprunteur est très souvent assurée par la domiciliation des revenus (salaires) ; l'employeur délivre à cet effet un engagement ferme et irrévocable de domicilier le salaire de l'employé emprunteur.

## **2 - Les crédits de fonctionnement**

Ce sont les crédits de trésorerie. Ils sont mis par la Banque à la disposition d'une entreprise dont les besoins en fonds de roulement excèdent de façon plus ou moins permanente les possibilités du fonds de roulement.

### **3 – La facilité de caisse**

C'est une avance de fonds destinés à faire face à un besoin ponctuel qui peut se produire à un certain moment dans la trésorerie d'une entreprise parce que les flux de recettes consécutifs à ses ventes ne se réalisent pas de façon harmonieuse avec ses charges (achats des matières premières et produits, salaires, impôts...). L'entreprise peut pendant quelques jours, avoir besoin d'un concours de trésorerie qu'on appelle généralement « **facilité de caisse** ».

La possibilité lui est donc donnée de passer débiteur dans son compte.

### **4 – Le découvert**

La durée du découvert est plus grande que celle de la facilité de caisse. Un découvert peut avoir une durée allant jusqu'à un an. C'est un crédit de trésorerie mis à la disposition d'une entreprise dont les besoins en fonds de roulement dépassent les possibilités du fonds de roulement.

Exemple : Financement de la constitution d'un stock de matières premières.

### **5 – Le crédit de campagne ou saisonnier**

Il s'agit de financement qui concerne des activités à caractère périodique, d'opérations qui se réalisent à un moment donné de l'année ou se situe essentiellement pendant une autre période.

Exemple : Campagne Cacao/Café.

### **6 – L'escompte**

L'escompte est l'opération par laquelle la Banque, en échange d'un effet (souvent la lettre de change) endossé par le client-remettant, crédite le compte de celui-ci d'une somme égale au montant de l'effet sous déduction de l'intérêt de la somme, calculé d'après le temps restant à courir jusqu'à l'échéance, augmenté des commissions diverses.

Exemple : Ligne d'escompte d'effets.

## 7 – Avances sur factures, marchandises.

## 8 – Le crédit documentaire

Le crédit documentaire est une forme de crédit qui fait intervenir des banques en facilitant une transaction qui ne comporte pas a priori le minimum de confiance entre fournisseur et client.

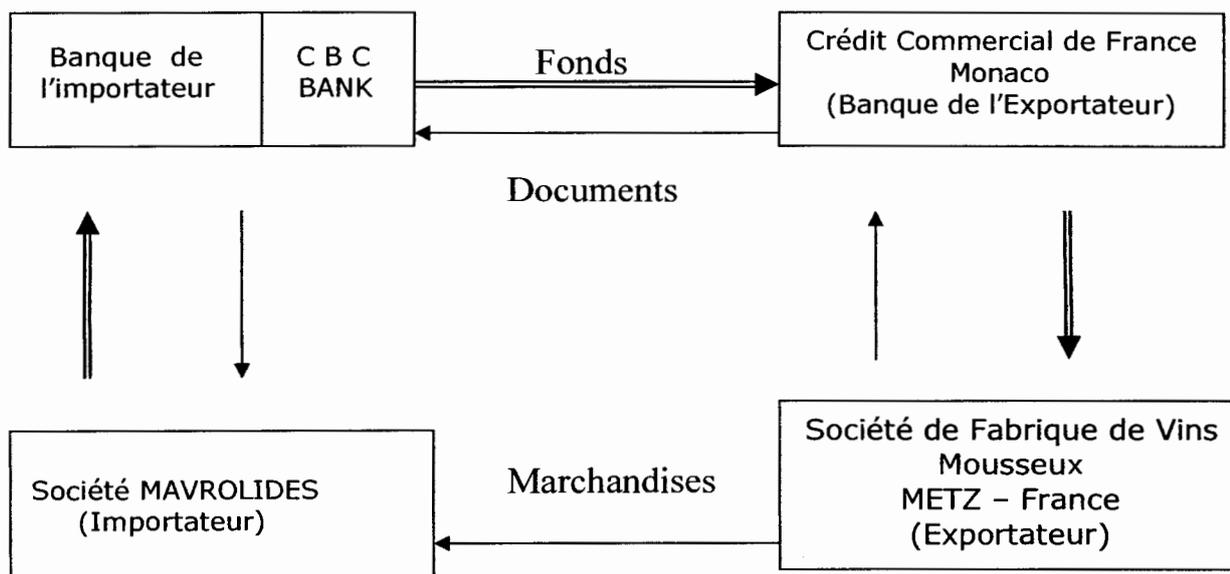
Le fournisseur veut bien livrer, mais il veut être sûr d'être payé ; l'acheteur veut bien payer, mais il veut être sûr d'être livré.

Malgré son nom, le crédit documentaire est essentiellement une technique de garantie du paiement des exportations.

Les différentes étapes d'un crédit documentaire sont le plus souvent les suivantes :

- L'exportateur (fournisseur) et l'importateur conviennent des modalités de paiement par crédit documentaire ;
- L'importateur donne l'ordre à sa banque d'émettre un crédit documentaire que l'on suppose irrévocable ;
- La banque de l'importateur émet un accréditif au profit de l'exportateur (bénéficiaire) ;
- L'exportateur remet à sa banque les documents qui permettent d'appréhender la marchandise et d'estimer sa qualité et sa quantité ;
- Si les documents sont formellement conformes à ce qui est précisé dans l'accréditif, les deux banques sont tenues de lever les documents et de verser le montant du crédit documentaire au bénéficiaire.

### S C H E M A



## **9 - Le crédit par signature**

Ce crédit ne consiste pas en une avance de fonds, mais dans la fourniture par la Banque d'une garantie personnelle au créancier de son client. La Banque, fournisseur du crédit par signature, s'engage à payer tel créancier si tel débiteur (son client) est défaillant.

Dans un premier temps, la Banque n'engage que sa signature ; si l'opération se déroule convenablement, il ne décaissera rien ; elle sera conduite à payer, en revanche, si son client débiteur est défaillant ; à ce moment, le crédit deviendrait un engagement par trésorerie.

On peut citer les acquits à caution de douane, les cautions de soumission, de bonne exécution, de retenue de garantie, les avals, les garanties à première demande...

### **B/ Les crédits à long et moyen termes**

Les crédits à moyen terme sont des opérations d'investissement qui s'inscrivent pour la durée, dans la fourchette de 02 à 07 ans. L'on pourrait ainsi citer les prêts pour l'acquisition des machines, l'amélioration de l'habitat, des constructions légères... Il s'agit en somme des crédits finançant des immobilisations.

Les crédits à long terme ne sont pas assez différents de ceux à moyen terme. Il s'agit également d'apporter un concours pour permettre la constitution ou la croissance de l'outil de travail. La différence tient, en matière d'investissement, par la seule durée du crédit : par le crédit à long terme, on finance des immobilisations dont la durée d'amortissement est supérieure à 07 ans. On parle ici d'immobilisations lourdes : construction d'une usine, par exemple.

Ces types d'opérations sont généralement menées par des Banques et Organismes spécialisés.

## Journée 2

### **LES SURETES PERSONNELLES**

(Introduction du Pr. JAMES Jean-Claude)

Aux termes de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur les sûretés, une sûreté personnelle « consiste en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie ».

Le droit classique ne connaissait qu'une seule sûreté personnelle, à savoir le cautionnement. Mais, la pratique bancaire et internationale a créé des engagements libellés de telle sorte qu'ils deviennent indépendants de l'obligation principale : la garantie à première demande ou encore garantie indépendante. Ces engagements sont stipulés exécutoires à première demande du bénéficiaire, sans que ce dernier ait à rapporter la preuve de l'existence ou de l'exigibilité de la dette, alors même que l'inexécution ou la mauvaise exécution du marché à l'occasion duquel ils ont été délivrés serait litigieuse. La jurisprudence française interprète restrictivement les termes de ces engagements.

Pour déterminer la nature exacte de la garantie, il convient de rechercher la commune intention des parties dans le texte même de la garantie. Cette commune intention peut, le cas échéant, être également recherchée dans le contrat commercial sous-jacent auquel la garantie se réfère (Cass. com., 19 mai 1992, no 90-13.383: Quot. jur., 14 juill. 1992, 11). Constitue une vraie garantie indépendante l'engagement aux termes duquel le garant s'oblige à effectuer un paiement à la première demande du bénéficiaire, sans différer son paiement ni soulever d'objection, exception ou contestation quelconque (Cass. com., 27 juin 2000, no 96-20.045, Sté Marseillaise de Crédit c/ Sté Fiat Auto France). De même, l'engagement irrévocable de payer à première demande, nonobstant toute contestation de la part du donneur d'ordre, dans le cas où le bénéficiaire attesterait que le donneur d'ordre n'a pas rempli tous les termes et conditions stipulés, constitue une garantie indépendante.

A la différence du droit français, le droit OHADA consacre formellement cette garantie comme deuxième sûreté personnelle sous l'appellation de « lettre de garantie ». A côté des sûretés personnelles reconnues comme telles, la pratique des affaires a permis l'émergence de la lettre d'intention ou lettre de confort considérée comme une véritable garantie de paiement bancaire.

## I/ LE CAUTIONNEMENT (Pr MODI KOKO)

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne appelée caution, s'engage envers une autre (le créancier) qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de ce dernier. Le consentement du débiteur n'est pas requis pour la validité du cautionnement qui être consenti à son insu (art 3, al 1 et 2).

*La caution qui a payé, dispose de deux actions pour obtenir son remboursement, à savoir l'action personnelle et l'action du créancier dans les droits duquel elle est subrogée (art 20 et 21, Acte uniforme).*

L'**action personnelle** de la caution ressemble à celle d'un mandataire ou d'un gérant d'affaires. Elle est ouverte à toute caution quelle qu'elle soit, sauf renonciation de sa part (Cass. com., 19 déc. 1972 : Bull. civ. IV, no 338). Par ce moyen, *la caution peut réclamer non seulement ce qu'elle a payé au créancier (principal et intérêts) mais aussi les frais qu'elle a payés et les dommages et intérêts qui s'ajoutent exceptionnellement aux intérêts moratoires légaux* (C. civ., art. 2038).

Par l'effet de la **subrogation**, la caution bénéficie des actions, droits et sûretés du créancier payé (C. civ., art. 2029). Lorsqu'elle cautionne un codébiteur solidaire, elle est subrogée dans tous les droits de ce créancier contre les codébiteurs, ce qui lui permet de réclamer la totalité de la somme due à l'un quelconque d'entre eux (Art. 20, Acte uniforme / Cass. civ., 12 déc. 1960 : Bull. civ. I, no 537). Mais, avec cette action, *la caution ne peut demander que le remboursement des sommes que le créancier pouvait lui-même réclamer au débiteur principal*. Elle ne peut obtenir ni le remboursement des frais, ni l'attribution de dommages-intérêts. Elle ne peut prétendre sur la dette acquittée qu'aux intérêts au taux légal, et non au taux conventionnel de la créance cautionnée (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 mars 2003, no 00-12.209, Coanga c/ Sté Crédit logement).

Le cautionnement peut emprunter certains éléments à la technique des sûretés réelles lorsqu'une personne constitue un gage ou une hypothèque en garantie de la dette d'autrui. Cette personne prend alors le nom de **caution réelle** ; elle demeure une caution dans la mesure où elle n'est tenue qu'à titre subsidiaire, en cas de défaillance du débiteur, mais son engagement est limité à la chose qu'elle a remise en garantie (art 6 et 12, Acte uniforme). La caution peut aussi se faire cautionner par une autre personne appelée **certificateur de caution** qui, sauf stipulation contraire, est dans la situation d'une caution simple (art 11, Acte uniforme).

### 1.1. Validité du cautionnement

#### *Conditions de droit commun (art 1108 C civ.)*

- le consentement exempt de vices
- la capacité de contracter
- un objet et une cause licites.

#### *Conditions Spécifiques de l'Acte uniforme*

- Etre convenu de façon expresse car le cautionnement ne se présume pas (Nullité du cautionnement tacite (art 4 al 1<sup>er</sup>))
- Etre conclu par écrit authentique ou seing privé, signé par les deux parties et comportant en toutes lettres la mention manuscrite de la somme maximale garantie (art.

4, al. 2). La somme maximale garantie correspond au principal de la dette, à ses accessoires et aux frais de recouvrement de la créance dès lors que cela ressort clairement de la mention manuscrite (art 8). Il en est de même en cas de cautionnement général des dettes du débiteur principal couvrant « tous ses engagements » ou « le solde débiteur d'un compte courant » (art 9).

*Exemple* : « bon pour caution solidaire comme ci-dessus, jusqu'à concurrence de FCFA 10 000 000 (dix millions). »

*La caution ne sachant ou ne pouvant écrire est dispensée des exigences de l'article 4 alinéa 2 à condition de se faire assister par deux témoins qui certifient dans l'acte son identité et sa présence, et attestent la nature et les effets de son engagement (art. 4 al. 3).*

- Etre fourni par une personne présentant des garanties de solvabilité. S'agissant d'époux communs en biens, cette condition s'apprécie par rapport à l'ensemble des biens et revenus de la communauté (Cass. 1re civ., 27 mai 2003, no 00-14.302, Rougier c/ Ferrand et a.). A défaut de pouvoir fournir une telle caution le débiteur pourra consentir une sûreté réelle satisfaisante pour le créancier (art 5 al 2 et 3). La même solution est retenue lorsque la caution initialement fournie devient par la suite insolvable (art 6).

- Garantir une obligation principale valable et à concurrence du montant de celle-ci, sous peine de nullité ou de réduction à due concurrence. La confirmation de la nullité par le débiteur sera sans effet sur la validité du cautionnement. Toutefois la loi autorise le cautionnement en connaissance de cause des engagements d'un incapable (art 7).

- Etre consenti par une personne ayant le pouvoir d'engager la personne morale, et dans le cas particulier des SA, avoir préalablement été autorisé par le conseil d'administration (art 449, Acte uniforme sur les sociétés commerciales)

## **1.2. Modalités du cautionnement**

Il existe deux sortes de cautionnement, *le cautionnement simple et le cautionnement solidaire*. La caution simple peut contraindre le créancier à poursuivre d'abord le débiteur, à saisir et faire vendre ses biens, avant de l'obliger elle-même au paiement. Cette faculté qui porte le nom de *bénéfice de discussion* ne doit pas cependant apparaître comme un moyen dilatoire. C'est pourquoi la caution est tenue de provoquer la discussion du patrimoine du débiteur dès les premières poursuites en désignant les biens à saisir et en avançant les frais de procédure (C. civ., art. 2023 ; Art 16 al 2, Acte uniforme)

Toutes les fois que la caution a fourni les éléments nécessaires pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution de la solvabilité du débiteur principal qu'il a négligé de poursuivre en temps utile (C. civ., art. 2024 ; Art 16 al 3, Acte uniforme).

Le bénéfice de discussion est refusé à la caution judiciaire et au certificateur de caution (C. civ., art. 2042 et 2043 ; Art 16 al 1<sup>er</sup>, Acte uniforme, s'agissant de la caution judiciaire). Il disparaît également si la caution y a renoncé lors de la conclusion du cautionnement.

Si *plusieurs cautions* se sont engagées à garantir le paiement de la dette, celle qui est poursuivie peut demander au créancier de diviser ses poursuites entre tous les *cofidéjusseurs*. Par l'effet du *bénéfice de division*, la charge de la dette est immédiatement répartie entre les cautions : l'insolvabilité de l'une d'entre elles est supportée par les autres, non par le créancier. Cette règle comporte cependant deux

exceptions : d'une part, lorsque l'insolvabilité de l'une des cautions est apparue après la division (C. civ, art. 2026 ; Art 17 al 2, Acte uniforme) ; d'autre part lorsque le créancier a pris lui-même l'initiative de diviser les poursuites (C. civ., art. 2027 ; Art 17 al 3, Acte uniforme).

En s'engageant solidairement, la caution accroît la garantie du créancier car elle permet à celui-ci d'invoquer à la fois les effets du cautionnement et ceux de la solidarité. Elle rapproche sa situation de celle d'un codébiteur solidaire, en renonçant au bénéfice de discussion et au bénéfice de division. *Des différences existent néanmoins entre les cautions solidaires et les codébiteurs solidaires.* En particulier, la jurisprudence accorde à la caution solidaire le bénéfice de la cession d'actions en justice, alors que les avantages de la subrogation sont refusés au débiteur solidaire ( Cass. req., 30 juin 1942 : DA 1943, 21). Si le créancier poursuit le débiteur seul, celui-ci, une fois condamné, n'a aucun recours contre la caution solidaire alors qu'il peut toujours agir contre un codébiteur (Cass. com., 9 déc. 1974 : Quot. jur. 1975, no 108, p. 5).

*Exemple de clause de solidarité « En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... ».*

En droit commun, la mention suivant laquelle la caution s'oblige dans les mêmes conditions que l'emprunteur suffit à établir l'existence d'un engagement de solidarité (Cass. 1re civ., 30 janv. 1996, no 94-10.530, no 225, D. Ducamp c/ Caisse régionale de crédit maritime mutuel du Sud Aquitaine et a.).

La solidarité est généralement présumée dans le cautionnement commercial. Cette présomption a été consacrée par l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme selon lequel « le cautionnement est réputé solidaire ». Le cautionnement simple devient ainsi l'exception, contrairement au système du Code civil.

Lorsque le cautionnement est civil, la solidarité exige une manifestation de volonté expresse et non équivoque de la caution (Cass. civ., 31 janv. 1989 : Bull. civ. I, no 45).

### **1.3. Exécution et effets du cautionnement**

*En cas de défaillance du débiteur, la caution doit immédiatement payer le créancier sans pouvoir discuter le patrimoine du débiteur. Pour échapper à cette obligation, il ne lui reste que deux moyens : 1°/ contester la validité du contrat (vice de forme, vice de consentement, etc.) ou opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal (art 18 al 1<sup>er</sup>, Acte uniforme) et, 2°/ établir que son engagement était disproportionné à ses moyens. Ce dernier moyen n'est pas négligeable car l'Acte uniforme consacre implicitement le principe de proportionnalité de la garantie avec les facultés de paiement du garant (Art 5 al 2).*

Le créancier professionnel ne saurait donc se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à cette obligation. *Il s'agit ici de sanctionner une attitude réputée fautive du créancier qui n'aurait pas dû conclure le contrat de cautionnement.*

L'exécution du cautionnement peut comporter diverses modalités et met des obligations précises à la charge des parties.

### **1.3.1. Obligation permanente d'informer la caution (Art 13 et 14)**

- ◆ Obligation d'informer la caution de toute défaillance du débiteur principal, et de mettre préalablement ce dernier en demeure de payer.
- ◆ Obligation d'informer la caution de la prorogation du terme accordé au débiteur principal par le créancier. La caution peut refuser cette prorogation et exiger du débiteur principal le paiement de sa dette.
- ◆ Obligation d'informer la caution de la déchéance du terme accordé au débiteur principal, même comme celle-ci (déchéance) ne lui est pas opposable.

Ces informations doivent indiquer le reliquat de la créance due, en principal, en intérêts.

### **1.3.2. L'obligation périodique d'informer la caution (art 14 al 2)**

- ◆ Périodicité d'information : le mois qui suit le terme de chaque trimestre civil.
- ◆ L'obligation trimestrielle d'information n'a lieu que lorsqu'on est en présence d'un cautionnement général.

Le contenu de l'information

- L'état des dettes du débiteur principal précisant leurs causes, leurs échéances et leurs montants en principal, intérêts, commissions et autres frais restant dus à la fin du trimestre écoulé, et rappelant à la caution la faculté de révocation par reproduction littérale des dispositions des articles 9 et 14 de l'Acte uniforme.

NB : Ce formalisme pèse énormément sur les banques par l'augmentation subséquente de leurs charges d'exploitation (en personnel, moyens de communication,...) que les clients concernés refusent de supporter à travers la facturation de commissions supplémentaires.

**Sanction du défaut d'information :** Déchéance des intérêts dus depuis la dernière information (art 14 al 3).

## **1.4. Extinction du cautionnement**

### **1.4.1. Causes légales (art 25)**

De façon générale le cautionnement s'éteint pour les causes suivantes :

- Le paiement
- La compensation ou la confusion (créancier/caution)
- La dation en paiement
- La novation.

#### ***Paiement de la dette par le débiteur***

C'est le mode d'extinction le plus normal : le paiement de l'obligation principale par le débiteur met fin au cautionnement. Toutefois le paiement n'éteint le cautionnement que s'il est total et provient du débiteur lui-même. Le paiement par un tiers ne fait pas disparaître l'obligation, il transmet la créance à celui qui a payé lorsque les conditions de la subrogation sont réunies. Dans ce cas, le cautionnement est maintenu au profit du solvens.

### ***Dation en paiement***

La dation en paiement produit le même effet que le paiement. L'acceptation volontaire par le créancier de la chose donnée en paiement décharge la caution même si le créancier est par la suite évincé de cette chose (C. civ., art. 2038 ; Art 25 al 2, Acte uniforme).

### ***Compensation et confusion***

Du paiement proprement dit, il faut rapprocher la compensation et la confusion. Lorsque le débiteur devient créancier de son créancier, la caution est en droit d'opposer l'exception de compensation; elle a ce droit, même si elle s'est engagée comme caution solidaire (Cass. 1re civ., 1er juin 1983 : Bull. civ. I, no 165). De même, la confusion c'est-à-dire la réunion sur la tête du débiteur de la double qualité de débiteur et de créancier met fin à l'engagement de la caution.

### ***Paiement partiel***

Lorsque le paiement n'est que partiel, le cautionnement subsiste pour la partie de la dette qui n'est pas payée (Art 25 al 1<sup>er</sup>, Acte uniforme). Une difficulté surgit cependant lorsque le cautionnement est limité et ne garantit qu'une partie de la dette. Comme le cautionnement est une sûreté pour le créancier, la jurisprudence décide que *les paiements faits par le débiteur s'imputent d'abord sur la partie non cautionnée de la dette* (Cass. com., 28 janv. 1997, no 94-19.347 : Defrénois, 30 mars 1997, p. 396, note L. Aynès ; Rev. huissiers, 15 déc. 1997, p. 1443, note J.-L. Courtier).

La diminution de la dette s'opère même si, ultérieurement, les versements portés par la banque créancière au compte courant du débiteur se sont trouvés indisponibles en raison de l'ouverture du règlement judiciaire de ce dernier (Cass. com., 9 juin 1992, no 89-10.002, CRCAM c/ Jabouille).

### ***Remise de dette***

La remise conventionnelle accordée par le créancier au débiteur principal libère les cautions (C. civ., art. 1287 ; voir égal, art 25 al 1<sup>er</sup>, Acte uniforme).

### ***Novation***

La novation opérée à l'égard du débiteur libère la caution (C. civ., art. 1281). Toutefois, elle doit résulter clairement de l'intention commune des parties (Cass. civ., 11 janv. 1984 : Bull. civ. I, no 11). La preuve de la novation incombe à la caution (Cass. com., 26 juin 1972 : Bull. civ. IV, no 202).

La novation par changement de débiteur opérée à l'égard de l'une des cautions solidaires n'a pas pour effet de libérer le débiteur principal et, par suite, pas davantage les autres cautions solidaires, sauf convention contraire (Cass. com., 7 déc. 1999, no 96-15.915, no 1997 P, Joffres c/ BNP et a. : JCP E 2000, jurispr. p. 1477, obs. S. Piedelièvre ; Petites affiches, 27 mars 2000, n o 61, p. 13, note D. Boccara).

### **1.4.2. Résiliation unilatérale**

La résiliation peut être consécutive à la révocation de son engagement par la caution, ou à la renonciation par le créancier.

Si la caution révoque son engagement avant l'échéance, elle sera tenue d'honorer le paiement de l'encours à la date de cette révocation. La caution est déchargée de son

engagement lorsque le créancier a, en toute connaissance de cause, renoncé à la sûreté (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 juin 2001, no 98-22.640, no 978 FS-P, Sté Udeco diffusion c/ Dalloux : Bull. civ. I, no 161).

### **1.4.3. Autres causes d'extinction du cautionnement**

#### ***Décès de la caution*** (art 25 al 4)

Le décès de la caution n'a pas d'incidence sur le règlement des dettes déjà nées : les héritiers de la caution sont, comme la caution elle-même, tenus des dettes nées antérieurement au décès (Cass. civ., 6 déc. 1988 : Bull. civ. IV, no 335), même si ces dettes ne sont exigibles qu'à une date ultérieure (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 juill. 1994, no 92-18.916 : Bull. civ. I, no 258).

*La clause d'un cautionnement imposant aux héritiers de garantir les obligations nées après le décès de leur auteur constitue un pacte sur succession future et est dépourvue d'effet* (Cass. civ., 13 janv. 1987 : JCP 1988, II, no 20954, note E.-S. de la Marnierre.).

#### ***Faute du créancier portant préjudice à la caution***

La caution est déchargée de son obligation lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait exclusif du créancier, s'opérer en sa faveur. Cette règle est impérative et ne saurait être écartée par une clause contraire (Art 18 al 2, Acte uniforme ; C. civ., art. 2037)(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 1998, no 96-15.628 : Bull. civ. I, no 42). Elle peut s'appliquer à tout manquement susceptible de priver la caution de ses recours, notamment :

En toute hypothèse, la caution n'est déchargée qu'à concurrence de la valeur des droits dont elle a été privée par le fait du créancier (En ce sens, art 18 al 3 ? Acte uniforme ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 déc. 1998, no 96-20.626, CRCAM c/ Darrieumerlou : Bull. civ. I, no 361 ; D. 2000, p. 215, note A. Boujeka).

*Le créancier doit ménager les intérêts de la caution et s'abstenir de toute attitude susceptible de contribuer à l'insolvabilité du débiteur.* Une banque peut notamment engager sa responsabilité à l'égard de la caution lorsque par le soutien abusif qu'elle a accordé au débiteur, elle a rendu impossible le remboursement de la dette (Cass. com., 7 janv. 2004, no 01-11.947, CRCAM de Champagne-Bourgogne c/ Giess).

## **II/ LA LETTRE DE GARANTIE (Pr JAMES Jean-Claude)**

La lettre de garantie est définie par l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés comme « *une convention par laquelle, à la requête ou sur instructions du donneur d'ordre, le garant s'engage à payer une somme déterminée au bénéficiaire, sur première demande de la part de ce dernier* ». L'alinéa 2 du même texte définit la « *lettre de contre-garantie* » comme « *une convention par laquelle, à la requête ou sur instructions du donneur d'ordre ou du garant, le contre-garant s'engage à payer une somme déterminée au garant sur première demande de la part de ce dernier* ».

Il résulte de la double définition ci-dessus que la lettre de garantie ou de contre-garantie, selon le cas, est un contrat qui fait naître à la charge du garant ou du contre-garant l'obligation de payer à un tiers appelé bénéficiaire ou au garant, sur sa demande, une somme déterminée en exécution d'une créance que ce dernier détient contre le donneur d'ordre. L'engagement de payer ainsi souscrite est toutefois constitutif d'une obligation indépendante du rapport juridique garanti. C'est ce qui fonde du reste la différence entre la lettre de garantie et le cautionnement.

Dans tous les cas, la lettre de garantie, qui est un engagement par signature, peut satisfaire de nombreuses demandes de couverture d'opérations commerciales ou financières. Les modalités les plus rencontrées en pratique sont les suivantes : la garantie de bonne fin ; la garantie de soumission ; la garantie de paiement de droit de douanes ; la garantie de restitution d'acompte, *etc.*

Il faut évoquer cette autre sûreté personnelle en étudiant successivement sa formation (I), ses effets (II) et son extinction (III).

## **I – LA FORMATION DE LA LETTRE DE GARANTIE**

Au-delà des conditions de validité de droit commun des obligations, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés énonce certaines conditions particulières qui sont relatives à la personnes du garant ou du contre-garant (A) et à la forme de l'acte constatant la garantie (B).

### **A – LA PERSONNE DU GARANT OU DU CONTREGARANT**

En vertu de l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur les sûretés, « *les lettres de garantie et de contre-garantie ne peuvent être souscrites sous peine de nullité par les personnes physiques* ». Ce texte écarte les personnes physiques et réserve par conséquent l'exclusivité de prendre des engagements de garantie à première demande aux seules personnes morales. Cette position est sans doute justifiée par le souci de protéger les particuliers, l'engagement de garantie à première demande étant jugé très contraignant.

Aucune discrimination n'est en revanche faite entre les personnes morales. La garantie peut donc émaner en principe de toute personne morale, qu'il s'agisse d'une personne morale de droit privé ou d'une collectivité publique, sous réserve des règles prévues par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales en ce qui concerne la délivrance des garanties personnelles. Toutefois, et d'une manière générale, les lettres de garantie sont délivrées par les banques à la demande de leurs clients ou à titre de contre-garantie. Il s'agit du reste, pour les banques, d'une activité particulièrement rémunératrice qui est souvent prise en charge par un service spécialisé.

## **B – LA FORME DE L'ACTE DE GARANTIE**

L'article 30 de l'acte uniforme prévoit une double exigence de forme : un écrit qui doit avoir un contenu déterminé.

### **1 – L'exigence d'un écrit**

La première exigence de forme est que toute convention tenant lieu de garantie doit, pour être valable, être constatée par un écrit ; c'est ce qui résulte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 30 aux termes duquel « *les conventions de garantie ou de contre-garantie ne se présument pas. Elles doivent être constatées par un écrit...* ». Ce texte subordonne, sans ambiguïté, l'existence d'un acte juridique ayant valeur d'engagement de garantie à première demande à la rédaction d'un écrit. A défaut, il n'est donc pas possible au bénéficiaire d'en apporter autrement la preuve.

Le droit uniforme africain ne présente cependant pas d'exigence particulière en ce qui concerne la nature de l'écrit. Ce qui signifie qu'il peut s'agir aussi bien d'un acte sous seing privé que d'un acte authentique. Mais la mesure où ces garanties en principe souscrites en matière commerciale, il va le plus souvent s'agir d'un acte sous seing privé.

### **2 – Le contenu de l'écrit**

Le formalisme de la souscription des garanties à première demande ne se limite pas à l'exigence d'un écrit. La lettre de garantie ou de contre-v garantie doit, sous peine d'encourir la nullité, comporter en outre un certain nombre de mentions obligatoires. L'alinéa 2 de l'article 30 de l'acte uniforme sur les sûretés en fait une énumération relativement exhaustive. L'acte constitutif de l'engagement de garantie doit notamment mentionner « *la dénomination de lettre de garantie ou de contre-garantie à première demande ; le nom du donneur d'ordre ; le nom du bénéficiaire ; le nom du garant ou du contre-garant ; la convention de base, l'action ou fait cause de l'émission de la garantie ; le montant maximum de la somme garantie ; la date d'expiration ou le fait entraînant l'expiration de la garantie ; les conditions de la demande de paiement ; l'impossibilité, pour le garant ou le contre-garant, de bénéficier des exceptions de la caution* ».

## **Quelle est l'avantage d'une définition aussi complète du contenu de la lettre de garantie ou de contre-garantie ?**

C'est non seulement de renseigner suffisamment le souscripteur sur la nature et l'étendue de son engagement, mais aussi de lever toute équivoque quant à la qualification juridique du contrat.

## **II – LES EFFETS DE LA LETTRE DE GARANTIE OU DE CONTREGARANTIE**

La lettre de garantie ou de contre-garantie, marquée par son caractère autonome et les conséquences qui y sont attachées, engendre un engagement d'une rigueur accrue. Cette rigidité est cependant tempérée par les dispositions adoptées dans le cadre de l'O.H.A.D.A. qui s'efforcent d'établir un équilibre entre les droits du bénéficiaire et les intérêts du garant ou du contre-garant et du donneur d'ordre. Il en est ainsi tant en ce qui concerne la détermination de l'étendue de la garantie (A) que pour ce qui est de sa mise en œuvre effective (B).

### **A – L'ETENDUE DE LA GARANTIE**

La détermination de l'étendue de la garantie émise doit en principe résulter « des seules dispositions de la lettre de garantie », ce qui est un corollaire de son caractère autonome. L'Acte uniforme sur le droit des sûretés, sans se départir de ce principe fixe toutefois un certain nombre de règles limitatives de la volonté des parties et relatives à la durée et au montant de la garantie.

#### **1 – La durée de la garantie**

Le régime des garanties à première demande conçu par l'O.H.A.D.A. s'intéresse particulièrement à la prise d'effet de la garantie et à sa durée de validité.

Pour ce qui est de la prise d'effet de la garantie délivrée, la règle est posée par l'article 32 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « la garantie et la contre-garantie prennent effet à la date où elles sont émises sauf stipulation d'une prise d'effet à une date ultérieure ». Ce texte situe donc l'effet de l'engagement de garantie à la date de son émission. Toutefois, le même texte donne aux parties contractantes la possibilité de différer l'entrée en vigueur de l'engagement pris par le garant.

Quelle que soit la date à partir de laquelle l'exécution de l'engagement de garantie est susceptible d'être réclamée, la durée de vie de celui-ci est limitée dans le temps. C'est ce qui ressort de l'article 30 de l'acte uniforme sur les sûretés selon lequel

la lettre de garantie ou de contre- garantie doit obligatoirement mentionner «*la date d'expiration ou le fait entraînant l'expiration de la garantie* ». Le droit O.H.A.D.A. exclut ainsi, à l'instar des règles uniformes de la chambre de commerce internationale, la garantie à durée indéterminée. L'engagement de garantie à première demande doit de ce fait être nécessairement assorti d'un terme extinctif.

## **2 – Le montant de la garantie**

Le principe posé en la matière par l'article 33 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur les sûretés est que «*le garant et le contre- garant ne sont obligés qu'à concurrence de la somme stipulée dans la lettre de garantie ou de contre- garantie...* ». Il faut déduire de cette disposition que le montant de l'engagement du garant doit être déterminé d'avance par les parties. L'article 30 de l'acte uniforme sur les sûretés, déjà cité, fait d'ailleurs du montant de la somme garantie une mention obligatoire de la lettre de garantie.

Il va de soi que le garant et le contre- garant ne peuvent être tenus d'un montant supérieur à celui stipulé. L'acte uniforme admet, au contraire, la possibilité d'une réduction ultérieure de l'assiette de la garantie. L'article 33 alinéa 1<sup>er</sup> précité précise, dans ce sens, que le garant ou le contre- garant est obligé à concurrence de la somme stipulée dans la lettre de garantie «*sous déduction des paiements antérieurs faits par le garant ou le donneur d'ordre non contestés par le bénéficiaire* ». Il est de la sorte reconnu au garant le droit d'opposer au bénéficiaire les paiements déjà effectués et que ce dernier admet.

L'alinéa 2 du même article 33 laisse également les parties contractantes libres de stipuler la réduction progressive de la somme prévue à l'acte pour «*un montant déterminé ou déterminable à des dates précises ou contre présentation de documents indiqués à cette fin* ». Il s'agit de garanties dites "glissantes" ou "réductibles".

## **B – L'EXECUTION DE LA GARANTIE**

Le caractère autonome des lettres de garantie ou de contre- garantie a pour conséquence d'en faciliter l'exécution. Le paiement doit en principe intervenir dès que le bénéficiaire en manifeste le désir. La réglementation adoptée par l'O.H.A.D.A. en matière de garantie sur demande y apporte cependant des correctifs en soumettant l'appel de la garantie à certaines conditions de fond et de forme (1) et surtout en admettant qu'opposition puisse être faite au paiement dans certains cas (2). Parallèlement, et dans la mesure où le garant ou le contre- garant ne s'engage qu'à titre de garantie, la nouvelle législation lui ouvre, lorsqu'il a effectivement fait un paiement au bénéficiaire, des recours contre le donneur d'ordre (3).

## **1 – L'appel de la garantie**

Il faut examiner successivement la demande de paiement du bénéficiaire (a) et la réaction du garant ou contre- garant (b).

### ***a) – La demande de paiement***

L'acte uniforme sur les sûretés subordonne l'exécution de l'engagement de garantie à une demande formulée par le bénéficiaire. Selon son article 34 alinéa 1<sup>er</sup>, « *la demande de paiement doit résulter d'un écrit du bénéficiaire accompagné des documents prévus au contrat. Cette demande doit préciser que le donneur d'ordre a manqué à ses obligations envers le bénéficiaire et en quoi consiste ce manquement* ». Toute demande de contre- garantie doit, quant à elle et selon l'alinéa 2 du même article 34, « *être accompagnée d'une déclaration écrite du garant selon laquelle ce dernier a reçu une demande de paiement émanant du bénéficiaire, conforme aux stipulations des lettres de garantie et de contre- garantie* ».

Deux principales remarques s'imposent à la lecture de cette disposition. D'une part, il en résulte que la garantie doit être nécessairement "justifiée" (c'est-à-dire que le bénéficiaire doit indiquer les raisons de son appel de garantie). D'autre part, le droit uniforme essaie de faire prédominer la garantie "documentaire" au détriment de la garantie "sur première demande" (le bénéficiaire doit accompagner sa demande de paiement des documents prévus au contrat).

Dans tous les cas, la demande de paiement et, s'il en est requis, toute attestation ou document devant l'accompagner, sont à présenter au garant pendant la durée de validité de la lettre de garantie ou contre- garantie au lieu où l'engagement a été émis. L'alinéa 3 de l'article 34 de l'acte uniforme dispose en effet que « *toute demande de paiement au titre de la lettre de garantie doit être faite, au plus tard, à la date d'expiration de celle-ci, accompagnée des documents spécifiés, au lieu d'émission de la garantie ou contre- garantie* ». Il va de soi qu'un appel à garantie qui serait effectué au-delà de la durée de validité de l'engagement souscrit resterait sans effet, car celui-ci aurait déjà été frappé de péremption.

### ***b) – La réaction du garant ou contre- garant***

Le garant ou le contre- garant qui reçoit une demande de paiement dispose, aux termes de l'article 35 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme, « *d'un délai raisonnable pour examiner la conformité des documents produits avec les stipulations de la garantie ou de la contre- garantie* ». Le délai imparti au garant pour décider de l'attitude à adopter est qualifié de raisonnable, ce qui a pour conséquence de soumettre cette question, en

cas de litige, à l'appréciation souveraine des juges du fond. Ceux-ci tiendront probablement compte des circonstances propres à chaque espèce. En ce qui concerne la nature du contrôle exercé par le garant, le texte se limite à lui faire obligation de vérifier « *la conformité des documents produits avec les stipulations de la garantie ou de la contre-garantie* ». Il ne doit s'agir que d'un contrôle purement formel.

## **2 – L'opposition au paiement**

Le principe est que le garant doit payer sur première réquisition du bénéficiaire sans pouvoir se prévaloir des exceptions inhérentes à la dette garantie. En d'autres termes, hormis l'hypothèse de la non-conformité de l'appel de la garantie par rapport aux stipulations contractuelles, le garant n'a pas d'autre moyen pour refuser le paiement.

Néanmoins, conscients de ce que l'arbitraire peut parfois caractériser certains appels de garanties, les rédacteurs de l'acte uniforme de l'O.H.A.D.A sur les sûretés ont, à l'instar du droit français, reconnu au donneur d'ordre, au contre-garant et même au garant le droit de s'opposer à l'exécution de la garantie. L'article 36 dispose à cet effet que « *le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au garant ou au contre-garant que si la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le garant et le contre-garant disposent de la même faculté dans les mêmes conditions* ».

## **3 – Les actions récursoires**

Quel que soit le degré d'autonomie de la lettre de garantie, il demeure indéniable que le garant s'engage sur instructions du donneur d'ordre et en considération d'une obligation de ce dernier à l'égard du bénéficiaire. Il en résulte que, lorsque son engagement est finalement exécuté, le garant libère, en fait, le donneur d'ordre de sa propre dette. En conséquence, l'Acte uniforme prévoit, en son article 37, que « *le garant ou le contre-garant qui fait un paiement utile au bénéficiaire dispose des mêmes recours que la caution contre le donneur d'ordre* ».

Ce texte, comme on peut le constater, aligne la situation du garant sur celle de la caution dans la convention de cautionnement. Ce qui revient à dire que le garant ou contre-garant qui paie bénéficie du double recours personnel et subrogatoire reconnu à la caution.

\*

### III – L'EXTINCTION DE LA LETTRE DE GARANTIE OU DE CONTREGARANTIE

Les causes d'extinction des garanties ou contre-garanties sont énumérées par l'article 38 de l'acte uniforme.

La lettre de garantie ou de contre-garantie peut d'abord cesser sil les conditions arrêtées contractuellement sont réunies. Ainsi en est-il de l'écoulement de la durée convenue par les parties avec l'arrivée du jour calendaire spécifié ou l'expiration du délai prévu. Il en est de même lorsqu'il y a présentation par le donneur d'ordre au garant ou contre-garant des documents libératoires spécifiés dans la lettre de garantie ou de contre-garantie.

Mais la lettre de garantie ou de contre-garantie peut également cesser par la volonté unilatérale du bénéficiaire sous la forme d'une déclaration écrite du bénéficiaire libérant le garant ou le contre-garant de son obligation. Bien entendu, cette déclaration doit indiquer, de manière non équivoque, que le bénéficiaire entend renoncer à sa créance à l'égard du garant et du contre-garant.

### III/ LES LETTRES D'INTENTION (Pr. JAMES Jean-Claude)

*On appelle lettre de confort, lettre d'intention ou lettre de patronage l'écrit par lequel une personne considérée comme solvable conforte le crédit que l'on peut faire à une autre personne et manifeste son intention d'aider cette dernière à faire face à ses obligations. Cet engagement peut résulter d'un ensemble de correspondances et de contrats (Cass. com., 7 oct. 1997, no 95-15.165 : Dr. sociétés, janv. 1998, p. 11, note T. Bonneau ; Rev. huissiers, 1998, p. 493, note J.-L. Courtier).*

Les termes de la lettre peuvent varier à l'infini et être plus ou moins engageants. Parfois, le confort vise une obligation de moyens : aider la personne parrainée à enlever un marché, améliorer sa trésorerie en ne réclamant pas certaines créances, etc. Souvent, la lettre fait apparaître un engagement plus précis, le paiement d'une dette ou l'accomplissement d'un acte. Lorsque les termes assurant l'exécution de l'obligation sont nets et fermes, la lettre présente, en pratique, une sûreté comparable à celle d'un cautionnement (Cass. com., 23 oct. 1990, no 89-12.924 : Bull. Joly, avr. 1991, p. 403, note M. Jeantin ; RJDA 1991, p. 61, no 54 ; JCP 1991, II, 21684, obs. C. Larroumet). Dans certains cas, il arrive que, compte tenu des termes employés par son souscripteur, la lettre de confort soit considérée comme constituant un véritable cautionnement (Cass. com., 21 déc. 1987 : D 1989, 112, note J.-P. Brill ; JCP 1988, II, 21113, concl. M. Montanier).

Les lettres de confort se rencontrent assez fréquemment dans les relations entre les dirigeants d'une société et la société elle-même (Cass. com., 29 mars 1994, no 91-20.291 : Quot. jur., 7 juin 1994), ou entre sociétés pour permettre à une société mère de conforter le crédit de sa filiale. A plusieurs reprises, elles ont été interprétées par les tribunaux comme mettant à la charge de la société mère une obligation de résultat, imposant à cette dernière de verser au créancier une indemnité égale au montant de la créance (CA Paris, 25 avr. 1979 : D 1980, IR, p. 55, obs. M. Vasseur).

Le régime juridique des lettres d'intention provoque un contentieux abondant en droit positif français, notamment quant à la qualification et la portée de cet acte.

### **Quelques termes utilisés :**

1. « La société (mère) s'engage à faire tout le nécessaire pour permettre à sa filiale de remplir ses obligations envers la Banque ».
2. « La société s'engage à faire tout le nécessaire pour que sa filiale dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses engagements vis-à-vis de la banque ».
3. « Compte tenu de la politique constante de notre société qui surveille et contrôle étroitement la gestion et plus spécialement le déroulement des plans financiers de ses filiales, notre filiale X... doit normalement être en mesure de tenir ses engagements à votre égard. Nous vérifions qu'elle apporte une diligence habituelle au respect de ses engagements ».
4. « Compte tenu de notre politique économique, nous ferons le nécessaire pour que votre banque n'encoure de pertes de frais de ses engagements... »

### **Position nuancée de la jurisprudence française**

La nature et la portée juridique de la lettre de confort est quelque peu controversée et variable en droit positif. On distingue trois catégories en fonction de leurs conséquences :

- les lettres d'intention qui constatent un simple engagement moral dépourvu d'obligation juridique : éléments très généraux et descriptifs se référant au crédit : l'intérêt porté par une société mère pour les affaires de sa filiale, présentation de la filiale à la banque de la société mère ;

- les lettres d'intention comportant une obligation de faire tantôt de moyen, tantôt de résultat : le signataire de la lettre s'engage à apporter son soutien au débiteur ou encore à tout mettre en œuvre pour qu'il honore ses engagements, sans qu'il soit obligé forcément de se substituer à lui en cas de défaillance : par exemple : maintien de la participation au capital de la filiale ; donner à la filiale les moyens financiers indispensables au paiement des dettes de remboursement. Dans cette hypothèse le créancier peut obtenir le paiement de dommages et intérêts compensatoires en cas

d'inexécution par le signataire de ses engagements. Mais le montant de la réparation ne correspondra pas forcément au montant de la dette garantie.

- Enfin les lettres d'intention qui masquent en réalité un véritable cautionnement spécialement lorsque la société mère s'est engagée à se substituer à sa filiale en cas de défaillance ; encore que certains arrêts retiennent plutôt « un engagement de payer la dette d'autrui. Mais c'est en principe le régime juridique du cautionnement qui est souvent appliqué.

- Arrêt de la Cour de Cassation, Chambre Commerciale, du 26 février 2002 ;
- Arrêt de la Cour de Cassation, Chambre Commerciale, du 09 juillet 2002, n° 96-19.953, à paraître au Bulletin Civil, D.2002, Jur. p. 2327)

## LES SÛRETÉS REELLES

Lorsqu'un créancier bénéficie d'une sûreté réelle, celle-ci consiste pour le débiteur à affecter prioritairement un ou plusieurs des éléments actifs de son patrimoine au paiement de sa dette (article 2, alinéa 2 de l'AUS). La sûreté réelle aboutit donc à assurer au créancier un paiement préférentiel qui déroge à la loi du concours et de la distribution par contribution.

On oppose traditionnellement, compte tenu de la nature de la chose affectée en garantie, les sûretés mobilières aux sûretés immobilières.

### I/ LE DROIT DE RETENTION (Pr. MODI KOKO)

Le Code civil n'a pas fait du droit de rétention une véritable sûreté. Il l'a plutôt envisagé comme un privilège attaché à certaines créances. C'est les cas notamment du privilège du dépositaire qui s'est vu reconnaître un droit de rétention sur la chose jusqu'au paiement de ce qui lui est dû (Cass. 1re civ., 7 janv. 1992, no 90-14.545 : D.1992, IR, p. 45) et un privilège pour le remboursement des frais faits pour la conservation de la chose . C'est le cas également des privilèges reconnus au bailleur d'immeuble, au vendeur de meuble, et aux personnes qui ont engagé des frais pour la conservation d'un bien du débiteur.

*Le bailleur dispose d'un droit de préférence qui lui permet d'obtenir le paiement de ses créances soit sur le prix de vente des meubles qu'il a saisis, soit sur l'indemnité de remplacement en cas de destruction. Il dispose également d'un **droit de rétention, lequel lui permet, s'il n'est pas payé, de s'opposer au déménagement du locataire** en utilisant la saisie. Ce droit de rétention est prorogé par celui de revendiquer pendant un certain délai les meubles déplacés.*

*Le vendeur au comptant bénéficie d'un droit de rétention puisqu'il a droit au paiement immédiat.* Ce droit de rétention est prorogé par une action en revendication qui peut être exercée dans le délai de huitaine de la livraison et si le meuble n'a pas été revendu par l'acheteur.

Un privilège est accordé à tous *ceux qui engagent des frais pour la conservation de la chose d'autrui* (C. civ., art. 2102, 3o). Il leur permet de *retenir la chose et de se faire payer* sur le prix par préférence aux autres créanciers.

Le droit de rétention n'est donc pas une invention de l'Acte uniforme. Ce dernier a néanmoins la particularité d'en faire, non plus un privilège spécial réservé à certaines créances seulement, une sûreté réelle d'application générale, lorsque les conditions légales sont réunies.

Les conditions d'exercice du droit de rétention sont fixées par les articles 41 et 42 de l'Acte uniforme. La mise en œuvre de la sûreté requiert principalement :

- la **détention légitime** par le créancier, *indépendamment de toute autre sûreté et non consécutive à une saisie*, d'un bien du débiteur ;
- l'existence d'une *créance certaine, liquide et exigible* ;
- un *lien de connexité* entre la naissance de la créance et la détention de la chose. L'article 42 alinéa 2 fait présumer la connexité de l'existence de relations d'affaires suivies entre le créancier et le débiteur.

En ce qui concerne les effets l'Acte uniforme accorde au créancier rétenteur qui ne reçoit ni paiement, ni sûreté réelle équivalente de la chose retenue, les *prérogatives reconnues au créancier gagiste*, en l'occurrence le droit de suite et de préférence.

## II/ LE GAGE

(Pr JAMES Jean-Claude)

Selon l'article 44 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, « le gage est un contrat par lequel un bien meuble est remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties pour garantir le paiement de la dette ». Cette définition fait apparaître les quatre caractères du gage : il est une sûreté, donc un contrat accessoire à un autre, généralement un prêt ; il est une sûreté conventionnelle ; il est une sûreté mobilière ; il est une sûreté qui implique la dépossession du débiteur. Il faut examiner sa constitution (1°), ses effets (2°) et son extinction (3°).

### I – LA CONSTITUTION DU GAGE

La constitution du gage suppose la réunion d'un certain nombre de conditions. Certaines sont communes à tous les gages, quel qu'en soit l'objet (A). D'autres sont particulières à certains types de gages, notamment à ceux qui peuvent être utilisés comme garanties bancaires (B).

## **A – LES CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES GAGES**

La constitution d'un gage est subordonnée à certaines conditions de fond (1), à la rédaction d'un écrit (2) et à la remise de la chose (3).

### **1 – Les conditions de fond**

En ce qui concerne la créance garantie, l'article 45 précise que « *le gage peut être constitué pour des dettes antérieures, futures ou éventuelles à la condition qu'elles ne soient pas entachées de nullité* ».

S'agissant du bien objet du gage, il est dit à l'article 46 alinéa 1<sup>er</sup> que « *tout bien meuble, corporel ou incorporel, est susceptible d'être donné en gage* ». Il est ajouté à l'alinéa 2 du même texte que « *le gage peut porter sur des sommes ou des valeurs déposées à titre de cautionnement par les fonctionnaires, les officiers ministériels ou toute autre personnes pour garantir les abus dont ceux-ci peuvent être responsables et les prêts consentis pour la constitution de ce cautionnement* ». Il résulte de ce texte que le gage peut porter sur une diversité de droits, à la condition qu'ils aient une nature mobilière et qu'ils soient susceptibles d'une appréhension matérielle.

Quant aux parties, il est exigé du constituant du gage qu'il soit le propriétaire de la chose gagée. Lorsqu'il ne l'est pas, il est néanmoins permis au créancier gagiste de bonne foi de s'opposer à la revendication du propriétaire dans les conditions prévues pour le possesseur de bonne foi (article 47 alinéa 1<sup>er</sup>). Il n'est cependant pas nécessaire que le constituant du gage soit débiteur. Il peut être un tiers. Mais dans une telle hypothèse, le constituant du gage est tenu comme une caution réelle.

### **2 – La rédaction de l'écrit**

L'article 49 de l'acte uniforme dispose que « *quelle que soit la nature de la dette garantie, le contrat de gage n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un écrit dûment enregistré contenant indication de la somme due ainsi que l'espèce, la nature et la quantité des biens meubles donnés en gage* ».

Il résulte de cette disposition que le gage doit en principe être constaté par un écrit et enregistré. Cependant, il ne s'agit pas d'une condition de validité du contrat de gage entre les parties. La rédaction de l'écrit et l'enregistrement de ce dernier sont seulement nécessaires pour que celui-ci puisse être opposé aux tiers. Ce qui veut donc dire qu'entre les parties, même lorsqu'il est verbal, le contrat de gage est valable. L'exigence de l'écrit est du reste écartée dans tous les cas où la loi nationale de chaque Etat partie admet la liberté de preuve en raison du montant de l'obligation (article 49 alinéa 2).

### **3 – La remise de la chose**

L'article 44 de l'acte uniforme fait de la remise de la chose un des éléments de définition du gage. Cette exigence est confirmée par l'article 48 qui dispose que « *le contrat de gage ne produit effet que si la chose gagée a été effectivement remise au créancier ou à un tiers convenu entre les parties* ».

## **B – LES CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES DE GAGES**

On peut distinguer le gage sur des créances (1) d'autres gages particuliers (2).

### **1 – Le gage sur les créances**

Une créance peut être donnée en gage. Par exemple, afin d'obtenir plus facilement un crédit auprès de son banquier, une entreprise peut donner en gage les créances qu'elle détient contre ses clients. Le transfert de la créance, de l'entreprise au banquier, se fait alors à titre pignoratif, c'est-à-dire à titre de garantie. La difficulté vient de ce qu'une telle opération ne concerne pas que le créancier gagiste et son débiteur ; elle implique aussi le débiteur de ce dernier. C'est la raison pour laquelle l'acte uniforme exige l'accomplissement de certaines formalités destinées à assurer l'information du débiteur du constituant du gage.

L'article 50-1 alinéa 1<sup>er</sup> dispose en effet que « *le débiteur qui met en gage sa créance contre un tiers dénommé doit remettre au créancier son titre de créance et signifier à son propre débiteur le transfert de sa créance à titre pignoratif ; à défaut, le créancier gagiste peut procéder à cette signification* ». La sanction de l'inobservation de cette formalité est en principe l'inopposabilité du transfert au débiteur transféré. Mais cette sanction perd tout intérêt dans la mesure où le créancier gagiste peut y remédier en procédant lui-même à la signification.

La remise des titres des créances est en principe effectuée à titre pignoratif. Cependant, sur demande du créancier gagiste, le débiteur transféré peut s'engager par écrit à payer celui-ci directement. Auquel cas, il ne peut plus opposer au créancier gagiste les exceptions fondées sur les rapports personnels avec son propre créancier (article 50-1 alinéa 2). Dans l'hypothèse où le débiteur transféré ne s'est pas engagé à payer directement le créancier gagiste, il est néanmoins tenu de payer s'il ne peut opposer au créancier gagiste, le jour de l'échéance, aucune exception à l'encontre de son propre créancier ou du créancier gagiste (article 50-1 alinéa 3).

Il faut mentionner le cas particulier de certains titres de créances. Il n'est pas nécessaire d'accomplir la formalité de la signification lorsque les titres mis en gage sont au porteur. Dans ce cas, le transfert s'opère par simple tradition, outre la rédaction d'un écrit constatant le gage (article 50 -2). De même, le transfert de créance s'opère, pour les titres à ordre, par un endossement pignoratif, pour les titres nominatifs, par inscription du gage sur les registres de l'établissement émetteur (article 50-3). Ce qui revient à dire que le régime examiné ci-dessus ne s'applique que lorsqu'on est présence de créances ordinaire, à personne dénommée et non représentés par un titre négociable.

## **2 – Les autres gages particuliers**

L'article 50-4 dispose que *« le gage peut être constitué sur un récépissé du dépôt de valeurs mobilières. Ce récépissé est remis au créancier gagiste et la constitution du gage signifiée à l'établissement dépositaire qui ne peut restituer les titres engagés au titulaire que sur présentation de ce document ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée en tenant lieu ou ordonnant la restitution »*. L'article 52 vise les gages constitués sur des marchandises représentées par un bordereau de nantissement, un connaissement ou un récépissé de transport ou de douane. La mise en gage de ces marchandises est constituée suivant les dispositions propres à chacun de ces titres ou documents.

L'article 53 enfin dispose que *« les propriétés incorporelles sont mises en gage dans les conditions prévues par les textes particuliers à chacune d'elles. A défaut de disposition légale, ou de stipulation contraire, la remise au créancier du titre qui constate l'existence du droit opère dessaisissement du constituant »*.

## **II – LES EFFETS DU GAGE**

Deux sortes d'effets, d'importance inégale, résultent du gage : le créancier à des prérogatives (A), comme il a, en contrepartie, des obligations (B).

### **A – Les prérogatives du créancier gagiste**

#### **1 – Le droit de rétention**

Le créancier gagiste exerce, sur la chose qui lui est remise à titre de gage, un droit de rétention. Cette règle est clairement formulée par l'article 54 alinéa 1<sup>er</sup> qui dispose : *« Le créancier gagiste retient ou fait retenir la chose gagée par le tiers convenu jusqu'à paiement intégral, en principal, intérêts et frais, de la dette pour laquelle le gage a été constitué »*.

L'alinéa 2 de l'article 54 permet au créancier gagiste de retenir le gage si une seconde créance vient à naître avant le paiement de la première. Ce texte dispose en effet : *« S'il survient une ou plusieurs autres dettes entre le même débiteur et le même créancier, postérieurement à la mise en gage et devenues exigibles avant le paiement de la première dette, le créancier peut retenir ou faire retenir la chose gagée jusqu'à complet paiement de toutes les dettes, même en l'absence de toute stipulation contractuelle en ce sens »*.

Le droit de rétention du créancier gagiste est opposable à tous, même aux tiers. La possibilité est, de fait, donnée au créancier gagiste, lorsqu'il est dessaisi contre sa volonté, de revendiquer la chose gagée comme un possesseur de bonne foi (article 55).

## **2 – Le droit de réaliser le gage**

Le créancier gagiste a le droit, lorsque les conditions sont réunies, de réaliser sa sûreté, son gage. Il faut cependant distinguer selon que le gage porte sur une chose ou sur une créance.

Lorsque que le gage porte sur une chose, la règle est que, *« faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente forcée de la chose gagée, huit jours après une sommation faite au débiteur et, s'il y a lieu, au tiers constituant du gage dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution »* (article 56 alinéa 1<sup>er</sup>). Il résulte de ce texte que le créancier, pour procéder à la vente forcée de la chose, a nécessairement besoin d'une autorisation judiciaire.

Le créancier dispose par ailleurs, en raison du gage, d'un droit de préférence sur le prix de la vente. Cette règle est formulée par l'article 57 qui dispose : *« Le créancier gagiste est privilégié, sur le prix de la chose vendue ou sur l'indemnité d'assurance en cas de perte ou de destruction, pour le montant de la créance garantie en principal, intérêts et frais »*.

Le créancier gagiste qui n'est pas payé, au lieu de procéder à la vente du bien, peut saisir la juridiction compétente aux fins de se voir attribuer le gage. C'est ce qui résulte de l'article 56-1 alinéa 2 : *« La juridiction compétente peut autoriser l'attribution du gage au créancier gagiste jusqu'à due concurrence et d'après l'estimation suivant les cours ou à dire d'expert »*. *« Toutes les clauses du contrat autorisant la vente ou l'attribution du gage sans les formalités ci-dessus est réputée non écrite »* (article 56-1 alinéa 3).

Lorsque le gage a pour objet une créance, aucune formalité particulière n'est prévue. La règle est que « *si l'échéance de la créance donnée en gage est antérieure à l'échéance de la créance garantie, le créancier gagiste est admis à en percevoir le montant en capital et intérêts, sauf clause contraire* » (article 56-2 alinéa 1<sup>er</sup>). En revanche, « *si l'échéance de la créance garantie est antérieure à l'échéance de la créance donnée en gage, le créancier gagiste est tenu d'attendre l'échéance de cette dernière pour en percevoir le montant. En outre, sauf convention contraire, il perçoit les intérêts en les imputant sur ce qui lui est dû en intérêts et en capital* » (article 56-2 alinéa 2). « *Dans l'un et l'autre cas, le créancier perçoit le montant de la créance engagée sous réserve de répondre, en qualité de mandataire, du surplus perçu en faveur du constituant du gage* ».

## **B – LES OBLIGATIONS DU CREANCIER GAGISTE**

La principale obligation pour le créancier est de restituer la chose après paiement. L'article 59 dispose à cet effet que « *lorsqu'il est entièrement payé du capital, des intérêts et des frais, le créancier gagiste restitue la chose avec tous ses accessoires* ». Lorsque le gage porte sur une chose consommable, « *le créancier restitue une chose équivalente* ».

Mais en cours de gage, le créancier est également tenu de ne pas user de la chose et de veiller sur elle en assurant sa conservation. Le créancier gagiste et, s'il y a lieu, le tiers convenu ou l'acquéreur de mauvaise foi répondent solidairement de l'inexécution de ces obligations. Toutefois, si la chose menace de périr, le créancier ou le tiers convenu peut, sur autorisation de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence, la vendre et les effets du gage sont alors reportés sur le prix (article 58).

## **III – L'EXTINCTION DU GAGE**

L'extinction du gage peut intervenir soit à titre accessoire, soit à titre principal.

Le gage étant une sûreté, donc de nature accessoire, il doit s'éteindre lorsque la créance qu'il garantit s'éteint pour une raison quelconque. Cette règle est posée par l'article 61 de l'acte uniforme qui dispose : « *Le gage prend fin lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte* ».

Le gage peut également s'éteindre alors que demeure la créance qu'il assortissait. L'article 62 de l'acte uniforme dispose en effet que « *le gage disparaît indépendamment de l'obligation garantie si la chose est volontairement restituée au débiteur ou au tiers constituant ou lorsque la juridiction compétente en ordonne la restitution pour faute du créancier gagiste, sauf désignation d'un séquestre qui aura mission d'un tiers convenu* ».

### **III/ LES NANTISSEMENTS SANS DEPOSSESSION DU CONSTITUANT** **(Pr JAMES Jean-Claude)**

Dans la catégorie des biens susceptibles de faire l'objet d'un « nantissement sans dépossession » l'Acte uniforme sur les sûretés énumère :

- les droits d'associés et valeurs mobilières ;
- le fonds de commerce ;
- le matériel professionnel ;
- les véhicules automobiles ;
- les stocks de matières premières et de marchandises.

#### **1/ Le nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières**

Ce nantissement ne peut porter que sur les droits pécuniaires attachés au titre c'est-à-dire que le créancier nanti percevra les bénéfices distribués et participera, éventuellement, à la répartition de l'actif social. La réalisation du nantissement nécessitera le cas échéant l'agrément de l'acquéreur par la société émettrice des titres, lorsque cette dernière est une société de personnes.

Dans la SA et la SARL, l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales prévoit l'approbation préalable du projet de nantissement des parts sociales ou des actions par l'organe compétent désigné par les statuts, ce consentement valant agrément par anticipation du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement.

Dans la société en nom collectif et la société en commandite imple, l'associé qui désire nantir ses parts devra donc tout d'abord obtenir le consentement de tous les associés (par acte authentique) puis satisfaire aux formalités légales de publicité prévues dans chaque cas pour l'opposabilité de l'acte à la société et aux tiers.

#### **A/ Constitution du nantissement**

*Le nantissement des titres sociaux peut être conventionnel ou judiciaire.* Dans le premier cas l'article 65 de l'Acte uniforme requiert un *écrit authentique ou sous seing privé dûment enregistré et comportant, à peine de nullité,* les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domicile du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au RCCM de la société émettrice ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction où est tenu le RCCM du lieu d'immatriculation de la société.

Le nantissement judiciaire des droits d'associés et valeurs mobilières est soumis à la **procédure applicable aux hypothèques forcées judiciaires** (art 66, Acte uniforme). Cela signifie que le créancier peut être autorisé à prendre une inscription provisoire d'un nantissement sur des titres appartenant au débiteur, en vertu d'une décision du tribunal compétent du domicile de ce dernier. La décision de justice doit comporter les mentions énumérées ci-dessus (art 66 al 2). L'inscription définitive ne pourra intervenir qu'après une décision sur le fond reconnaissant l'existence de la créance, dans un délai maximum de 6 mois suivant le jour où elle ladite décision est devenue définitive. L'inobservation du délai prive rétroactivement d'effet l'inscription provisoire dont la radiation pourra être demandée par toute personne intéressée aux frais de l'inscrivante (art 136 et s, Acte uniforme).

Quelle que soit sa source, et qu'il soit provisoire ou définitif, le nantissement des droits sociaux et valeurs mobilières suppose pour son efficacité et son opposabilité l'accomplissement des formalités de l'article 67 de l'Acte uniforme à savoir :

- l'inscription au RCCM. Elle conserve les droits du créancier pendant cinq années à compter de sa date, et son effet cesse en cas de non renouvellement avant l'expiration de cette durée ;
- La signification (du nantissement) à la société émettrice

#### **B/ Effets du nantissement (art 68)**

- Droit de suite et de réalisation reconnu au créancier gagiste ;
- droit de préférence conformément au classement de l'article 149 de l'Acte uniforme (5<sup>ème</sup> rang)

### **2/ Le nantissement du fonds de commerce**

Le nantissement conventionnel de fonds de commerce est régi par les articles 69 à 90 de l'Acte uniforme, tandis que **le nantissement judiciaire est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux hypothèques forcées judiciaires** (art 71 ; cf supra).

#### **A/ Constitution du nantissement conventionnel**

Le nantissement conventionnel du fonds de commerce a une assiette bien déterminée par le législateur et se déroule également suivant les formes prescrites par le législateur.

##### **1. Assiette du nantissement (art 69)**

Le nantissement porte nécessairement sur les principaux éléments incorporels du fonds de commerce énumérés par l'article 69 de l'Acte uniforme, à savoir :

- la clientèle ;
- l'enseigne ;
- le nom commercial ;
- le bail commercial ;
- les licences d'exploitation.

Les parties peuvent également inclure dans l'assiette du nantissement, par une stipulation expresse, les autres éléments incorporels du fonds de commerce, notamment, les brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, etc...

En revanche, la loi exclut expressément de l'assiette du nantissement, les droits réels immobiliers, constatés ou conférés par des baux ou conventions soumis à publicité foncière.

## **B/ Forme et publicité de l'acte de nantissement**

Le nantissement conventionnel du fonds de commerce est constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et, comportant à peine de nullité les mentions obligatoires de l'article 70 de l'Acte uniforme. Ces mentions sont identiques à celles requises pour le nantissement des titres sociaux à l'exception de l'indication relative à la composition du fonds nanti qui remplace celle des titres sociaux.

L'acte de nantissement doit être inscrit au RCCM du lieu de l'immatriculation du fonds de commerce. Lorsque le fonds donné en nantissement comporte des succursales, l'inscription doit en outre être prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales. De même, lorsque le nantissement comprend des brevets, licences, marques, dessins, modèles, une inscription doit en outre être prise auprès de l'organisme national compétent en matière de propriété industrielle (art 77 et 78, Acte uniforme).

L'article 83 prévoit un délai de conservation des droits du créancier d'une durée de cinq années à compter de la date de l'inscription. L'effet de l'inscription cesse si elle n'est renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Pour éviter l'anéantissement du fonds par la perte du droit au bail sans que les créanciers inscrits en aient été avertis, l'article 87 de l'Acte uniforme oblige **le propriétaire de l'immeuble qui poursuit la résiliation du bail** à leur adresser une notification préalable par acte extrajudiciaire. Cette notification est inutile si les créanciers sont intervenus volontairement dans la procédure de résiliation. Mais elle suppose que le créancier nanti ait préalablement notifié le bordereau d'inscription au bailleur dès l'accomplissement de cette formalité (art 81, Acte uniforme).

Dans le même ordre d'idées, les créanciers inscrits doivent être prévenus par le propriétaire du fonds de ***l'intention qu'il a de déplacer le fonds***. La notification de cette intention, par acte extrajudiciaire, doit être faite aux créanciers inscrits quinze jours au moins à l'avance et doit indiquer le nouvel emplacement projeté. La conséquence du défaut de notification dans le délai ci-dessus est la déchéance du terme, c'est-à-dire que les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles (art 86).

Si le fonds de commerce sur lequel est prise l'inscription est déplacé, le créancier inscrit est tenu d'accomplir les formalités complémentaires suivantes :

-si le fonds a été transféré à l'intérieur du ressort du tribunal de commerce où est prise l'inscription, le créancier doit simplement faire mentionner en marge de cette inscription le nouveau siège du fonds ;

- si le transfert a lieu dans un autre ressort, le créancier doit « faire rapporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège », sur le registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de transfert.

Ces formalités doivent être accomplies dans quinzaine de la notification que le créancier a dû recevoir en ce cas de son débiteur, ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance du déplacement (art 86).

Le créancier nanti qui n'a pas procédé à la modification de son inscription au nouveau lieu d'exploitation du fonds ne saurait être sanctionné s'il n'avait pas eu connaissance du transfert du fonds nanti (Cass. com., 6 oct. 1998, no 96-15.903 : RTD com., 1999, p. 65).

### **C/ Effets du nantissement du fonds de commerce (art 88-90)**

- Droit de suite et de réalisation du nantissement ;  
Droit de préférence conformément au classement de l'article 149 (5<sup>ème</sup> rang). C'est le droit pour les créanciers inscrits d'être payés par préférence à tous autres sur le prix de vente du fonds ;

NB : Chaque créancier exerce son droit de préférence dans l'ordre des inscriptions (Art 149 – 5°). Le créancier inscrit le premier exerce donc d'abord son privilège pour l'intégralité de sa créance, puis, et dans la mesure où l'exercice de ce privilège laisse un solde disponible, le second, etc. Mais il faut rappeler que si l'inscription de nantissement a été prise antérieurement à une inscription de privilège du vendeur, cette dernière est néanmoins préférable dès lors qu'elle a été inscrite dans la quinzaine de l'acte de vente :

- Droit de surenchère de 1/6<sup>ème</sup> du prix de vente du fonds de commerce ;
- Garantie de deux années d'intérêts

### **3/ Le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles**

L'article 93 de l'Acte uniforme rend applicable au nantissement des véhicules automobiles toutes les dispositions relatives au nantissement du matériel professionnel, dès lors que les véhicules concernés sont assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation administrative.

Il s'agit également dans les deux hypothèses envisagées ici, d'un gage sans dépossession du débiteur, constitué sur l'outillage et le matériel achetés, au profit soit des vendeurs d'outillage et de matériel, soit des prêteurs qui avancent les sommes nécessaires à l'acheteur pour cette acquisition. Ce nantissement a pour but de faciliter et de développer l'équipement des entreprises commerciales en matériel et en outillage.

## A/ Constitution du nantissement

Le nantissement doit porter exclusivement sur *l'outillage et le matériel d'équipement professionnel*, y compris les véhicules, qu'ils soient industriels, commerciaux, agricoles ou artisanaux. Peu importe aussi que le matériel ou les véhicules soient neuf ou usagé.

Les *créances garanties* par ce nantissement sont celles résultant des ventes de matériel et d'outillage faites aux professionnels, c'est-à-dire à ceux qui les utilisent pour les besoins de leur exploitation. En conséquence, *les bénéficiaires de ce nantissement seront, soit les vendeurs de matériel et d'outillage, soit ceux qui prêtent de l'argent aux acquéreurs* pour leur faciliter cette opération (art 91 al 1<sup>er</sup>). Il est cependant permis de créer des effets négociables pour représenter la créance garantie ; dans cette hypothèse, le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit aux porteurs successifs des effets, sans exigence de publicité, dès lors que l'acte constitutif du nantissement a prévu la création de tels effets (art 92).

## B/ Forme et publicité de l'Acte de nantissement

A l'instar des formes précédemment examinées le nantissement du matériel professionnel doit être constaté par un *acte écrit sous seing privé ou authentique dûment enregistré et comportant à peine de nullité les mentions obligatoires* de l'article 94 de l'Acte uniforme.

De même, l'acte de nantissement doit être inscrit au RCCM du lieu de l'immatriculation du fonds de commerce et/ou des succursales.

## C / Effets du nantissement

Selon l'article 95 de l'Acte uniforme « le nantissement du matériel et des véhicules ne produit effet que s'il est inscrit au RCCM ». Ces effets peuvent se résumer par les règles suivantes :

- *Le débiteur ne peut vendre les objets nantis* avant la date prévue pour le règlement de sa dette, sauf consentement préalable du créancier nanti ou autorisation judiciaire. Dans le cas où le débiteur tenterait de soustraire ces biens nantis et de priver ainsi le créancier de son privilège, il s'exposera à la *déchéance immédiate du terme*, avec le risque d'une cessation des paiements, et sans préjudice des poursuites pénales pour *abus de confiance* (art 97, Acte uniforme).

- Si à l'échéance, le débiteur ne règle pas la somme due, le créancier nanti peut faire vendre les biens gagés. Il sera payé par priorité sur le produit de cette vente, en principal, intérêts et frais. L'inscription lui garantit deux années d'intérêts et dans l'exercice de son droit de réalisation, le créancier peut bénéficier d'une attribution judiciaire du gage (Art 56-1, sur renvoi de l'art 98 al 2).

- Lorsque le débiteur est autorisé à aliéner le bien grevé, le créancier bénéficie d'un droit de suite.

#### **4/ Le nantissement des stocks**

Innovation importante de l'Acte uniforme sur les sûretés, ce gage sans dépossession peut porter sur les éléments suivants (art 100) :

- les matières premières ;
- les produits d'une exploitation agricole ou industrielle ;
- les marchandises destinées à la vente ;

La nature, le contenu et la publicité de l'Acte de nantissement des stocks sont soumis aux règles similaires à celles qui s'appliquent aux autres formes de nantissements prévues par l'acte uniforme (art 101). Les modalités et effets de l'inscription sont également identiques (art 102 et 105).

La véritable originalité du nantissement des stocks réside dans la constitution par émission d'un bordereau signé et daté, puis endossé au bénéfice du créancier par le débiteur. Ce bordereau représentant la valeur des stocks, se transmet et peut être avalisé dans les mêmes conditions qu'un billet à ordre.

Le débiteur est constitué garant de la valeur des stocks et s'engage principalement à ne pas la diminuer et à les couvrir contre le risque de destruction, sous peine de déchéance immédiate du terme. Enfin, il doit tenir constamment à la disposition du créancier et du banquier domiciliaire de l'opération un état des stocks nantis, ainsi que la comptabilité des opérations y relatives.

### **COMMUNICATION N°4** **LES SÛRETÉS REELLES IMMOBILIERES**

Les sûretés immobilières sont celles qui visent au paiement préférentiel du créancier sur la valeur d'un immeuble appartenant en principe à son débiteur. L'Acte uniforme de l'OHADA sur les sûretés ne retient que l'hypothèque immobilière. Il s'agit d'une sûreté réelle immobilière qui, sans emporter le dessaisissement actuel du propriétaire d'un immeuble, permet au créancier, s'il n'est pas payé à l'échéance, de saisir ledit immeuble en quelques mains qu'il se trouve, de le faire vendre et de se payer le premier sur le prix. L'hypothèque confère donc un droit de suite et un droit de préférence.

L'hypothèque, selon l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme, peut être soit conventionnelle, soit forcée. Les règles applicables aux hypothèques conventionnelles constituent indiscutablement le droit commun, dans la mesure où elles sont, sauf dispositions contraires, applicables aux hypothèques forcées. Il faut donc examiner d'abord les règles relatives aux hypothèques conventionnelles) avant celles particulières aux hypothèques forcées.

# **I – LES HYPOTHEQUES CONVENTIONNELLES**

**(PR. JAMES JEAN-CLAUDE)**

L'hypothèque conventionnelle exige pour être valablement constituée, que certaines conditions soient réunies. Mais une fois elle est valablement formée, l'hypothèque produit ses effets jusqu'à sa disparition. Il faut par conséquent examiner successivement la constitution (A), les effets (B) et l'extinction (C) des hypothèques.

## **A – LA CONSTITUTION DES HYPOTHEQUES**

La constitution de l'hypothèque doit satisfaire à quatre sortes de règles relatives aux biens susceptibles être hypothéqués (1), à la forme de l'acte (2) et à la personne constituant (3).

### **1 – Les biens susceptibles d'hypothèque**

Le principe général est que seuls les biens immeubles peuvent faire l'objet d'une hypothèque. A cet égard, l'article 119 de l'Acte uniforme sur les sûretés précise qu'il doit s'agir de certains droits immobiliers, notamment les fonds bâtis ou non et leurs améliorations ou constructions et les droits réels immobiliers inscrits selon les règles du régime foncier (droit d'emphytéose, droit de superficie du bénéficiaire d'un bail à construction).

L'article 119 exige par ailleurs que pour pouvoir être hypothéqué, un bien immobilier doit être immatriculé. La formalité d'immatriculation peut varier dans son contenu et ses modalités d'un pays à l'autre. Mais dans la plupart des pays membres de l'espace OHADA, cette immatriculation se fait par l'enregistrement de l'immeuble dans le livre foncier assorti de la délivrance d'un titre foncier.

Le bien à hypothéquer doit en principe faire l'objet d'une immatriculation définitive. Il reste que l'Acte uniforme permet, sous réserve des textes particuliers l'autorisant, l'inscription provisoire d'un droit réel sur un bien dont la procédure d'immatriculation est en cours. Il est évident, dans une telle hypothèse, que l'inscription définitive qu'après finalisation de la procédure d'immatriculation, c'est-à-dire lors de l'établissement du titre foncier.

Il faut enfin préciser que l'hypothèque ne peut porter, selon l'article 120 de l'Acte uniforme, que sur des biens présents et déterminés. Ce qui revient à dire que le bien futur, sur lesquels le constituant n'a encore aucun droit, ni actuel, ni conditionnel, en sont donc exclus.

## 2 – la forme de l'acte constitutif d'hypothèque

Le formalisme s'exprime en la matière d'abord par rapport à la nature de l'acte constitutif d'hypothèque (a) et ensuite par rapport aux formalités de publicité (b).

### a) – *L'acte constitutif d'hypothèque*

L'hypothèque, comme du reste l'acte de cession d'un bien immobilier, est un acte solennel dont la validité est soumise à l'accomplissement d'une procédure particulière requérant un écrit.

La convention d'hypothèque doit revêtir une certaine forme. L'article 128 de l'acte uniforme prévoit à cet effet que la convention d'hypothèque doit être, selon la loi nationale du lieu de situation de l'immeuble, soit d'un acte authentique établi par le notaire territorialement compétent ou l'autorité administrative ou judiciaire habilitée à faire de tels actes, soit d'un acte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par la conservation de la propriété foncière.

A la lecture de ce texte, il ressort que la formation de l'hypothèque ne requiert pas nécessairement un acte notarié. Il peut en effet s'agir d'un acte sous seing privé rédigé selon un modèle agréé par la conservation de la propriété foncière. Il n'en reste pas moins que dans la plupart des pays membres de l'OHADA, le seul acte reconnu par la conservation de la propriété foncière est l'acte notarié.

### b) – *Les formalités de publicité*

Aux termes de l'article 122 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, « *Tout acte conventionnel ou judiciaire constitutif d'hypothèque doit être inscrit au livre foncier conformément aux règles de publicité foncière prévue à cet effet* ».

L'inscription de l'hypothèque au livre foncier est une formalité particulièrement importante. Car, d'une part, tant qu'elle n'est pas faite, l'acte d'hypothèque est inopposable aux tiers et ne constitue, entre les parties, qu'une promesse synallagmatique qui les oblige à procéder à la publicité (article 129). D'autre part, l'inscription détermine le rang de l'hypothèque par rapport aux autres inscriptions qui ont pu être prises ou qui le seront sur le bien.

### **3 – Le constituant**

Le constituant du gage est généralement le débiteur. Il ne peut en être autrement que lorsqu'un tiers affecte l'un de ses biens à la dette d'autrui. Ce qu'on appelle le cautionnement hypothécaire. Mais dans tous les cas, le constituant doit être propriétaire de l'immeuble ou du droit qu'il entend hypothéquer. Il n'est cependant pas nécessaire que ce droit soit définitif. L'article 121 admet qu'un droit soumis à condition, résolution ou rescision puisse faire l'objet d'une hypothèque soumise aux mêmes conditions, résolutions ou rescisions.

En outre, pour hypothéquer, il faut avoir la capacité d'aliéner. Cette règle est exprimée par l'article 127 alinéa 1<sup>er</sup> *in fine*. Cette exigence se justifie par le fait que l'hypothèque est non seulement une convention, mais une convention comportant un risque d'aliénation.

### **B – LES EFFETS DE L'HYPOTHEQUE**

L'hypothèque conventionnelle produit des effets d'abord par rapport au débiteur (2) ensuite par rapport aux tiers acquéreurs et aux autres créanciers (3).

#### **1 – Les effets à l'égard du débiteur**

L'hypothèque n'entraîne pas de démembrement du droit de propriété. Tous les attributs du droit de propriété sur le bien grevé (l'usus, fructus et l'abusus) restent en possession du débiteur. Il en résulte que le débiteur, constituant de l'hypothèque, continue donc d'administrer et de jouir des fruits de son immeuble hypothéqué. Il peut céder même le bien grevé, à charge éventuellement de désintéresser le créancier hypothécaire sur le prix de vente.

Il reste, bien entendu, que le créancier peut mettre fin au droit de propriété du débiteur s'il décide de saisir le bien pour se faire payer. Mais cette saisie ne peut en principe intervenir qu'en cas de non-paiement à terme ou de déchéance du terme par suite du non-paiement.

#### **2 – Les effets à l'égard du tiers acquéreur et des autres créanciers**

L'hypothèque confère à son titulaire, selon l'article 117, un droit de préférence et un droit de suite.

Le droit de préférence permet au créancier hypothécaire, en cas de réalisation de l'immeuble hypothéqué, d'être préféré aux autres créanciers en cas de distribution du prix de vente. Il s'exerce selon les dispositions de l'article 148 qui établit un classement entre les différents créanciers selon l'ordre fixé par ce texte. Le droit de préférence s'exerce également, par subrogation, sur l'indemnité d'assurance de l'immeuble sinistré.

Le droit de suite signifie que le créancier hypothécaire a la possibilité de poursuivre le bien grevé de l'hypothèque entre les mains du débiteur ou entre les mains de toutes les personnes auxquelles ce bien est cédé (article 146). C'est donc dire que le créancier hypothécaire a le droit de saisir le bien grevé entre les mains du tiers acquéreur pour exercer son droit de préférence sur le prix de vente. Mais cela suppose que le titre dont se prévaut ce dernier a été publié postérieurement à l'hypothèque.

### **C – L'EXTINCTION DE L'HYPOTHEQUE**

L'article 124 de l'acte uniforme dresse une liste limitative des causes d'extinction des hypothèques, que celles-ci soient conventionnelles ou judiciaires. Ces causes sont soit accessoires, soit principales.

L'hypothèque peut d'abord disparaître par voie accessoire, notamment lorsque s'éteint la créance qu'elle garantit. Ainsi en est-il du paiement pur et simple. En effet, l'hypothèque conventionnelle étant un droit réel accessoire, donc lié à la créance qu'elle garantit, l'extinction de cette dernière emporte logiquement l'extinction de la garantie.

L'hypothèque peut aussi disparaître par voie principale, alors que la créance garantie subsiste. Il s'agit de la renonciation du créancier à l'hypothèque, de la péremption de l'inscription et de la perte de l'immeuble (expropriation, destruction). Mais le droit de préférence est, le cas échéant, reporté sur l'indemnité d'assurance ou d'expropriation.

L'extinction de l'hypothèque doit donner lieu à une radiation selon les règles de la publicité foncière. En cas de refus du créancier d'y consentir ou du conservateur de procéder à la radiation, le débiteur ou l'ayant droit de celui-ci peut obtenir mainlevée judiciaire de cette sûreté qui oblige le conservateur à procéder à la radiation (article 125).

## **II/ LES HYPOTHEQUES FORCEES**

### **(Pr. MODI KOKO)**

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée à un créancier, sans le consentement du débiteur, par la loi (hypothèque forcée légale) ou par le juge (hypothèque forcée judiciaire). Outre les hypothèques forcées prévues par l'Acte uniforme sur les sûretés, l'article 132 prévoit que d'autres peuvent être instituées par la loi nationale de chaque Etat partie.

Les règles qui régissent les hypothèques conventionnelles, et précédemment étudiées, constituent indiscutablement le droit commun en la matière. Elles sont donc applicables, sauf dispositions contraires, aux hypothèques forcées (article 118). Il suffit donc de s'y référer. Il n'y a donc de ne s'intéresser qu'aux règles particulières aux hypothèques forcées légales (1°) et aux hypothèques forcées judiciaires (2°).

### **A – LES HYPOTHEQUES FORCEES LEGALES**

L'acte uniforme a retenu trois sortes d'hypothèques forcées légales qui vont être mentionnées à titre indicatif.

- L'hypothèque légale de la masse des créanciers d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Elle doit être inscrite dans un délai de dix jours à compter de la décision judiciaire d'ouverture de la procédure collective à la requête du greffier ou du syndic (article 133).
- L'hypothèque forcée du vendeur de l'immeuble, de l'échangiste et du copartageant pour garantir le paiement total ou partiel du prix, de la soulte de l'échange ou des créances résultant du partage. La même hypothèque est accordée au prêteur de deniers qui a fourni les deniers pour l'acquisition de l'immeuble (article 134). L'Acte uniforme ne prévoit pas expressément le délai pour l'inscription de ce type d'hypothèque. Cette inscription est sans doute régie par les législations nationales relatives à la publicité foncière. Dans tous les cas l'hypothèque forcée n'intervient qu'à défaut d'hypothèque conventionnelle et en vertu d'une décision judiciaire.
- Il est reconnu aux architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire de bâtiments le droit de se faire consentir conventionnellement, avant le commencement des travaux, une hypothèque sur l'immeuble considéré ou sur un autre. Mais là encore, à défaut d'hypothèque conventionnelle, ces mêmes personnes peuvent obtenir, par décision judiciaire, une hypothèque forcée sur l'immeuble ayant fait l'objet des travaux. Celui qui fournit les deniers pour payer ou rembourser les personnes ci-dessus citées peut bénéficier de la même hypothèque forcée (article 135).

Bien entendu, les deux dernières formes d'hypothèques, dans la mesure où elles bénéficient au prêteur de deniers, présentent un intérêt pour les banques.

## **B – LES HYPOTHEQUES FORCEES JUDICIAIRES**

L'Acte uniforme donne la possibilité à un créancier, pour sûreté de sa créance, de prendre une hypothèque à titre conservatoire sur immeubles de son débiteur (article 36). Il s'agit d'une véritable hypothèque judiciaire, dans la mesure où elle naît d'une décision du juge. Dans la plupart des cas, le créancier qui demande l'autorisation d'inscrire une hypothèque judiciaire conservatoire cherche à la fois à préserver une créance et à exercer une certaine pression sur le débiteur en montrant sa détermination.

Deux étapes majeures ponctuent l'obtention et la mise en œuvre d'une hypothèque judiciaire conservatoire : l'autorisation du juge et l'inscription provisoire et la procédure au fond conduisant à la condamnation et à l'inscription définitive.

### **1 – L'autorisation judiciaire et l'inscription provisoire**

Selon l'article 136 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme, l'inscription d'une hypothèque conservatoire est prise en vertu de la décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir. C'est donc dire qu'une autorisation judiciaire est nécessaire.

La procédure d'autorisation est nécessairement unilatérale, dans la mesure où il faut éviter de prévenir le débiteur qui pourrait organiser son insolvabilité. Elle est donc donnée par une ordonnance sur requête. Celle-ci doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires qui sont énumérées par l'article 136, et surtout par l'article 139, et est exécutoire sur minute nonobstant l'opposition ou l'appel.

Le créancier doit notifier au débiteur la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire en délivrant assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond (article 140).

Le débiteur a la possibilité, dans le mois de la notification de l'assignation, de demander la mainlevée ou la réduction de l'hypothèque, par voie de référé, au président de la juridiction compétente, contre consignation entre les mains d'un séquestre des sommes en principal, intérêts et frais (article 141).

La juridiction saisie peut également, en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner une mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes (article 142). De même, lorsqu'il est justifié que la valeur des immeubles est le double du montant des sommes inscrites, le débiteur peut également faire limiter les effets de la première inscription sur les immeubles qu'il indique (article 143).

La loi n'impose pas au bénéficiaire de l'autorisation un délai pour procéder à l'inscription de l'hypothèque conservatoire. Mais cette inscription provisoire est soumise aux mêmes procédures de publicité foncière que celles prévues pour toute autre hypothèque.

## **2 – La procédure au fond et l’inscription définitive**

La décision autorisant le créancier à prendre une inscription provisoire d’hypothèque lui fixe, selon l’article 136 alinéa 3, un délai dans lequel, à peine de caducité, il doit former devant la juridiction compétente l’action en validité de l’hypothèque conservatoire ou la demande au fond même présentée sous forme d’injonction de payer. Lorsque, à l’issue de la procédure sur le fond, la créance est reconnue, la décision ainsi prise maintient alors en tout ou en partie l’hypothèque déjà inscrite ou octroie une hypothèque définitive (article 144 alinéa 1).

L’inscription provisoire doit être confirmée par une inscription définitive. Celle-ci doit être requise dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision a acquis l’autorité de la chose jugée. Ce qui a été maintenu prend rang à la date de l’inscription provisoire, alors que l’hypothèque définitive qui serait accordée par la seule décision au fond prend rang à la date de l’inscription définitive (article 144).

Faute d’inscription définitive dans le délai ci-dessus ou si la créance n’est pas reconnue par la décision sur le fond, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute personne intéressée à la juridiction qui a autorisé ladite inscription (article 144 alinéa 3).

### **JOURNEE 3**

#### **I/ LES SÛRETES DERIVEES DU DROIT DES OBLIGATIONS**

**(Pr. JAMES Jean-Claude)**

La classification principale des garanties de paiement repose sur la nature du droit conféré au créancier. Toutefois, certaines techniques juridiques, sans nécessairement entrer dans l’une de ces catégories, peuvent être assimilées à des garanties, puisqu’elles confèrent au créancier, et plus particulièrement au banquier, une situation de préférence par rapport aux autres créanciers. Elles sont de ce fait généralement utilisées par les établissements bancaires comme garantie du crédit. On vise un certain nombre de modalités de l’obligation en même temps qu’elle assure l’émergence de mécanismes spécifiques de garantie propres au droit du crédit bancaire.

##### ***1/ La stipulation pour autrui***

Elle prend la forme d’une assurance vie contractée sur la tête de l’emprunteur au bénéfice du banquier, prêteur. Ce dernier, si le risque décès se réalise, ne fera que réclamer l’exécution par l’assureur d’un engagement de payer qu’il a personnellement contracté. Ce qui ne crée pas une sûreté personnelle. (l’assureur contribue à la dette et ne s’engage pas véritablement en plus de l’emprunteur envers le banquier). C’est ainsi le mécanisme de l’assurance peut être utilisé par un créancier, particulièrement un banquier, pour se prémunir contre le risque de non-paiement. Les banques recourent d’abord à l’assurance-décès ou à l’assurance-invalidité. Une autre forme d’assurance utilisée par les banques à des fins de garantie est l’assurance-crédit. Dans cette hypothèse, l’assurance est destinée à couvrir le risque de non-paiement à l’échéance ou d’insolvabilité du débiteur. Il en existe en réalité deux formules différentes.

## **2/ La solidarité et l'indivisibilité**

La stipulation de solidarité et d'indivisibilité qui lui est souvent attachée vise à neutraliser les dispositions de l'article 1220 du code civil ancien aux termes duquel les dettes se divisent de plein droit entre héritiers ou codébiteurs. Le codébiteur solidaire est obligé au paiement du tout (là réside la garantie) mais ne contribue définitivement qu'à une fraction, sa part personnelle ; chacun est garant de l'insolvabilité des autres. Mais l'effet de sûreté ne peut véritablement se vérifier que dans l'hypothèse de l'article 1216 du code civil, autrement dit lorsqu'un débiteur solidaire est obligé sans être concerné par la dette et dispose alors d'un recours intégral contre le débiteur intéressé. Ce qui reste très théorique car d'aucune d'application pratique. Dans tous les cas, à l'instar du cautionnement, il existe bien une dette unique. Toutefois, l'engagement du garant n'est pas accessoire. Elle ne se caractérise pas d'avantage par une obligation distincte de celle du débiteur garanti (contrairement à la garantie à première demande) ; ce qui explique qu'il ne peut opposer au créancier que les exceptions inhérentes à la dette ou, à tout le moins, celles qui lui sont personnelles.

## **3/ La délégation**

Elle est prévue par les articles 1275 et suivants du code civil ancien : c'est l'opération juridique en vertu de laquelle une personne (le délégué) s'oblige sur instruction d'une autre personne (le délégant) envers une troisième personne (le délégataire). Sans être par essence une véritable sûreté personnelle, du moins identifiée légalement comme telle, la délégation peut jouer un rôle incontestable de garantie de paiement. Il faut cependant distinguer la délégation novatoire dite parfaite constituant un véritable mode d'extinction des créances par changement de débiteur et la délégation simple dite imparfaite. Dans le premier cas, en payant, le délégué éteint sa dette envers le délégant et éteint en même temps la dette du délégant envers le délégataire. Elle ne procure donc qu'une meilleure solvabilité éventuelle du nouveau débiteur. Un débiteur est simplement remplacé par un autre.

Dans la seconde hypothèse, le délégant n'est pas libéré, dès lors l'adjonction d'un second débiteur conforte la position du créancier. La délégation est alors imparfaite. Elle est constitutive de garantie car le créancier peut poursuivre deux personnes au lieu d'une initialement. C'est ainsi qu'elle est parfois utilisée comme un substitut au cautionnement. Tel est par exemple le cas lorsqu'un locataire s'engage à verser le montant des loyers sur le compte bancaire de son bailleur. La délégation assure une fonction de garantie dans la mesure où le délégué s'oblige envers le délégataire alors même qu'il ne doit rien au débiteur délégant ; il s'engage pour autrui et non pour éteindre sa propre dette.

Au niveau de sa nature et de son régime juridiques, la délégation peut être certaine ou incertaine. Elle est dite incertaine lorsque le délégué s'engage à payer la dette du délégant sans autre précision, autrement dit à payer ce que le débiteur délégant doit au créancier délégataire. Le débiteur délégué pourra donc opposer au créancier délégataire toutes les exceptions affectant la dette principale (tirée des rapports délégant-délégué) : dette nulle, éteinte, résolue etc... La délégation est dite certaine lorsque le débiteur délégué s'engage à payer une certaine somme au créancier délégataire ou à fournir une prestation déterminée, pendant un certain temps ou à une certaine échéance, sans autre condition. Dans cette hypothèse, l'autonomie de l'engagement du délégué emporte l'inopposabilité au délégataire de toutes les exceptions que le délégué peut tirer de sa relation avec le délégant ; ce qui rapproche la délégation d'une garantie à première demande.

#### **4/ L'engagement de porte- fort**

Prévue par l'article 1120 du code civil comme une technique de facilitation de la conclusion de contrats, la promesse de porte-fort n'est pas à proprement parler, une sûreté personnelle. En effet l'engagement de porte-fort n'ajoute pas un droit de créance contre celui qui s'est porté fort : il y a alternative et non cumul des engagements : l'acceptation du principal intéressé libère le porte-fort. Mais la promesse de porte-fort peut être constitutive d'une véritable garantie de paiement que certains auteurs français qualifient volontiers de sûreté personnelle ou incitent à une telle requalification. Il en est ainsi en particulier lorsque le fait pour lequel s'engage le porte-fort consiste à ratifier un acte déjà valablement souscrit. En cas de refus de ratification par le tiers, le porte-fort sera tenu d'indemniser le bénéficiaire, sans être tenu de la même obligation que le débiteur principal.

#### **5/ L'action oblique**

Prévue par l'article 1166 du code civil ancien, l'action oblique en vertu de laquelle le créancier parvient à obtenir l'exécution par un tiers de la dette souscrite auprès de son débiteur, ne peut s'analyser en une sûreté personnelle. Car elle ne crée aucun droit personnel au profit du créancier, le tiers ne s'exécute pas d'ailleurs entre les mains du créancier mais entre celles du débiteur (action intentée par le créancier au nom et pour le compte de son débiteur négligent et insolvable). Il en est de même de l'action paulienne (le créancier demande en justice la révocation des actes d'appauvrissement accomplis en fraude de ses droits par le débiteur insolvable) qui aboutit à un résultat identique à l'action oblique (en faisant disparaître une dette du débiteur, elle accroît par là même son patrimoine).

## **II/ LES TECHNIQUES SPECIFIQUES DE GARANTIE**

**(Pr. MODI KOKO)**

La classification principale des garanties de paiement repose sur la nature du droit conféré au créancier. Elle consiste donc à distinguer les sûretés personnelles, qui permettent de substituer un tiers au débiteur défaillant, et les sûretés réelles, qui ouvrent au créancier un droit sur une ou plusieurs choses appartenant au débiteur. Toutefois, certaines techniques juridiques, sans nécessairement entrer dans l'une de ces catégories, peuvent être assimilées à des garanties, puisqu'elles confèrent au créancier, et plus particulièrement au banquier, une situation de préférence par rapport aux autres créanciers. Elles sont de ce fait généralement utilisées par les établissements bancaires comme garantie du crédit. Il faut distinguer les techniques qui sont généralement utilisées en droit interne (1) de celles qui sont spécifiques aux relations commerciales internationales (2).

### **1 – Les techniques utilisées en droit interne**

On peut retenir l'assurance (a), la délégation (b) et la domiciliation des traitements et salaires (c).

#### ***a) – L'assurance***

Le mécanisme de l'assurance peut être utilisé par un créancier, particulièrement un banquier, pour se prémunir contre le risque de non-paiement.

Les banques recourent d'abord à l'assurance-décès ou à l'assurance-invalidité. En effet, le remboursement d'un prêt, et surtout d'un prêt à un particulier, est subordonné, en fait et en droit, au maintien de la capacité de travail de l'emprunteur. En cas de décès ou d'incapacité, le remboursement est compromis. Aussi les banques prêteuses font-elles souscrire au bénéficiaire du crédit une police d'assurance-vie ou incapacité de travail, la banque étant désignée comme bénéficiaire de l'assurance. Ce qui signifie donc que le capital assuré sera affecté au remboursement du crédit de l'emprunteur si celui-ci venait à décéder ou à subir une incapacité de travail. Cette assurance est très profitable au client devenu incapable ou à ses héritiers, car le paiement du capital les libère de leur obligation de rembourser.

Une autre forme d'assurance utilisée par les banques à des fins de garantie est l'assurance-crédit. Dans cette hypothèse, l'assurance est destinée à couvrir le risque de non-paiement à l'échéance ou d'insolvabilité du débiteur. Il en existe en réalité deux formules différentes.

La première est l'assurance aval qui se rapproche du cautionnement. A la demande d'un créancier (généralement le tireur d'une lettre de change), l'assureur garantit le paiement de la créance à l'échéance par le débiteur (tiré). Cette garantie est transmise au tiers porteur de la traite et facilite la mobilisation de la créance par l'escompte.

La seconde formule est l'assurance insolvabilité. Concrètement, une police d'assurance est souscrite par le fournisseur pour l'ensemble de ses créances. Le risque couvert est donc l'insolvabilité du débiteur établie par un délai de carence stipulé dans la police ou par le prononcé du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens.

### ***b) – La lettre de crédit stand-by***

La lettre de crédit stand-by a été inventée pendant la seconde guerre mondiale par des banques américaines en raison de l'interdiction fédérale d'émettre des garanties bancaires *stricto sensu*. Il s'agissait d'utiliser la technique du crédit documentaire pour émettre sous cette forme des garanties bancaires.

Concrètement, à l'occasion d'une vente de marchandises ou de biens d'équipement, la lettre de crédit stand-by peut garantir le vendeur contre le risque de non-paiement. Elle est aussi adaptée à divers types de garantie bancaire telles que : garantie de soumission, garantie de bonne exécution d'un marché, garantie de restitution d'acompte.

La lettre de crédit stand-by représente un engagement ferme pris unilatéralement par la banque et qui est autonome par rapport au contrat de base. Sa réalisation est subordonnée à un examen purement formel par la banque des justificatifs fournis.

## **LES OBSTACLES A L'EFFICACITE DES SÛRETES**

Une des finalités principales des procédures collectives d'apurement du passif est la préservation des intérêts des créanciers. Il se trouve cependant, paradoxalement, que l'ouverture d'une telle procédure entraîne plutôt une réduction des droits de ces derniers. L'explication de cette situation est simple ; elle est liée au fait qu'ont tient à traiter de manière égalitaire et juste les créanciers dont les droits sont nés antérieurement à la décision d'ouverture. En effet, en instituant entre les différents créanciers une discipline collective, les procédures collectives établissent par la même occasion une certaine égalité et par là même une certaine solidarité dans le malheur.

Il ne s'agit toutefois, comme le soulignent certains auteurs, que d'une égalité et d'une solidarité relatives. En effet, les créanciers munis de sûretés sont en quelque sorte plus égaux que les autres ; ils ont en effet de meilleures chances de désintéressement ou de paiement. Un auteur a d'ailleurs, pour souligner la précarité de la situation des créanciers chirographaires, comparer ces derniers à de « misérables fantassins par rapport aux blindés représentés par les créanciers munis de sûretés ». La question est alors ici de savoir quel est exactement le sort réservé aux sûretés dont bénéficient certains créanciers lorsqu'il y a ouverture d'une procédure collective, donc par

conséquent constitution de la masse des créanciers (article 72) et suspension des poursuites individuelles (article 75 alinéa 1<sup>er</sup>).

Il faut examiner successivement la situation des sûretés personnelles (I), plus particulièrement le cautionnement, et celle des sûretés réelles (II).

## **A- LES SÛRETÉS PERSONNELLES** **(Pr.MODI KOKO)**

Il arrive souvent que le créancier d'une personne physique ou morale soumise à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens bénéficie d'une garantie personnelle. Autrement dit, qu'il ait face à lui une ou plusieurs cautions ou des coobligés. Il s'agit de toutes les hypothèses dans lesquelles un tiers est plus ou moins tenu au même engagement que le débiteur en difficulté. Cela peut résulter d'une délégation imparfaite, d'une obligation solidaire souscrite par deux ou plusieurs personnes, de l'engagement solidaire comme l'aval d'un effet de commerce, d'un cautionnement solidaire ou de l'obligation de garantie du garant dans la lettre de garantie.

L'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif aménage aux créanciers bénéficiant d'une telle garantie personnelle, notamment dans ses articles 91 à 94, une position favorable. Le créancier dans la masse, qui a face à lui une ou plusieurs cautions ou des coobligés *in bonis* ou solvables peut en effet produire pour le montant de sa créance dans le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et demander en même paiement intégral à la caution ou au coobligé. En effet, ce dernier ne bénéficie ni de la suspension des poursuites, ni de l'arrêt du cours des intérêts. Il faut tout de même souligner qu'il n'y a pas de déchéance du terme à l'égard de la caution ou du coobligé du seul fait de l'ouverture de la procédure collective.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les coobligés se retrouvent également en état de cessation de paiement et qu'une procédure collective est ouverte à leur encontre, le créancier dont la créance est assortie d'une garantie personnelle peut produire dans toutes les masses pour le montant intégral de sa créance et participer aux distributions jusqu'au parfait paiement s'il n'a reçu aucun paiement partiel avant la cessation des paiements.

Il faut enfin souligner que malgré l'adoption du concordat, les créanciers conservent leurs actions pour la totalité de leur créance contre les cautions et les coobligés de leur débiteur. Ce qui revient à dire que le concordat ne leur profite pas.

## **B- LES SÛRETÉS REELLES** **(Pr. JAMES Jean-Claude)**

Cette hypothèse correspond plus exactement à la situation où on est en présence des créanciers munis de sûretés ayant pour assiette un bien déterminé du patrimoine du débiteur, qu'il s'agisse d'un meuble (droit de rétention, gage, nantissements sans dépossession, privilèges spéciaux) ou d'un immeuble (hypothèques conventionnelles, hypothèques forcées légales ou judiciaires).

Malgré leurs sûretés, ces créanciers se voient appliquer les règles de la discipline collective.

### **a) Les sûretés suspectes**

Les alinéas 5 et 6 de l'article 68 de l'A.U. visent deux catégories de sûretés qui, dès lors qu'elles sont constituées par le débiteur ou obtenues par le créancier en période suspecte rompent l'égalité entre les créanciers.

#### **- Les sûretés réelles constituées en garantie d'une dette antérieure**

L'hypothèse envisagée est simple : le débiteur incapable de payer ses créanciers est contraint par l'un d'eux de lui consentir une sûreté réelle sur l'un de ses biens en garantie d'une dette antérieurement contractée. C'est cette absence de coïncidence entre le crédit alloué et la constitution de la sûreté pendant la période suspecte qui révèle le comportement anormal du débiteur rendant vraisemblable la fraude et donc sa volonté de retarder sa chute devenue inévitable. En effet, le débiteur octroie cette sûreté en pure perte, sans en retirer un quelconque avantage puisque par hypothèse, il a déjà bénéficié du crédit qu'elle est censée garantir.

La date en prendre en considération c'est celle de la constitution de la sûreté et non celle de sa publicité. Celle-ci peut valablement intervenir pendant la période suspecte si la constitution de la garantie est antérieure à la date de la cessation des paiements.

Dans tous les cas, il appartient au syndic d'établir l'antériorité de la dette garantie par rapport à la constitution de la sûreté. L'appréciation de cette antériorité a posé problème dans l'hypothèse d'une sûreté garantissant le solde débiteur d'un compte courant en cours de fonctionnement entre le débiteur et son banquier par exemple. Il ressort de l'interprétation des arrêts rendus sur la question en droit français que la sûreté constituée pendant la période suspecte est opposable à la masse des créanciers si le banquier a postérieurement à la constitution fait des avances nouvelles au débiteur et la sûreté ne garantit que ces avances nouvelles. ( Cf. Cass. COM., 11févr. 1970, D. 1971, 450, note RIVES- LANGE, JCP 1971. II. 16704, note C. GAVALDA; Cass. com., 10

janv. 1983, D. 1983, IR, 264, obs. A. HONORAT, RTD com., 1983, 591, obs. M. CABRILLAC et B. TEYSSIE.)

Quant au domaine de l'inopposabilité de droit, la règle s'applique aux hypothèques et nantissements conventionnels, à la constitution de gage. La solution a été étendue par la jurisprudence à la constitution de la provision constituée pendant la période suspecte pour une lettre de change émise antérieurement.

#### **- Les sûretés conservatoires obtenues judiciairement**

L'article 68 – 6° étend l'inopposabilité de droit aux sûretés judiciaires conservatoires : cette disposition vise les hypothèques ou nantissement judiciaires ayant fait l'objet d'une inscription provisoire pendant la période suspecte. Elle ne s'applique pas en revanche aux hypothèques et nantissements déjà inscrits provisoirement avant la cessation des paiements et dont l'inscription définitive intervient pendant ladite période. Ce qui est sanctionné ici ce n'est plus la fraude présumée du débiteur, mais l'initiative d'un créancier qui sollicite une sûreté judiciaire, donc un avantage par rapport aux autres créanciers, probablement en connaissant la cessation de paiement du débiteur.

**- Les inscriptions de sûreté consenties ou obtenues pour des dettes échues en période suspecte sont susceptibles d'être déclarées inopposables à la masse de créanciers**

Au niveau des conséquences de l'inopposabilité, la sûreté n'est pas annulée, mais le créancier bénéficiaire ne peut pas s'en prévaloir à la procédure collective. Selon l'article 70 de l'A. U. la masse est colloquée à la masse du créancier dont la sûreté a été déclarée inopposable cad que au cas de vente du bien sur lequel portait la sûreté, le syndic a le droit de recevoir le paiement pour le compte de la masse, en tenant compte de l'ordre de paiement s'il existe d'autres créanciers privilégiés. Du fait de l'inopposabilité le créancier bénéficiaire de la sûreté va être considéré comme créancier chirographaire et devra produire en tant que tel au passif de la procédure.

#### **b) L'obligation de production ou de déclaration de la créance et de la sûreté**

Art. 78 : tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse :

- les créanciers dont la créance est antérieure au J. O. et dont le paiement définitif n'est pas intervenu à cette date ; qu'elle soit civile ou commerciale, constatée par acte authentique ou sous seing privé.

L'obligation de production s'impose aussi bien aux chirographaires qu'aux créanciers titulaires de sûretés réelles spéciales.

### **c) la suspension des poursuites individuelles**

Autrement dit, comme pour tous les autres créanciers, leurs droits de poursuite individuelle sont suspendus aussi bien en cas de redressement judiciaire que de liquidation des biens. Il faut toutefois préciser qu'en cas de liquidation des biens, le droit de poursuite est suspendu seulement jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le jugement qui prononce la liquidation des biens. Passé ce délai, si le syndic n'a pas réalisé les biens concernés, les créanciers gagistes, nantis, hypothécaires peuvent exercer ou reprendre l'exercice de leurs droits de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic.

Toutefois, sauf s'ils ne peuvent pas diligenter la vente (redressement judiciaire) ou doivent attendre un délai de trois mois (liquidation des biens), les créanciers garantis sont néanmoins préférés aux autres sur les biens constituant l'objet de leurs sûretés. Il peut seulement arriver, en cas de non paiement des frais de justice et des créances couvertes par le superprivilège des salaires, que les biens qui constituent l'assiette de leurs sûretés contribuent à leur paiement. En effet le classement des créances établi par les articles 166 (pour les immeubles) et 167 (pour les meubles) de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif se décline comme suit :

#### **L'ordre en matière immobilière**

Les deniers provenant de la réalisation des immeubles sont distribués selon l'ordre ci-après :

- 1) Les créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution ;
- 2) Les créanciers de salaires superprivilégiés en proportion de la valeur de l'immeuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;
- 3) Les créanciers hypothécaires et séparatistes inscrits dans le délai légal ;
- 4) Les créanciers de la masse ;
- 5) Les créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par
- 6) Les créanciers chirographaires.

#### **L'ordre en matière mobilière**

Les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués dans l'ordre suivant :

- 1) Les créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution du prix ;
- 2) Les créanciers des frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt du créancier dont les titres sont antérieurs en date ;
- 3) Les créanciers de salaires superprivilégiés en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;
- 4) Les créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage ;

- 5) Les créanciers garantis par un nantissement ou par un privilège soumis à publicité, suivant la date d'inscription au RCCM ;
- 6) Les créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun sur le meuble supportant le privilège ;
- 7) Les créanciers de la masse ;
- 8) Les créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'acte uniforme sur les sûretés ;
- 9) Les créanciers chirographaires.

Il faut enfin souligner, pour terminer, que certains créanciers, bénéficiant parfois de garanties de nature particulière, ont la possibilité d'échapper à la discipline collective.

En premier lieu, il y a les créanciers qui peuvent se prévaloir de la propriété d'un bien qui apparemment appartient au débiteur. Ce peut être le cas du crédit-bail, de la location-vente, de la vente avec réserve de propriété. De tels créanciers peuvent en effet reprendre leurs biens en exerçant l'action en revendication et éviter ainsi de subir la loi du concours qui caractérise les procédures collectives.

En second lieu, on peut signaler le cas des créanciers qui agissent non pas contre le débiteur, mais contre un tiers. On peut en particulier souligner l'action exercée contre une compagnie d'assurance si le débiteur a causé un préjudice couvert par une assurance avant le jugement d'ouverture. La victime pourra en effet, dans une telle hypothèse, être totalement indemnisée par la compagnie d'assurance et n'aura pas, de ce fait, besoin de participer à la procédure collective.

## **LES DEVOIRS PROFESSIONNELS DU BANQUIER**

L'importance du rôle des banques dans l'économie et le monopôle légal dont elles bénéficient pour l'accomplissement des opérations dites de banque ont pour corollaire des obligations professionnelles d'un type particulier. Il s'agit, à la fois d'obligations de police visant à l'assainissement des opérations avec la clientèle, dans l'intérêt général, et d'obligations contractuelles, visant à protéger les clients en relation de compte avec les banques.

Les principales obligations professionnelles du banquier sont alors constituées par le devoir de vigilance, le devoir de non-ingérence, le devoir d'information et le devoir de secret.

## I/ Le devoir de secret (Pr JAMES Jean-Claude)

Le secret professionnel du banquier ou secret bancaire est expressément consacré par l'article 42 à l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, signée le 17 janvier 1992. Aux termes de ce texte « tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'un établissement de crédit, toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un tel établissement ou est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le code pénal de l'Etat d'implantation » : (voir équivalent UMOA et Article 378 du code pénal applicable au Bénin)

Pourtant, les banquiers résistent difficilement aux multiples demandes de renseignements ou de communications de documents confidentiels parfois adressées sous forme d'injonction, tant des personnes privées, physiques ou morales, que des autorités publiques essentiellement fiscales et judiciaires. De même, la lutte contre la fraude et le blanchiment des capitaux implique la levée judiciaire du secret bancaire à l'échelle internationale. Il importe donc de se demander dans quelle mesure le secret bancaire doit-il céder devant d'autres intérêts dont la préséance s'impose aux banquiers ? De là surgit inévitablement le conflit auquel se trouve confronté le banquier, entre devoir de se taire et droit (ou obligation) de communiquer. Dans ces conditions, comment le banquier parvient-il à concilier cette double exigence sans engager sa responsabilité civile et /ou pénale ?

Dans ce contexte, le régime juridique du secret bancaire s'articule aujourd'hui autour de deux impératifs. D'une part, il postule nécessairement la protection de l'intérêt privé du client et par extension des tiers qui lui sont étroitement liés. D'autre part, le secret bancaire ne peut s'affranchir des valeurs de transparence, d'égalité et de justice qui s'affirment à l'époque contemporaine ; dès lors, il se heurte directement à la défense de l'intérêt public.

### **A/ Secret bancaire et protection de l'intérêt privé du client**

En principe, le banquier, « confident inéluctable » de ses clients, doit opposer son obligation au secret professionnel à toute personne. Cette obligation trouve sa principale justification dans la nécessité de protéger la sphère privée du client, lequel bénéficie ainsi d'un véritable droit à la discrétion de son banquier. Il existe cependant, certaines personnes dont les intérêts se confondent avec ceux du client ou qui justifient d'une relation particulière avec ce dernier ; le banquier est tenu d'une obligation d'information envers ces personnes. Il se trouve dès lors délié de son devoir de discrétion.

## **1/ Le droit du client à la discrétion de son banquier**

Le banquier encourt les sanctions pénales lorsqu'il n'observe pas le devoir de réserve que lui impose son métier. Le client, victime de l'indiscrétion de son banquier, peut donc porter plainte et, le cas échéant, se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi. Au demeurant, en dehors même de toute action pénale, le client peut directement rechercher la responsabilité professionnelle du banquier devant les juridictions civiles pour non-respect de son obligation de discrétion.

En pratique on distingue les renseignements protégés par le secret bancaire des renseignements non confidentiels, susceptibles d'être divulgués aux tiers. Les renseignements confidentiels recouvrent à la fois ceux qui touchent à l'intimité de la vie privée du client et ceux comportant des indications chiffrées précises sur son activité. En revanche, les renseignements d'ordre général ne peuvent se voir attribuer un caractère confidentiel. Aussi, le banquier demeure-t-il libre de divulguer de tels renseignements non confidentiels aux tiers. Mais, si cette pratique paraît s'accommoder du secret bancaire, elle n'en est pas moins source de responsabilité pour le banquier qui, par la manière dont les informations auraient été communiquées pourrait gravement léser les intérêts de son client. Encore faudrait-il que soient réunies les trois conditions classiques de la responsabilité civile. Le client doit d'abord établir la faute du banquier. Celle-ci peut consister notamment dans la révélation d'informations inexacts ou la fourniture dans un but malveillant de renseignements exagérés, voire tendancieux sur ses clients ou un tiers. A cet égard, il convient de présumer le caractère confidentiel ou défavorable des révélations du banquier ; ce qui, au prix d'une entorse aux principes du droit de la preuve, dispense le client victime de l'indiscrétion de son banquier du fardeau de la preuve. Cependant, même si le renseignement incriminé se révèle inexact ou témoigne d'une intention de nuire, le client lésé doit en outre, démontrer le préjudice que lui cause la divulgation du banquier : perte de notoriété ou de crédit, atteinte à la réputation commerciale, voire dépôt de bilan, cessation d'activité. Le client doit enfin établir le lien de causalité qui doit nécessairement exister entre le préjudice qu'il allègue et la faute présumée du banquier, afin d'engager pleinement sa responsabilité civile. Si ces conditions se trouvent réunies, il revient au banquier de justifier les motifs qui l'ont déterminé à communiquer à des tiers des renseignements jugés défavorables sur l'un de ses clients et par suite d'établir que cette communication s'est faite avec la réserve et selon les règles en usage dans la profession. Dans cette optique, le banquier n'engage nullement sa responsabilité, s'il se borne à rapporter « l'opinion de la place » avec un minimum de discernement.

De même, le banquier est délié de son obligation au secret professionnel chaque fois qu'il est autorisé à renseigner les tiers spécialement liés au client en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle.

## 2/ Le droit de certains tiers à l'information du banquier

- Sur le plan juridique, la doctrine bancaire française s'appuie sur la théorie générale du mandat pour reconnaître au client le droit de relever le banquier de son obligation de discrétion. L'autorisation du client peut être expresse, notamment lorsqu'il donne une procuration à un tiers en vue de réaliser des opérations sur son compte. Mais, elle peut aussi être tacite, par exemple, lorsque le banquier accomplit des opérations pour le compte de son client et pour lesquelles il sollicite le concours d'un confrère ou d'un autre professionnel.

- Par ailleurs, en application de la théorie de la représentation légale, le banquier ne peut opposer son obligation au secret professionnel au tuteur ou à l'administrateur légal d'un mineur. Il en est de même à l'égard du tuteur ou du curateur d'un majeur incapable. En outre, s'agissant des personnes morales, les mandataires sociaux ou représentants légaux régulièrement désignés accèdent librement aux comptes ouverts au nom de la personne morale. En revanche, le banquier est fondé à opposer son secret professionnel à un associé non dirigeant d'une société. Une exception paraît cependant admise au profit des associés en noms collectif ou des commandités, indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société.

Dans tous les cas, le banquier doit se conformer strictement aux termes du mandat qui lui a été confié par son client. Il ne doit révéler aux tiers que ce qui est absolument nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il ne saurait, par exemple, exécuter un ordre même émanant d'un organe social dont les pouvoirs auraient été limités par les statuts de la société. Pourtant, un principe classique du droit des sociétés énonce que les limitations statutaires des pouvoirs des dirigeants sociaux ne sont pas opposables aux tiers. Il doit cependant être reconnu que le banquier n'est pas un tiers ordinaire. En sa qualité de professionnel, il doit effectuer un certain nombre de vérifications à l'ouverture du compte et au cours de son fonctionnement, concernant notamment l'étendue des pouvoirs des mandataires sociaux. Il s'agit donc d'un tiers suffisamment informé. Aussi engagerait-il sa responsabilité civile s'il exécutait un ordre au mépris des règles légales et statutaires qui déterminent le fonctionnement des sociétés.

- Il est dans l'ordre des choses que le secret bancaire puisse être partagé avec les héritiers et légataires universels du client décédé. Ces derniers continuant la personne du *de cuius*, disposent des mêmes droits que lui à l'encontre du banquier. Le banquier ne doit renseigner les ayants-droit du client que sur la situation patrimoniale de ce dernier au jour du décès et non sur les faits et opérations antérieurs qui échappent à leur pouvoir d'investigation. De même, le banquier n'a pas à communiquer aux héritiers des faits strictement personnels au *de cuius*. Cependant, il est fait exception à ce principe lorsque le défunt avait consenti des libéralités excédant notablement la quotité disponible et, dès lors, sujettes à réduction. Il est admis, dans cette hypothèse, que le banquier puisse révéler aux héritiers le nom du bénéficiaire de la libéralité, son montant

et ses modalités, dans la mesure où leur droit à la réserve est atteint. A défaut, le banquier demeure tenu au secret ;

- Par ailleurs, la réforme OHADA des procédures civiles d'exécution constitue une exception notable au secret bancaire. Il convient, à cet égard, de souligner l'étendue des obligations imposées au banquier tiers saisi. Ce dernier doit spécifiquement renseigner l'huissier, en principe sur-le-champ, sur la nature du ou des comptes ouverts par le client dans ses livres, avec l'indication du solde au jour de la saisie. Il est, en outre, tenu de déclarer à l'huissier l'étendue de ses autres obligations à l'égard du débiteur saisi, ainsi que les modalités susceptibles de les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. A l'appui de sa déclaration, le banquier communique en principe la copie des pièces justificatives. Ce dernier risque plus facilement d'être condamné au paiement des causes de la saisie, en cas d'exécution tardive ou incomplète de leur obligation déclarative envers les créanciers saisissants.

### **- L'obligation d'information du banquier à l'égard des cautions**

## **B/ Secret bancaire et protection de l'intérêt public**

Diverses autorités administratives ou judiciaires sollicitent régulièrement des établissements bancaires la communication de documents ou la fourniture de renseignements couverts par le secret bancaire. Il est vrai que les missions et les prérogatives dévolues à ces autorités publiques sont de nature à justifier, dans une certaine mesure, le sacrifice du secret bancaire sur l'autel de l'intérêt public. Le secret bancaire cède ainsi devant le droit de communication des administrations fiscales et économiques et devant l'intérêt supérieur de la justice.

### **1/ Le droit de communication des administrations fiscales et économiques**

En vertu de textes spéciaux, l'administration fiscale et douanière, d'une part, les autorités de contrôle de la profession bancaire, d'autre part, peuvent se faire communiquer, dans l'exercice de leur mission, les documents et/ou les renseignements confiés au banquier par ses clients. Par ailleurs, les établissements bancaires, tiers détenteurs des avoirs de leurs clients, sont tenus de payer les impositions et autres créances grevées du privilège du Trésor dues par ces derniers, sous la forme d'un avis à tiers détenteur du fisc ou des organismes publics dûment habilités.

### **2/ Le droit de communication de la justice**

Le banquier, comme tout professionnel tenu au secret professionnel, est dispensé de cette obligation chaque fois que la loi autorise la révélation des informations confidentielles qui lui ont été confiées. C'est notamment le cas en matière judiciaire lorsque l'ordre public est en cause. Ainsi, l'ordre public qui s'attache à la manifestation

de la vérité confère aux juridictions pénales de droit commun ou d'exception le droit de délier le banquier de son secret professionnel

De même, l'article 39 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures d'apurement du passif énonce que « nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, il (le juge commissaire) peut obtenir (...) par les établissements de crédit (...) des renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l'entreprise. Le législateur OHADA contraint le banquier à donner au juge commissaire des renseignements, mais non à lui fournir des documents sur lesquels il s'appuie. Le juge commissaire pourrait cependant ordonner la consultation dans les locaux de l'établissement bancaire sollicité des documents demandés par le syndic, sans que ce dernier puisse les emporter et encore moins en faire des copies.

Enfin, il convient de réaffirmer l'opposabilité de principe du secret bancaire au juge civil. Ce dernier ne dispose pas classiquement d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour contraindre le banquier à transgresser son obligation de discrétion. Toutefois, le juge peut accéder à la demande des tiers et désigner un expert chargé de procéder à des investigations utiles auprès des banques. Mais, il ne doit s'y résoudre qu'avec la plus extrême réserve et sur la justification par les tiers de l'intérêt probatoire des pièces sollicitées du banquier. Du reste, le pouvoir d'investigation de l'expert ne doit pas priver le secret bancaire de toute portée. Dès lors, une solution de compromis consisterait à reconnaître une dualité de régime des informations couvertes par le secret bancaire. Ainsi, une distinction pourrait se faire entre, d'une part, les informations confidentielles touchant à la vie privée et au secret des affaires du client lesquelles seraient opposables au juge civil et, par voie de conséquence, à l'expert désigné par ses soins et, d'autre part, les informations essentiellement factuelles dont la communication serait possible dans le cadre d'une instance civile. C'est à l'expert d'apprécier le degré de confidentialité des informations sollicitées au banquier, et au juge de veiller à l'équilibre nécessaire entre l'intérêt légitime du client et le droit des tiers à la preuve.

## **II/ LE DEVOIR DE VIGILANCE**

### **(Pr.MODI KOKO)**

Le concours que le banquier prête à son client ne doit pas être la cause directe ou indirecte d'un préjudice pour le client lui-même ou pour un tiers. Le banquier doit notamment être vigilant, en refusant de soutenir une activité illicite de son client.

La vigilance attendue d'un banquier devrait aussi permettre de détecter toutes les anomalies et *irrégularités apparentes et manifestes*, c'est-à-dire des anomalies matérielles et non pas intellectuelles.

*Exemples d'anomalies matérielles* : non conformité de la signature sur un chèque présenté au paiement, falsification apparente d'un titre de paiement.

*Exemples d'anomalies intellectuelles* : nombre élevé de chèques remis à l'encaissement, chèque d'un montant très élevé, caractère inhabituel d'une opération...

Le devoir de vigilance du banquier a pris une dimension particulière dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international et le blanchiment des capitaux.

La vigilance implique un *devoir de surveillance* de l'utilisation des fonds que le banquier met à la disposition de son client, lorsque le crédit a une affectation précise. Elle comporte aussi un *double devoir d'information* du banquier auprès de son client d'une part, et des autorités administratives d'autre part. Lorsqu'il soupçonne une anomalie ou constate qu'*une opération d'une certaine importance se présente dans des conditions inhabituelles* le banquier doit interroger son client<sup>1</sup>. Les banques sont en outre tenues de faire une déclaration de soupçon<sup>2</sup> auprès la *Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF)*, lorsque les sommes d'argent ou autres biens en leur possession paraissent avoir un lien avec des activités de blanchiment des capitaux tel que défini par l'article 4 de la Directive de l'UEMOA du 19 septembre 2002, ou l'article 2 de la loi béninoise du 31 octobre 2006 portant sur le blanchiment des capitaux.

---

<sup>1</sup> Article 10, Directive UEMOA du 19/09/2002 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA

<sup>2</sup> Article 26, Directive précitée ; idem, art 26 L du 31 octobre 2006 (Bénin).

### **III/ LE PRINCIPE DE NON-INGERENCE OU DE NON-IMMIXTION**

#### **(Pr. MODI KOKO)**

Le banquier n'est pas juge de l'opportunité des opérations ordonnées par son client. Il n'a pas à effectuer de recherches ni à demander la raison d'être de telle ou telle opération. Il ne peut pas non plus refuser d'exécuter un ordre de son client sous prétexte qu'il n'en est pas satisfait. Il n'appartient pas non plus au banquier d'intervenir pour empêcher son client son client d'accomplir un acte irrégulier. De telles immixtions seraient source de responsabilité.

Le principe de non-immixtion interdit au banquier de se mêler des affaires de son client et constitue parfois une importante limite au devoir d'information. Son fondement juridique se trouve tantôt dans le secret des affaires, tantôt dans le respect de la vie privée.

### **IV/ LE DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL**

Le banquier est un professionnel avisé qui doit informer son client profane sur le contenu des opérations de banque qu'ils concluent et sur les conditions de rémunération de ces opérations. Dans certains cas, ce devoir contractuel d'information ou de conseil est érigé en véritable obligation légale.

*Exemple :*

- L'information des clients sur les conditions générales applicables aux diverses opérations de banque.
- L'Acte uniforme de l'OHADA sur les sûretés impose aux banques bénéficiant d'un cautionnement de leurs crédits, l'obligation d'aviser la caution de toute défaillance du débiteur principal. L'article 14 de ce texte a également institué une obligation d'information périodique trimestrielle de la caution.

Contrairement au devoir d'information qui n'implique aucune suggestion particulière du banquier à son client, l'*obligation contractuelle de conseil* conduira le banquier à *mettre son client en garde* sur les conséquences de l'opération envisagée. Tout en se gardant de se substituer à son client pour la décision à prendre, le banquier doit émettre un avis d'expert permettant au client de s'engager en parfaite

connaissance. Dans toutes les opérations présentant un caractère technique assez prononcé, la jurisprudence française semble retenir systématiquement l'existence d'une obligation de conseil à la charge du banquier.

### Exemples

- Un client qui avait ordonné des opérations à terme sur valeurs mobilières ayant subi des pertes financières importantes, la Cour de cassation a retenu la responsabilité de la banque pour manquement à son obligation de conseil « *la banque aurait dû, dès les premiers ordres renseigner le client sur le fonctionnement du marché à terme...et, l'aviser du risque qu'il prenait si ses espoirs de gains étaient déçus.* » (Cass.com 28 oct. 1974, D. 76, p. 373)
- Une banque ayant reçu en dépôt l'action unique d'un client a omis de l'avertir qu'un regroupement des actions avait été décidé par la société émettrice, et de lui signaler que son action devenait un « rompu sans valeur », s'il ne procédait pas audit regroupement. La Cour retient encore la responsabilité de la banque au motif que « *l'obligation pour la banque de veiller à la conservation des valeurs mobilières qu'elle a reçues en qualité de professionnel salarié, comportait l'obligation de prévenir le client d'une opération de regroupement qui, faute par lui d'avoir pris une décision le concernant, pouvait faire de l'action un rompu sans valeur.* » (Cass. Com. 14 déc. 1965, Banque 1966 p.221).
- Une banque a manqué à son devoir de conseil en omettant d'informer son client atteint d'une invalidité l'empêchant de régler ses échéances, des possibilités offertes par le contrat d'assurance collective auquel il avait adhéré, ainsi que des pièces à fournir pour bénéficier de la garantie, (Aix, 6 juin 1977 D. 79 IR. 137).

## **Journée 4**

### **LA RESPONSABILITE DU BANQUIER**

Il faut, dans un premier temps, poser les principes de cette responsabilité, avant d'examiner, dans un deuxième temps, le cas spécifique de la responsabilité du banquier dans les procédures collectives).

#### **I – LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE DU BANQUIER**

**(Pr. JAMES Jean-Claude)**

La banque peut d'abord engager sa responsabilité civile à raison des dommages causés à autrui (A). Mais elle peut également mettre en jeu sa responsabilité pénale, plus exactement celle de ses dirigeants, lorsque ses agissements sont constitutifs d'infractions pénales (B).

#### **A – LA RESPONSABILITE CIVILE DU BANQUIER**

Le fondement de la responsabilité civile de la banque dépend de la qualité de la personne qui demande réparation. Elle est généralement contractuelle à l'égard de ses clients, parce qu'elle résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat. Elle est délictuelle à l'égard des tiers, parce qu'elle résulte dans ce cas d'une faute commise en dehors de toute relation contractuelle.

La responsabilité des banques à l'égard de leurs clients dépend de la nature et de l'étendue des opérations effectuées. C'est ainsi la banque est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle à l'égard d'un client pour inexécution ou révocation injustifiée d'une ouverture de crédit. La banque peut également engager sa responsabilité contractuelle pour inexécution d'un ordre donné par son client. On considère même que la responsabilité pré-contractuelle de la banque peut également être mise en jeu dans le cas où elle laisserait par exemple espérer un de crédit et le refuse ultérieurement. Cependant, les banques essaient souvent de dégager leur responsabilité contractuelle par la stipulation de clauses d'exonération. Ces clauses sont dans l'ensemble jugées valables et ne produisent leurs effets que dans la limite de ce qui est admis par le droit commun (par exemple, elles ne peuvent couvrir ni le dol ni la faute lourde).

A l'égard des tiers, les banques sont responsables des fautes professionnelles qu'elles peuvent commettre dans l'ouverture ou le fonctionnement des comptes bancaires ou encore dans l'octroi de crédits imprudents. Il en est notamment ainsi lorsque ces fautes ont favorisé de la part de clients malhonnêtes des agissements dommageables pour les tiers. C'est dans ce cadre que la responsabilité délictuelle du

banquier est généralement retenue lorsque son intervention fautive permet à un client en mauvaise situation d'affaires de conserver un crédit apparent et fictif et d'aggraver son passif avant de tomber en liquidation. Cette responsabilité de la banque sera engagée, pour ce qui est des pays qui continuent d'appliquer le code civil français, sur la base des articles 1382 et suivants de ce code.

De façon générale, quelle qu'en soit le fondement, la responsabilité civile de la banque est assez sévèrement appréciée par la jurisprudence. Cette sévérité est quelque fois justifiée par l'idée que les banques accomplissent une mission de service public aussi bien dans l'exécution des opérations de caisse que dans la distribution du crédit. Mais d'autres rattachent, avec raison de notre point de vue, cette sévérité au caractère professionnel de la responsabilité de la banque. En effet, la profession bancaire, qui fonde la confiance de la clientèle et du public, impose à ses membres un degré de diligence d'un niveau élevé et tout manquement à ce devoir constitue une faute qui fait naître une obligation de réparation.

## **B – LA RESPONSABILITE PENALE DU BANQUIER**

Le banquier peut voir sa responsabilité pénale engagée à raison des infractions pénales commises dans l'exercice de ses fonctions. Il faut déterminer successivement les infractions (1) et les personnes pénalement responsables (2).

### **1 – Les infractions**

C'est essentiellement à l'occasion des procédures collectives que la responsabilité pénale (comme d'ailleurs la responsabilité civile) du banquier est mise en cause. Le plus souvent, cette responsabilité sera engagée au titre de la complicité. En effet, placé dans son rôle de dispensateur de crédit, le banquier peut se rendre complice des délits de banqueroute à l'occasion de l'octroi de crédit.

Aux termes de l'article 231-2°) de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, qui reprend ceux de l'article 197-1°) de la loi française du 25 janvier 1985, sont coupables de banqueroute les personnes qui ont, « *dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessus du cours ou, dans la même intention, employé de moyens ruineux pour se procurer des fonds* ». Il va de soi que le banquier prêter son concours à cette entreprise se rendra complice conformément aux codes pénaux des Etats membres de l'OHADA.

Au vu de la définition qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction sont simples.

En ce qui concerne l'élément matériel, le crédit doit d'abord constituer un moyen ruineux pour l'entreprise. Le crédit peut par exemple être ruineux en raison du taux d'intérêts élevé ou des sûretés excessives exigées par le banquier. Il peut l'être également lorsque, bien que consenti à des conditions normales, il dépasse les capacités financières de l'entreprise. Le crédit doit ensuite avoir pour effet de retarder la constatation de l'état de cessation des paiements en prolongeant artificiellement la vie de l'entreprise.

S'agissant de l'élément moral, le banquier doit avoir eu connaissance de la situation irrémédiablement compromise de son client et conscience de lui fournir le moyen de retarder la constatation de la cessation de ses paiements.

Le banquier peut également se rendre complice de l'infraction de banqueroute lorsqu'il a effectué des paiements préférentiels après la cessation de paiements et qui sont visés par l'article 229 -5°) de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Au-delà des procédures collectives, la responsabilité pénale du banquier peut également être mise en jeu à raison d'autres infractions telle que par exemple la violation du secret bancaire ou encore le soutien apporté à une activité illicite.

## **2 – Les personnes pénalement responsables**

En l'absence de textes instituant la responsabilité pénale des personnes morales à raison des infractions qui ont été commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants (ce qui est déjà le cas en France et en Afrique dans le cadre de la réglementation économique, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux), ce n'est que les personnes physiques qui peuvent être déclarées personnellement responsables des infractions pénales précédemment évoquées.

Il devrait logiquement s'agir des responsables de l'établissement de crédit. Mais cela suppose aussi que la responsabilité pénale du fait des préposés soit admise. Ce qui n'est pas non plus le cas. Il en résulte que le dirigeant de la banque ne sera poursuivi que s'il a personnellement participé à l'infraction. Ce qui fait que, le plus souvent, le coupable sera le directeur d'agence ou le directeur ou chef de service.

## II/ LA RESPONSABILITÉ DU BANQUIER DISPENSATEUR DE CRÉDIT

### (Pr. MODI KOKO)

En dehors d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation provoquée, voire retardée par suite d'octroi de crédits intempestifs, le banquier pourrait se voir reprocher d'avoir *accordé un prêt dont la charge de remboursement est supérieure aux normes d'endettement usuelles*. (Paris 3<sup>e</sup> Ch. A. 26 septembre 1989 Gaz Pal 31 mars 1990). Sa responsabilité peut alors être mise en jeu sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil. Mais il faudrait pour cela qu'il y ait un fait de son proposé.

#### **3. 1 - Le fait générateur de la responsabilité**

Il est de jurisprudence certaine, qu'avant d'accorder un crédit à un particulier et plus encore à une entreprise, le banquier doit procéder à diverses vérifications, en l'occurrence, celle des documents comptables de l'entreprise (Crim. 25 février 1985 RTD Co 1985. 545 ; 22 mai 1985 RTD Co 1986-801). Les juges décident alors que la banque ne saurait se contenter d'une analyse des bilans, mais doit exiger, en plus, des situations comptables intermédiaires sous peine d'engager sa responsabilité envers des tiers. Ces derniers pourraient *démontrer que l'imprudence du banquier dans l'octroi du crédit leur a causé un préjudice*, dans la mesure où le financement bancaire aurait conféré une sorte de « *label de dignité commerciale et financière* » au client, les amenant ainsi croire, à la solvabilité de celui-ci, et à passer avec lui des contrats qui s'avèreront par la suite ruineux. (Com. 2 mai 1989. Rev. Droit bancaire et bourse 1989 n° 16. page 212). Une telle faute du banquier serait caractérisée, si le client était déjà en cessation des paiements.

Le banquier dispensateur de crédit peut également engager sa responsabilité envers son client ou envers des tiers en cas de rupture brusque d'un crédit à durée indéterminée. En effet, s'il est de principe qu'un crédit à durée indéterminée peut être rompu par la banque à tout moment, il est également admis qu'une telle rupture doit se faire sans abus et sans brusquerie. *Il a notamment été jugé qu'est fautif, le retrait de découvert et l'exigibilité du solde d'un compte courant sous 48 heures, alors que la*

*banque connaissait les problèmes financiers du client, et que le découvert maximum qui lui avait été consenti n'était pas atteint* (Cass. 22 avril 1980 JCP 80 IV. 25).

La banque a donc *l'obligation de donner un préavis raisonnable au client*. Le délai de ce préavis peut être mentionné dans le contrat d'ouverture de crédit. L'article 60 de la loi bancaire française ajoute une autre exigence en la matière, en disposant que le crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel ne peut être réduit ou interrompu que « *sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis.* » Le non respect de cette formalité entraîne la mise en jeu de la responsabilité de la banque, sauf en cas de *faute grave du client, ou de situation irrémédiablement comprise*. (Paris 29 mars 1989 RTD co. 1989. 509). Les mêmes raisons justifieraient la rupture sans préavis d'un contrat à durée déterminée.

La question de la responsabilité du banquier est au centre d'une nouvelle controverse dans la doctrine française, depuis l'adoption par le législateur de la loi du 26 juillet 2005, dite de sauvegarde des entreprises. Il s'agissait pour le législateur de mettre un frein à la tendance des autres créanciers du débiteur en cessation des paiements, à rechercher systématiquement la responsabilité du banquier dispensateur de crédit, substituant ainsi ce dernier, responsable solvable, au débiteur insolvable. Justifiée par le souci d'encourager les banques à apporter leur soutien aux entreprises en difficulté, cette loi a consacré l'exclusion de principe de leur responsabilité du fait des concours. Mais elle ne semble pas encore avoir modifié l'attitude frileuse des banques.

Aussi la chambre commerciale de la Cour de cassation s'orienté-t-elle vers une nouvelle évolution à travers la consécration d'un devoir de mise en garde de l'emprunteur et des cautions, contre le caractère excessif de leur engagement. Le banquier qui manquerait à ce devoir engage désormais sa responsabilité (O3 arrêts du 3 mai 2006, <http://www.courdecassation.fr>)

Plus complexe est le cas des crédits consentis sans engagement ferme, formel ou précis du banquier. « *Homme prudent* », qui n'accorde pas facilement sa confiance, le banquier se borne parfois à consentir un découvert à son client en se réservant la possibilité d'y mettre fin à tout moment par sa seule volonté. On parle à cette occasion d'une facilité de caisse accordée au client, étant donné que le banquier tolère

simplement, sans y être tenu, que le compte du client puisse être débiteur dans certaines limites et pour un certain temps. *La question se pose alors de savoir si le client a néanmoins le droit de se plaindre de la suppression d'une facilité de caisse.*

La réponse donnée à cette question par la Cour d'Appel de Montpellier dans un arrêt du 22 Mai 1951 (JCP 51. 2 6483) résume toujours aujourd'hui la position de la jurisprudence : « *le découvert qui peut momentanément se produire dans le compte, par le jeu de remises insuffisantes ou de retour d'effets, quelle que soit l'amplitude qu'il puisse atteindre à certaines dates, n'implique qu'une tolérance du banquier pour faciliter les affaires de son client, tolérance qu'il lui est toujours loisible de faire cesser, en cas d'inquiétude sur la solvabilité de celui-ci, sauf abus dolosif ou malveillant de ce droit* ».

Il en ressort que la responsabilité de la banque ne sera mise en cause que *si la cessation de la facilité de caisse est intempestive, malicieuse ou dolosive*. Mais la distinction entre la simple tolérance et la véritable ouverture de crédit est parfois délicate, notamment lorsque l'engagement du banquier n'est pas écrit. Il arrive, en effet, que la jurisprudence retienne l'existence d'une ouverture de crédit, là où la banque n'aurait agi que par souci de bienveillance et de réalisme envers son client.

*Ainsi, la Cour d'appel de Paris a vu la preuve d'une ouverture de crédit dans le fait que les relevés mensuels de compte faisaient état, quatre mois de suite de soldes débiteurs* (Paris 30 mars 1977. D. 78 IR. 106 obs Vasseur).

De même, la Cour de cassation par Arrêt du 8 mai 1978 (D. 79 IR. 14 obs Vasseur) a jugé qu'une banque qui, après avoir consenti initialement pour deux mois des facilités de caisse à un client, avait prolongé cette situation pendant 6 mois, fondait le client, eu égard en outre, au montant élevé des agios perçus, à considérer qu'après les deux premiers mois, elle lui avait accordé une ouverture de crédit qu'elle ne pourrait pas rompre brutalement, sans préavis.

Le tribunal de commerce de Paris était fixé dans le même sens dans son jugement du 12 décembre 1977 (D. 78 I.R. 575 obs Vasseur) en posant en principe *qu'il y a, non pas simple tolérance, mais bel et bien ouverture de crédit et engagement ferme du banquier dans le fait de « laisser s'instaurer des soldes débiteurs pour une durée plus*

*au moins longue, même si ces soldes sont fluctuants... le critère étant la durée et la fréquence »*

En somme, la simple tolérance, c'est par excellence, le soutien ponctuel et non continu, non habituel, et la question qui se pose à son propos n'est pas celle de sa révocabilité, mais de son non renouvellement, conclut le Professeur Vasseur (Droit et économie bancaire, Les cours de Droit, T.2).

## **LE CONTENTIEUX DU CREDIT**

### **I/ LA CONTESTATION DE LA TARIFICATION BANCAIRE**

#### **(Pr. MODI KOKO)**

Le contentieux de la contestation de la tarification renvoie à deux questions essentielles :

- Quelles sont les composantes de la rémunération du banquier ?
- Comment sont fixés les taux de cette rémunération ?

#### **1. 1 -LES COMPOSANTES DE LA REMUNERATION DU BANQUIER**

##### **1. 1.1 - Les intérêts**

Les intérêts représentent le *prix de l'argent* que le banquier met à la disposition de son client dans le cadre d'une opération de crédit. Ce prix est obtenu en appliquant un taux -d'intérêt- au montant du crédit. On parle aussi d'*intérêts débiteurs*, pour désigner la rémunération due au banquier par le client, sur le solde débiteur de son compte.

L'intérêt peut être annuel, trimestriel ou mensuel, selon les usages et les conventions entre les banques et leurs clients. Il peut aussi être prélevé à un taux conventionnel fixe ou variable. Dans la pratique les taux variables sont appliqués aux seuls crédits octroyés aux grandes entreprises qui peuvent les négocier.

##### **1 1. 2 - Les commissions**

Les commissions sont destinées à couvrir les charges afférentes à la réalisation d'une opération de banque et à rémunérer le service rendu au client à cette occasion. Elles

peuvent être fixes ou proportionnelles. Les commissions fixes rémunèrent le travail matériel de la banque, tandis que les commissions proportionnelles tiennent compte du risque particulier que prend le banquier dans chaque opération.

Intérêts et commissions peuvent se superposer dans les opérations de crédit impliquant des décaissements. Par exemple, il y a dans toute opération d'escompte :

- Le taux d'intérêt, proportionnel au montant des capitaux avancés ;
- Le banquier perçoit, en plus de cet intérêt ou agio d'escompte, différentes commissions :
  - commission d'endos, pour la mobilisation de la créance du client ;
  - commission de confirmation, pour l'engagement de maintenir le concours jusqu'à l'échéance de la traite ;
  - commission de service, correspondant aux frais d'encaissement de la traite.
  -

## **1.2 - LA FIXATION DE LA REMUNERATION DU BANQUIER**

Dans les opérations de crédit la rémunération peut résulter d'une libre négociation entre le banquier et son client. De manière générale, dans les systèmes bancaires d'Afrique centrale ou de l'Ouest, cette négociation se fait dans les limites fixées par l'Autorité monétaire (Arrêté ministériel). Les textes portant conditions de banque fixent des seuils planchers et des seuils plafonds que les banques sont tenues de respecter dans les opérations de crédit. Le contentieux naîtra parfois du non respect des prescriptions réglementaires par les banques.

Les règles suivantes du droit commun du contrat de prêt pourront aussi s'appliquer à la convention de crédit, en cas de contentieux :

- La convention de crédit doit contenir une stipulation expresse d'intérêts. A défaut d'une telle stipulation toute perception d'intérêts serait indu (art. 1905 C. civ.) ;
- La convention doit également prévoir une stipulation expresse du taux d'intérêt, faute de quoi, l'intérêt sera calculé au taux légal (art. 1907 C. civ.)

**NB** : Par dérogation au droit commun, ces règles ne s'appliquent pas au compte courant où la stipulation d'intérêts est présumée, ceux-ci courant de plein droit.

## II/ LES PRATIQUES BANCAIRES LITIGIEUSES

(Pr. MODI KOKO)

Outre la pratique des taux usuraires qui constitue un délit pénal dans les différents systèmes nationaux, et la perception des commissions supérieures aux taux réglementaires, les banques s'octroient deux types de rémunérations contestables, mais pas toujours contestées. Ces rémunérations résultent de la capitalisation des intérêts et de la pratique des dates de valeur.

### **2. 1.- LA CAPITALISATION DES INTERETS**

La capitalisation consiste à faire produire des intérêts aux intérêts échus et non payés. Selon certains usages, les intérêts ainsi produits seront ensuite incorporés au capital dont l'augmentation subséquente génèrera d'autres intérêts plus importants encore.

#### *La capitalisation des intérêts dans le Code civil*

Contrairement à ce qui est souvent enseigné, le Code civil n'a pas interdit la capitalisation des intérêts. Son article 1154 la soumet simplement à certaines conditions, en disposant que : « *les intérêts échus de capitaux peuvent produire des intérêts, ou par demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année.* »

Les conditions suivantes sont donc requises pour la capitalisation de droit commun :

- Existence d'une convention spéciale ou d'une décision de justice ;
- Existence d'intérêts échus depuis au moins un an.

#### *La capitalisation dans la pratique bancaire : le cas du compte courant*

Par dérogation à l'article 1154 du Code civil, la capitalisation des intérêts opère de plein droit dans le compte courant, à l'occasion des arrêts trimestriels ou semestriels de compte. La Cour de cassation française l'a admis depuis fort longtemps. Toutefois la Cour prescrit le retour au droit commun après la clôture du compte, pour les intérêts dus sur le solde débiteur (Cass. civ. 30 juillet 1928, D.P. 1930, 1. p. 24).

### **2. 2 - LES DATES DE VALEUR**

Les dates de valeur constituent une forme de rémunération indirecte des services rendus par les banques à leur clientèle en matière de gestion des moyens de paiement. Les opérations effectuées pour le compte du client sont prises en compte avec un certain décalage par rapport à leur date effective. Par exemple,

- un chèque ou une traite émis par le client sera débité, en date de valeur, quelques jours avant sa présentation au paiement ;
- le montant d'un effet remis à l'encaissement ne sera porté, en date de valeur toujours, au crédit du compte du client que quelques jours après sa remise effective au banquier ;
- les découverts en compte sont considérés comme ayant été consommés avant leur date effective d'utilisation et comme éteints quelques jours après la date réelle du règlement du solde.

L'objectif recherché est de rémunérer indirectement le service rendu par la banque en rallongeant la période de calcul des intérêts.

Le caractère licite des dates de valeur n'est pas contesté. Mais *le juge doit s'assurer que le client qui conteste la rémunération du banquier était informé des conditions qui lui ont été appliquées et, surtout, que les dates de valeur retenues n'aboutissent pas à masquer la perception d'intérêts usuraires.*

La décennie 90 a marqué un certain raidissement de la position de la Cour de cassation française sur les dates de valeur. La haute juridiction considère notamment que les opérations de remise et de retrait d'espèces doivent être inscrites en compte à leur date réelle étant donné que le banquier acquiert la libre disposition des fonds (remise d'espèces) ou la perd (retrait d'espèces) concomitamment à la réalisation de l'opération. En revanche, lorsqu'un chèque est remis à l'encaissement, la disponibilité des fonds est conditionnée par l'encaissement effectif de son montant. Dans ce cas, la banque ne peut légitimement créditer le compte de son client qu'à une date de valeur postérieure à celle de la remise du chèque et correspondant à la réalisation de l'opération d'encaissement ( Cass. com. 6 avril 1993, Bull. civ. IV, n° 138 ; JCP éd. E 1993, II, 444, note J. Stoufflet; D. 1993, p. 310, note Ch. Gavalda).

En clair, la banque ne peut anticiper la date de valeur d'un retrait ou retarder la date de valeur d'une remise de son client qu'en se fondant sur l'indisponibilité des fonds correspondants. Toute convention stipulant des dates de valeur en dehors de ce fondement est illicite selon la Cour de cassation, parce que sans cause ( Cass.com. 10 janv. 1995 Gaz. Pal. 4 févr. 1995, p. 20 ; D. 1995, J, 229, note Ch. Gavalda).

### **III/ La clôture du compte courant et la contrepassation d'effets impayés (Pr JAMES Jean-Claude)**

Les causes de clôture du compte courant ne diffèrent pas de celles applicables aux comptes ordinaires. Les effets de la clôture sont également soumis aux règles générales.

On observera toutefois ici, que le compte courant étant généralement utilisé pour une activité professionnelle, sa clôture est de nature à gêner gravement le client. *Le banquier devra par conséquent agir avec une particulière prudence quand il décide de mettre fin au fonctionnement d'un tel compte.*

La véritable difficulté que crée la clôture d'un compte courant est relative à la contrepassation d'opérations antérieures. Celle-ci consiste, à constater qu'un article du compte n'a plus d'objet, et à rectifier le compte par une écriture en sens contraire.

En pratique, la contrepassation est utilisée, non pour rectifier une erreur, mais en vue de constater l'annulation ou la résolution d'une obligation, voire d'introduire dans le compte une nouvelle créance étroitement liée cependant à une créance antérieurement passée en compte. Ainsi en est-il par exemple en cas de non paiement par le tiré d'un effet escompté ou d'un chèque dont la banque a avancé le montant au remettant. La question ici est de savoir si le banquier peut encore contrepasser, après la clôture du compte, lorsque l'effet ou le chèque revient impayé. Dans l'affirmative, de quel recours disposera-t-il contre son client ?

La possibilité de contrepasser après la clôture du compte courant, même consécutive à la faillite du client, est admise de longue date par la jurisprudence (Civ. 10 mars 1852. D. 1852. 1. 74. / S. 52. 1. 258). *La contrepassation dans ces conditions est alors très avantageuse pour la banque qui échappe ainsi à la loi du concours en vigueur lors des procédures collectives.*

*La condition essentielle de la contrepassation après clôture du compte courant est la connexité entre la créance non encore entrée en compte, au jour de la clôture, et une remise antérieure en sens contraire (par exemple : non paiement d'un effet escompté en compte courant). Mais il faut aussi que la créance invoquée par la banque soit exigible (Civ 19 mars 1930. D. H. 1930. 225. / 14 octobre et 7 juillet 1942. D. C. 43 J. 70. note Chéron). En revanche, peu importe que la contrepassation ne porte que sur le principal de la créance et/ou ses accessoires (frais de protêt, d'avis et intérêts...)*

Lorsqu'elle intervient, la contrepassation produira des effets différents, selon que le client est ou non en cessation des paiements.

*Dès 1888, la Cour de cassation a admis que la contrepassation après faillite ne prive pas le banquier de ses droits sur l'effets contrepassé, sauf si le solde du compte lui permet d'être totalement désintéressé. (Civ. 19. novembre 1888. D. 89. 1. 409 / 13 février 1906 D. 1907. 1169 note THALLER).*

Cette position a été confirmée dans un arrêt de principe (Com 25 mai 1965. JCP 66 II 14477. note GAVALDA / D 65. J. 529 concl. MONGUILAN). La situation est heureuse au plan pratique, parce qu'elle garantit le crédit et facilite l'escompte en compte courant.

La jurisprudence a généralisé la conservation par la banquier de la propriété de la créance contrepassée après clôture du compte, alors même que le client serait in bonis. (Com. 8 juin 1982. D. 83. in rap. 186. obs. Vasseur). La contrepassation ne produit pas dans ce cas, des effets comparables à un paiement parce que l'effet novatoire qui le permettait en cours de fonctionnement du compte était lui-même lié à la possibilité des remises réciproques ultérieures. Or cette possibilité disparaît après la clôture du compte.



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.SU.MA.)



**FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**  
*(Magistrats Groupe I)*

Thème : Droit bancaire : Contentieux des  
sûretés et du crédit

*du 07 au 11 avril 2008*

# CAS PRATIQUES

# ERSUMA

## FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA

du 07 au 11 avril 2008

### CAS PRATIQUE N°1

Dans le cadre de ses activités commerciales la STCA avait ouvert un compte dans les livres de la Compagnie Bancaire de l'Atlantique. Confrontée à des difficultés financières quelques années plus tard, elle a décidé, sur le conseil de sa banque, de procéder à une augmentation de capital par l'émission de cinq mille nouvelles actions d'un montant de 10 milles FCFA chacune, portant ainsi son capital social de 50 à 100 millions de FCFA. L'assemblée générale extraordinaire qui a pris cette résolution avait fixé au 31 janvier 2001 la date limite des souscriptions qui ne pouvaient se faire qu'en numéraire. Elle avait également indiqué que « les fonds apportés durant la période de souscription seront versés dans un compte ouvert spécialement à cet effet par la société dans une banque de la place. Une fois ces fonds versés et la preuve faite de ces dépôts par le relevé de la banque, ces fonds pourront être utilisés par la société afin de faire face aux urgences ».

Deux sociétés actionnaires de la SCTA avaient alors été invitées à participer à l'augmentation de capital et ont apporté chacune 25 millions de FCFA, versés dans le compte tenu par la Compagnie Bancaire de l'Atlantique. Celle-ci avait reçu mandat de garder les fonds jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'augmentation de capital et l'émission du certificat de notoriété. Mais la faillite survenue dans l'intervalle n'a pas permis de conduire la procédure à son terme. Les deux sociétés souscriptrices ont par conséquent demandé la restitution de leurs apports.

Le TPI d'Abidjan accédant à la demande, a condamné solidairement la SCTA et la banque à la restitution des sommes versées. Sur appel de banque la Cour d'Abidjan a confirmé cette décision sur le fondement des articles 615 et 616 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales qui interdisent le retrait des fonds provenant d'une souscription en numéraire avant la réalisation complète de l'augmentation de capital.

La banque déclarant avoir exécuté des instructions reçues des dirigeants de la SCTA au cours d'une assemblée générale, pourra-t-elle obtenir de la CCJA la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel ? (Réponse motivée)

### CAS PRATIQUE N°2

La *SCGL* avait fait construire un immeuble à Cotonou dont elle a cédé des lots à la *BNDA* et à *BIDI*. Ayant constaté des malfaçons dans ledit immeuble, la *SCGL* a assigné l'entrepreneur et l'architecte en garantie décennale. Elle obtint gain de cause devant le tribunal et la Cour d'appel de Cotonou par la condamnation solidaire de l'entrepreneur et de l'architecte à lui payer la somme de *168 millions de FCFA* à titre de dommages-intérêts. La Cour précisa en outre que les intérêts de droit courent à compter de la demande en justice qui remontait à 10 ans. Cela donna lieu à un nouveau contentieux d'une durée de quatre ans. Entre-temps, la *BNDA* et la *BIDI* ont cédé leurs parts de copropriété de l'immeuble à la société *AZIC*.

# **ERSUMA**

## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*du 07 au 11 avril 2008*

Cette dernière a la prétention de venir aux droits de ses vendeuses sur les intérêts querellés et envisage d'inscrire une hypothèque provisoire sur les autres lots de l'immeuble appartenant à la *SCGL*.

**Quelles sont ses chances de succès ? Quelle démarche lui conseillerez-vous ?**

### **CAS PRATIQUE N°3**

Une société hôtelière obtient de deux établissements financiers, un accord de *crédit-bail immobilier* en vue de l'acquisition de locaux. Son gérant se porte *caution solidaire du paiement des loyers*. Mais deux ans plus tard, devant les difficultés de paiement rencontrées, la société conclut avec ses créanciers un protocole d'accord mettant fin à leurs relations et fixant les droits de chacun. Les créanciers renoncent à l'occasion à l'indemnité de résiliation qui leur était due. Ils s'engagent aussi à ne pas poursuivre la société pour les autres dettes, tout en se réservant le droit d'agir contre la caution.

Une procédure collective étant ouverte contre la société, les deux créanciers y produisent leur créance et assignent ensuite le gérant, caution solidaire en paiement des arriérés de loyers.

**Vous êtes appelé à examiner cette demande. Quelle est votre décision?**

### **CAS PRATIQUE N°4**

En sa qualité de commissionnaire agréé en douane la société *GITMA* a effectué des opérations d'exportation de cacao pour le compte de la société *SAMEX*. Les droits de douanes payés ainsi que les frais relatifs à la délivrance des connaissements ne lui ayant pas été remboursés par la société *SAMEX*, le commissionnaire a informé son client de sa décision de conserver par devers lui les connaissements en sa possession, jusqu'à son total paiement. La société *SAMEX* l'assigna aussitôt en restitution desdits connaissements qui ne pouvaient d'après elle faire l'objet d'un gage.

**Cet argument vous paraît-il fondé ?**

# **ERSUMA**

## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*du 07 au 11 avril 2008*

### **CAS PRATIQUE N°5**

Monsieur **ADJITA** Grégoire, gérant d'une SARL à Cotonou a ouvert depuis une dizaine d'année, outre son compte personnel, deux comptes courants dans les livres de la **Société béninoise de Banque** pour les activités de sa société. Il s'est porté caution à hauteur de Fcfa 50 000 000 des engagements souscrits par la SARL dans les livres de la banque. Ces engagements n'ayant pas été honorés aux échéances convenues, la banque a assigné en paiement la société et son gérant, pris en sa qualité de caution et les comptes de la société ont été transférés sous gestion contentieux.

Monsieur **ADJITA** a tiré un chèque sur son compte personnel que la banque a refusé d'honorer. Cette dernière invoque un droit de rétention sur le solde créditeur du compte eu égard à la créance qu'elle détient contre Monsieur **ADJITA** en sa qualité de caution des engagements souscrits par la société dont il est le gérant.

La caution actionne la banque devant le juge des référés du Tribunal de Cotonou pour obtenir le paiement du chèque. Il est débouté de sa demande. Monsieur **ADJITA** fait appel. En défense, la banque sollicite et obtient, avant dire droit, une expertise qui révèle les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance dont se prévaut la banque à l'égard de la caution. Ce que ne semble pas contester ce dernier qui, pourtant, ne voit pas le lien entre le paiement de son chèque tiré sur son compte personnel et la créance dont se prévaut le banquier à l'appui de son droit de rétention.

**L'affaire revient au fond et vous êtes désigné en qualité de conseiller rapporteur. Quelle solution motivée allez vous préconiser et sur quel fondement juridique ?**

### **CAS PRATIQUE N°6**

Une société de transit et de consignation, **Transit bénin International**, accomplit différentes formalités, notamment de dédouanement de marchandises pour le compte de la **SARL KAPACKA**. Ayant fait l'avance des frais exigés, Transit- Bénin International, en réclame le remboursement à sa cliente. Mais la société **KAPACKA** conteste le montant du transitaire consignataire en se fondant sur un premier paiement et sur divers manquements et irrégularités dont la conséquence a été de diminuer le quantum de sa dette. Ce que conteste la société Transit Bénin International qui décide de conserver par devers elle les originaux des quittances douanes, privant par là- même, la **SARL KAPACKA** d'une rétrocession d'impôts. Ce qui lui cause un préjudice dont elle sollicite la réparation de Transit Bénin International.

**Vous devez vous prononcer sur la régularité et la légitimité de la rétention exercée par le transitaire sur des quittances douanes, d'une part, et sur les conséquences qu'il convient, le cas échéant, d'en tirer sur le terrain de la responsabilité civile, d'autre part.**

# **ERSUMA**

## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*du 07 au 11 avril 2008*

### **CAS PRATIQUE N°7**

Le **crédit commercial du Bénin (CCB)** a souscrit une lettre de garantie au profit de la Société nationale immobilière du Bénin (SNIB) d'ordre de sa cliente, **la société nationale de construction bâtiment (Sonacob)**, en garantie de l'exécution par cette dernière des engagements contractés auprès de la SNIB au titre d'un marché de travaux de construction de 2000 villas à usage d'habitation à Porto- Novo. Cet engagement n'a pas été soumis au conseil d'administration. Interrogé par certains administrateurs, le Directeur général s'est contenté de répondre qu'il s'agissait d'une garantie courante qui a été donnée immédiatement en raison de l'urgente sollicitation de la Sonacob tenue par les délais et qu'il n'avait pas jugé opportun d'en informer le conseil d'administration. Les membres du conseil s'interrogent en outre sur la régularité d'un cautionnement donné par le CCB au bénéfice de la BNP en faveur de l'épouse de son directeur général, en garantie d'une importante ligne de crédit qui lui a été consentie par la banque française, notamment pour l'acquisition d'un chalet à RAMBOUILLET. Le directeur Général se défend en affirmant qu'il n'ait nullement intervenu dans l'octroi de cette garantie d'autant plus, qu'en instance de divorce avec sa femme, ils vivent séparés.

**Saisi par un groupe d'actionnaires, vous devez vous prononcer clairement, au regard de la réglementation OHADA, sur la régularité des garanties souscrites par la banque. En outre, quelles recommandations pourriez- vous faire pour éviter que de telles garanties ne soient octroyées à l'avenir en urgence ou sans l'aval du conseil d'Administration.**

### **CAS PRATIQUE N°8**

La société **Ariane**, société anonyme installée à COTONOU a entendu soutenir sa filiale de Porto novo, la société **Digital BENIN**. Cette dernière a bénéficié d'une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de Fcfa 200 000 000 dans les livres de **l'Union béninoise de Banque** qui a, cependant, sollicité l'engagement de la société –mère à ses côtés pour assurer la bonne fin des tirages qu'auraient à effectuer sa filiale. Mais, le DG de la SA s'est contenté d'adresser une lettre à l'attention de la banque dont les termes sont les suivants : « **Nous avons pris bonne note du crédit ouvert à notre filiale dans vos livres. Nous vous informons que, dans la mesure où celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face aux engagements qu'elle aura contractés auprès de votre établissement, nous ferons le nécessaire pour qu'elle dispose des fonds suffisants afin d'honorer ses engagements** ».

L'Union béninoise de Banque vient d'apprendre le dépôt de bilan de la société Digital Bénin. Son Directeur juridique, Monsieur **AMOUSSOU TOKPA**, en se référant à la garantie conférée dans la lettre sus- mentionnée, adresse une correspondance à la SA Ariane pour solliciter le règlement du solde débiteur du compte de sa filiale dans les

# **ERSUMA**

## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*du 07 au 11 avril 2008*

livres de la Banque. Or, le nouveau directeur de la société- mère affirme ne pas avoir trouvé de trace d'une quelconque photocopie de la lettre dont se prévaut Monsieur AMOUSSOU et de la délibération du Conseil d'Administration ayant autorisé la garantie donnée au profit de l'Union béninoise de Banque. Celle-ci assigne la SA en paiement.

**En votre qualité de juge au Tribunal de Cotonou, vous êtes chargé de rédiger le rapport à soumettre à la délibération de la juridiction.**

### **CAS PRATIQUE N°9**

Monsieur **ISSIAKA** s'est engagé, comme caution solidaire à garantir les engagements souscrits par la société dont il est le gérant, **La SARL Bénin Métal Construction**, à l'égard des différents banquiers qui soutiennent son activité : **le Crédit Commercial du Bénin, la Gold Star banque et un établissement de crédit bail, la Béninoise de crédit**. Or, confrontée à des difficultés liées à la perte de nombreux marchés, la SARL a été contrainte de déposer son bilan. Le Tribunal de Cotonou vient de l'admettre au bénéfice du redressement judiciaire. Le Crédit Commercial du Bénin a une créance exigible de Fcfa 10 000 000, mais a négligé de produire sa créance auprès du syndic dans le délai imparti. La Gold Star Banque a produit sa créance de Fcfa 35 000 000 et celle –ci a été admise par le juge commissaire par une décision passée en force de chose jugée. D'ailleurs, la banque a accepté de consentir une remise de dette de 30 % à la SARL Bénin Métal Construction. Le concordat ayant été homologué, la machine, objet du crédit bail a été vendue à un tiers repreneur.

**En sa qualité de caution solidaire, Monsieur ISSIAKA est sollicité par les banquiers, créanciers de la société en redressement judiciaire. Quels sont, selon vous, ses droits et obligations envers ces derniers.**

### **CAS PRATIQUE N°10**

Monsieur **SAIZONOU**, fonctionnaire du Trésor Public retraité, vient d'être assigné en paiement par **l'Union béninoise de Banque**, en sa qualité de caution solidaire des engagements souscrits par son fils. Ce dernier, a en effet, obtenu de la banque qu'elle lui accorde divers prêts afin de financer l'achat d'un fonds de commerce de matériels informatiques et de téléphonie mobile et son exploitation ultérieure. Un premier prêt de Fcfa 50 000 000 n'était pas garanti. Le cautionnement de Monsieur SAIZONOU limité à Fcfa 40 000 000 est relatif à un second prêt consenti à l'expiration d'une période de six mois d'exploitation, les résultats n'ayant pas été à la

# **ERSUMA**

## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*du 07 au 11 avril 2008*

hauteur des espérances en raison notamment de la concurrence des grands magasins spécialisés ou de la grande distribution. Il est à noter que le fils était un profane en la matière. Un an plus tard, l'exploitation du fonds a dû cesser. La banque exige de Monsieur SAIZONOU qu'il paye le montant des échéances restées impayées. Or, ce dernier s'y refuse et se défend, à titre principal, en se fondant sur la nullité de son cautionnement pour vice de consentement et, subsidiairement, au manquement par la banque à son obligation de loyauté et à son devoir de conseil. Ce que réfute l'Union béninoise de Banque.

**En vous appuyant sur la demande de la banque et les moyens de défense avancés par Monsieur SAIZONOU, il vous est demandé de trancher ce litige en motivant votre décision au regard du droit OHADA et de la jurisprudence rendue en la matière.**

### **CAS PRATIQUE N°11**

La Banque International pour le Commerce et l'Industrie du Bénin (BICIB) est créancière et bénéficiaire de deux nantissements. Mais, elle est bien embarrassée car elle ne sait pas trop comment les réaliser.

La banque bénéficie d'un nantissement constitué par l'entreprise HANNY sur du matériel d'équipement dont elle a financé l'acquisition, à savoir une bétonnière. Mais aucune plaque n'a cependant été apposée sur ledit matériel. Or, l'entreprise HANNY ayant été mise en liquidation des biens, la banque apprend que la bétonnière a été revendue avant l'ouverture de la procédure collective alors que le débiteur reste lui devoir une somme de Fcfa 6 000 000.

**Quels sont les droits de la banque ? Que peut elle faire ?**

La BICIB a financé l'achat d'un véhicule par madame SINATOU et s'est fait consentir un nantissement sur le véhicule automobile. Elle dispose à cet effet du récépissé délivré par les services compétents de la Préfecture de Porto Novo. Or, madame SINATOU est très endettée et la banque dont le prêt reste impayé apprend que d'autres créanciers se sont manifestés et envisage de saisir le véhicule automobile nanti. **Comment devrait réagir la banque ? Le véhicule étant chez un garagiste pour des réparations, que peut-elle faire si ce dernier, non payé de ses factures, refuse de restituer le véhicule ou s'il le vend entre temps ?**

# **ERSUMA**

## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*du 07 au 11 avril 2008*

### **CAS PRATIQUE N°12**

SOSSOU est propriétaire en indivision avec PODHAR d'un immeuble d'une valeur de 20 millions de francs CFA. Cet immeuble est divisé en 100 lots.

La société béninoise de Banque est créancière de PODHAR pour un montant de 20 millions de francs CFA. Elle bénéficie d'une hypothèque portant sur l'immeuble en indivision consenti en garanti du prêt qu'il accordé à PODHAR, sans avoir obtenu le consentement de SOSSOU. **Le juge est saisi et il doit se prononcer sur les droits de la banque créancière dans les hypothèses suivantes :**

- PODHAR reçoit l'immeuble en totalité à la suite du partage ;
- PODHAR reçoit la moitié de l'immeuble en copropriété soit 50 lots ;
- L'immeuble est vendu à un tiers acquéreur et PODHAR reçoit 10 millions de francs CFA ;
- L'immeuble est attribué en totalité à SOSSOU et PODHAR reçoit 10 millions de francs CFA.

### **CAS PRATIQUE N°13**

**Cour d'appel de Paris, 15ème ch, 5 mars 2002.**

Par jugement du 16 nov. 2000 le Tribunal de commerce de Bobigny a condamné solidairement la Sté Moon et le crédit Lyonnais à payer à la Sté SAS 192 avenue Charles de Gaulle la somme de 970 283,40 F, ainsi que l'indemnité de 15 000F en vertu de l'art. 700 NCPC ; (...);

#### **LA COUR :**

Considérant que la Sté Moon était titulaire d'un compte courant dans les livres du Crédit Lyonnais depuis le 26 sept. 1997 ; que le 2 nov. 1998, elle lui a remis pour encaissement un chèque de 1 559 909 F, libellé à son ordre, émis le 13 oct. 1998 par la SAS 192 avenue Charles de Gaulle sur son compte à la banque Paribas ; que le crédit Lyonnais a crédité le compte de la Sté Moon du montant de ce chèque; que le 16 nov. suivant, à la demande du gérant de la Sté Moon, le crédit Lyonnais a émis 6 chèques de

# **ERSUMA**

## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*du 07 au 11 avril 2008*

banque, pour des montants compris entre 205 315,47 F pour le plus important, et 86 021, 56 F pour le plus faible ; qu'entre le 16 et le 24 nov. 1998, la Sté Moon a procédé à des virements, et a tiré d'autres chèques ; que le 25 nov. 1996 (sic), le crédit Lyonnais a demandé à la banque Paribas confirmation du bénéficiaire du chèque ; que la SAS 192 avenue Charles de Gaulle a alors indiqué que le 13 oct. 1998, elle avait émis le chèque à l'ordre du Trésor Public, et l'avait envoyé au destinataire par lettre simple ; que ce chèque a été détourné et encaissé frauduleusement par la Sté Moon ; qu'il ne présentait aucune anomalie apparente, la falsification du nom étant particulièrement habile ; que le 15 déc. 1998, la SAS 192 avenue Charles de Gaulle a dû procéder au virement de la somme de 1559 909F au profit du Trésor public ; que le Crédit Lyonnais lui a adressé un chèque de 589 625,60 F, correspondant aux sommes qu'il avait récupéré en rejetant les différents chèques qui se présentaient en paiement ; - considérant que par application de l'art.4 de la loi de la loi du 12 juill.1990, devenu l'art.L.563-3 c. mon. et fin, toute opération d'un montant supérieur à 1 000 000 F et qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet d'un examen particulier de la part de l'organisme financier ; que celui-ci doit se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des sommes et l'identité de la personne qui en bénéficie ;

Considérant que le Crédit Lyonnais expose que la remise à l'encaissement d'un chèque de 1 559 909 F tiré sur la banque Paribas, et la demande d'émission de chèques de banque dans les 15 jours qui suivent le crédit du compte, ne constituent pas une opération d'une complexité inhabituelle ; qu'il estime qu'il aurait pu être alerté si la Sté Moon avait procédé à des retraits en espèces pour la totalité de la provision ; qu'il allègue que la remise d'un chèque de ce montant sur le compte d'une société commerciale qui exerçait une activité de confection, puis d'entreprise générale de bâtiment, ne présentait rien d'anormal, même si les remises antérieures sur le compte étaient de plus faible importance ; que selon lui, rien ne permettait de penser que l'opération n'avait pas de justification économique et avait un objet illicite ; qu'il se réfère au volume des transactions bancaires ainsi qu'au principe de non immixtion ou de non- ingérence, permettant de ne pas imposer aux banques des vérifications qu'elles ne sont pas en mesure de faire ;

Mais considérant que la Sté Moon, constituée auparavant, n'avait aucune surface financière ; que son compte au Crédit Lyonnais, depuis son ouverture, n'avait enregistré aucune remise ni aucun débit d'un montant supérieur à 100 000F ; qu'elle n'avait jamais demandé aucun chèque de banque pour régler ses créanciers ; que l'opération qui a constitué à remettre un chèque d'un montant sans commune mesure avec ceux habituellement déposés, puis à effectuer des décaissements, en un seul jour, pour des montants supérieurs à ceux pratiqués habituellement et un total de 700 000 F, à l'aide d'un mode de paiement jamais utilisé auparavant, se présentait pour la Sté Moon dans des conditions inhabituelles de complexité, et ne paraissait pas avoir de justification économique ; qu'elle nécessitait donc les vérifications imposées par l'article L.563-3 c.

# **ERSUMA**

## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*du 07 au 11 avril 2008*

mon. et fin ; qu'en s'abstenant de les effectuer, le Crédit Lyonnais a commis une faute engageant sa responsabilité ; qu'il ne démontre pas que la SAS 192 avenue Charles de Gaulle a indiqué le nom du bénéficiaire sur le chèque par la seule mention TP, et sans se servir d'encre de sécurité ; que le seul fait d'envoyer le chèque par lettre simple ne peut être considéré comme fautif ; qu'en conséquence, la banque doit réparer l'entier préjudice de l'intimée ;

**Par ces motifs, confirme le jugement,.....**

**En vous appuyant sur les faits de l'espèce et au regard de la loi N° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux en république du Bénin, pensez vous qu'une juridiction béninoise peut rendre une décision analogue ? Justifiez votre réponse en droit.**

**TEXTES RELATIFS AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ..... 20
  - EXPOSÉ DES MOTIFS ..... 20
  - TABLE DES MATIERES ..... 22
  - REGLEMENT ..... 24
  - ANNEXE ..... 55
  
- Directive N° 08/2002/CM/UEMOA, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux. .... 55

**REGLEMENT N° 15/2002/CM/UEMOA  
RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION  
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a initié un important projet de modernisation des systèmes de paiement des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). La mise en œuvre de ce projet requiert la mise en place d'une nouvelle infrastructure dont la sécurité technique doit aller de pair avec sa sécurité juridique aux plans légal, réglementaire et conventionnel. La réponse aux multiples exigences de sécurité nécessite la modernisation du cadre juridique actuel par l'adoption de nouveaux textes plus appropriés, l'abrogation des textes inadéquats ou l'amélioration des textes insuffisants. C'est la raison pour laquelle, il est apparu opportun de conférer une meilleure lisibilité aux missions de la BCEAO en matière de systèmes de paiement en vue de fonder le pouvoir réglementaire qu'elle sera amenée à exercer dans le cadre de ses interventions au titre de la gestion et du contrôle des systèmes. La Banque Centrale a une mission générale de surveillance du bon fonctionnement des systèmes de paiement. La portée de cette tâche doit dépasser ses seuls rapports avec les banques et établissements financiers de l'Union tels que prévus par l'article 26, Section 5 de ses Statuts.

Les nouvelles responsabilités confiées à la Banque Centrale doivent être accompagnées de la reconnaissance, pour les établissements bancaires et financiers, d'une faculté de participer aux systèmes de paiement dont la Banque Centrale aura la charge et leur soumission aux règles particulières régissant lesdits systèmes. La sécurité de ces systèmes implique la reconnaissance de l'irrévocabilité des transactions qui y sont effectuées à partir d'un moment à déterminer. Il est également consacré que nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système ainsi que la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiements interbancaires concerné sont opposables aux tiers et à la masse, et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Toutefois, il est à préciser que, quelle que soit la pertinence de ce dispositif, l'importance de son apport dans le développement des rapports économiques et commerciaux au sein de l'UEMOA sera fonction de l'adhésion du plus grand nombre d'acteurs. Or, en l'état actuel, il convient de déplorer la faible utilisation de la monnaie

scripturale et l'utilisation très marginale des moyens scripturaux, notamment électroniques. Cet état de fait est lié à un faible taux de bancarisation qui traduit une certaine réticence vis-à-vis des moyens de paiement scripturaux et des banques en général. Ainsi, la thésaurisation atteint des proportions très importantes limitant la circulation de la monnaie et aggravant les inconvénients liés à la gestion onéreuse de l'utilisation de la monnaie fiduciaire.

Le nouveau dispositif portant réforme des systèmes et modes de paiement doit, par conséquent, être complété par des mesures tendant à inciter les entreprises et les particuliers à utiliser les nouveaux moyens et procédés de paiement et améliorer ainsi le taux de bancarisation au sein de l'espace UEMOA. De telles mesures visent principalement les banques, les commerçants et autres acteurs financiers mais exigent également une forte implication des Etats membres.

La modernisation des systèmes de paiement nécessite la mise en place d'un dispositif complémentaire de sécurisation des systèmes qui renforce notamment ses bases juridiques et financières. Ce dispositif complémentaire doit s'attacher :

- d'une part, à la sécurisation des paiements électroniques par la reconnaissance dans la zone UEMOA de la validité des paiements électroniques, aussi bien ceux existants que ceux à venir;
- d'autre part, à la sécurisation des transactions financières en permettant aux participants du système de paiement de garantir leurs transactions par la réglementation de l'émission temporaire de titres. L'objectif visé consiste à assurer une assise juridique suffisante à la cession temporaire de titres, en prévenant le risque de requalification en un autre type d'opération et la remise en cause des transactions du fait du droit des procédures d'apurement du passif et ce, en mettant en place un dispositif comptable qui tienne compte de sa spécificité. A cet effet, il est question de conférer à ce mode de financement une protection juridique de haut niveau pour assurer la sécurité des transactions.

La mise en place d'un système de paiement moderne nécessite en outre la prise en compte des différents modes de virement et de paiement adaptés aux transactions économiques et financières dérivées. L'introduction du support électronique dans les transactions bancaires et financières et dans les systèmes de paiement de ce type est un élan d'innovation et d'adaptation, c'est-à-dire, de modernisation des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA. Cette mise en place du système de paiement appelle un encadrement approprié par le droit de cette réalité devant se traduire par une prise en compte des instruments et procédés électroniques de transfert de fonds dans la nouvelle réglementation.

La Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement qui constitue la source principale de la réglementation des instruments de paiement dans l'espace UEMOA n'avait pas suffisamment pris en compte les progrès technologiques qui ont affecté les systèmes de paiement. De sorte qu'aujourd'hui, mise à part la carte bancaire, elle ne prend pas en charge les nouveaux instruments et procédés de paiement nés de l'évolution technologique. En effet, cette Loi Uniforme avait été adoptée dans un contexte de méfiance généralisée à l'égard des moyens scripturaux de paiement, à savoir : le chèque, la carte bancaire, la lettre de change et le billet à ordre. Les grandes orientations de cette Loi Uniforme étaient donc axées sur la restauration de la confiance du public à l'endroit desdits moyens. C'est à ce titre qu'elle avait prévu un important dispositif visant la sécurité et la fiabilité de ces moyens de paiement. Cet objectif a justifié la mise en place d'une Centrale des Incidents de Paiement et l'introduction de certaines innovations telles que :

- le pouvoir conféré aux banques de faire leur propre police en matière de chèque sans provision ;
- l'instauration d'un système d'interbancaire à travers la promotion de la carte bancaire ;
- l'institution d'un mécanisme de Centralisation Informative des Incidents de Paiement relevés sur les lettres de change et billets à ordre domiciliés en banque.

Ces mesures revêtent toujours la même actualité et il est primordial, de ce point de vue, de capitaliser l'ensemble des dispositions pertinentes qui les contenaient.

Toutefois, le développement fulgurant, dans le monde des affaires, des nouveaux modes de transfert électronique de fonds, impose une réforme qui suscite des enjeux à la mesure de l'importance des changements qui vont s'opérer dans les systèmes de paiement. Aussi, est-il nécessaire de tenir compte des problèmes nouveaux liés à l'utilisation des instruments et procédés électroniques de transfert de fonds. Ces problèmes concernent :

- l'identification et l'authentification de l'expéditeur ainsi que du destinataire des messages de données ;
- la confidentialité des données transmises par des supports électroniques et, par conséquent, la sécurité des échanges dématérialisés ;
- l'absence de législation appropriée sur les infractions liées aux cartes bancaires et autres instruments et procédés de paiement électronique qui peut favoriser l'utilisation de ce système moderne de paiement aux fins de fraude, d'abus et de contrefaçon ;
- l'insécurité juridique liée à la méconnaissance de la preuve électronique par le droit positif dans les Etats membres de l'UMOA.

Le nouveau dispositif vise donc à garantir la sécurité des messages qui seront transmis. Il permet, d'une part, de prendre en considération les nouveaux instruments électroniques de paiement

et d'autre part, de tirer les conséquences, au plan de la politique criminelle, de cette nouveauté, en prévoyant un traitement approprié des infractions pouvant naître de l'utilisation des nouveaux instruments de transfert électronique de fonds.

Cependant, il est à préciser que les virements par carte restant et demeurant un élément déterminant du dispositif, il ne s'agira pas de substituer les virements électroniques aux virements traditionnels par carte mais simplement d'intégrer les nouveaux modes de virement dans le dispositif juridique actuel. Ainsi, le contenu du Titre II de la Loi Uniforme relatif aux cartes de paiement et de retrait a été modifié pour être consacré dorénavant aux cartes bancaires et autres instruments et procédés de paiement électronique d'une manière générale afin de prendre en compte aussi bien les paiements par carte bancaire, par porte-monnaie électronique et le télépaiement, ainsi que les autres formes de paiement électronique à naître.

Il est également nécessaire de souligner que, relativement aux conséquences, au plan de la politique criminelle, de l'introduction de l'électronique dans les transactions bancaires et financières, un dispositif de traitement des infractions liées à l'utilisation des nouveaux moyens et procédés de paiement a été prévu. En effet, une des conséquences majeures de l'élan de modernisation est d'avoir suscité l'apparition de nouvelles normes juridiques et par conséquent de nouveaux types d'écarts à ces normes. Pour assurer la sécurité et la pérennité des systèmes de paiement, la nouvelle législation se devait donc d'adopter une politique criminelle de modernisation afin de protéger la société contre les formes modernes de délinquance. D'où l'incrimination de formes nouvelles de fraudes, d'abus et de contrefaçon des nouveaux instruments et procédés de paiement.

Toutefois, la prise en charge de ces nouveaux types d'écarts par le droit pénal ne saurait être vue comme un recul par rapport au mouvement de dépenalisation amorcé depuis 1995 par cette même Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement. Il s'agira, au contraire, tout en poursuivant et en approfondissant la désescalade dans le système des sanctions aux infractions ne suscitant pas une véritable réprobation sociale, de veiller à la criminalisation des nouvelles formes d'écarts susceptibles de porter atteinte à des valeurs protégées par la société. C'est cette recherche d'équilibre entre l'impératif objectif de sécurité et l'ardent désir de justice qui, fondée sur un souci d'efficacité, a imprimé aux dispositions contenues dans le présent Règlement leur caractère tantôt préventif, tantôt répressif. La nomenclature desdites dispositions pénales fait apparaître de nouvelles infractions qui viennent s'ajouter à celles préexistantes, constituant ainsi une véritable architecture de politique criminelle reposant sur ses deux piliers fondamentaux : la prévention des écarts et leur répression, le cas échéant.

En conséquence, le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions de droit interne contraires ou traitant du même objet, notamment la Loi Uniforme relative aux Instruments de Paiement.

à l'exception de ses articles 83 à 90, 106 à 108 qui comportent des dispositions pénales. Un tableau annexé au présent Règlement précise la concordance entre les dispositions pénales de la Loi Uniforme et celles du Règlement contenant des infractions.

Enfin, la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement ayant soulevé des difficultés pratiques de mise en œuvre dans certaines de ses dispositions, il était nécessaire pour la rendre plus opérationnelle d'améliorer certaines de ses dispositions :

- d'une part, en procédant à la mise en harmonie de l'instruction de la Banque Centrale concernant l'identification par les banques de leurs clients au moment de l'ouverture du compte avec celles de l'article 2 de la Loi sur les Instruments de Paiement. Ainsi, ce dernier texte, dans sa nouvelle rédaction exige désormais l'identification du client à partir d'un document officiel pouvant faire mention de la filiation du demandeur. La mise en cohérence des sanctions prévues par l'article 90-3° de la Loi sur les Instruments de Paiement en cas d'inobservation par une banque de l'obligation d'informer la Banque Centrale de l'existence d'un incident de paiement avec celles prévues par la Loi portant Réglementation Bancaire. L'article 90-3° renvoie sur ce point précis à l'article 52 de la Loi portant Réglementation Bancaire qui prévoit des peines beaucoup plus dissuasives ;

- d'autre part, en faisant obligation aux banques de transmettre une copie de la lettre d'avertissement adressée au client émetteur d'un chèque sans provision, à la Banque Centrale aux fins de renforcer l'efficacité du dispositif organisationnel des incidents de paiement et d'assurer un meilleur suivi des dispositions légales. Ainsi, l'information des opérateurs est renforcée dans la mesure où la Banque Centrale est tenue d'inscrire cet avertissement dans ses fichiers et la prévention s'en trouve renforcée puisque, désormais, l'auteur de l'incident est interdit d'émettre des chèques jusqu'à la régularisation.

## TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE / DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	24	Section 4 : Des sanctions civiles .....	40
TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS .....	24	Section 5 : De la centralisation et de la diffusion .....	40
TITRE I : Des participants .....	25	TITRE II : DE LA CARTE BANCAIRE ET DES AUTRES INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE .....	41
TITRE II : Des opérations .....	25	CHAPITRE I : Dispositions générales .....	41
TITRE III : de la promotion et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement .....	25	Section 1 : Champ d'application .....	41
DEUXIEME PARTIE : DES MÉCANISMES DE SÉCURISATION DES SYSTÈMES DE PAIEMENT .....	26	Section 2 : Obligation des parties au virement électronique .....	41
TITRE I : De la preuve électronique .....	26	Paragraphe 1 : Obligations de l'expéditeur .....	41
TITRE II : De la cession temporaire des titres .....	29	Paragraphe 2 : Obligations du destinataire .....	41
CHAPITRE I : Dispositions générales .....	29	Paragraphe 3 : Relations entre l'émetteur, le titulaire et le bénéficiaire .....	41
CHAPITRE II : Modalités de réalisation de l'opération .....	29	CHAPITRE II : Des fraudes, abus et contrefaçons de cartes bancaires, d'instruments et de procédés électroniques de paiement .....	41
CHAPITRE III : Dispositions fiscales et comptables .....	30	Section 1 : De la prévention des fraudes; abus et contrefaçons .....	41
TROISIEME PARTIE : DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT .....	30	Section 2 : De la répression des fraudes, abus et contrefaçons .....	42
TITRE PRÉLIMINAIRE : Champ d'application .....	30	TITRE III : De la lettre de change et du billet à ordre .....	31
TITRE I : Du chèque .....	31	CHAPITRE I : De la lettre de change .....	43
CHAPITRE I : De l'ouverture et du fonctionnement des comptes .....	31	Section 1 : De la création et de la forme de la lettre de change .....	43
CHAPITRE II : De la création et de la forme du chèque .....	31	Section 2 : De la provision .....	44
CHAPITRE III : De la transmission .....	32	Section 3 : De l'endossement .....	44
CHAPITRE IV : Des garanties du chèque .....	33	Section 4 : De l'acceptation .....	45
Section 1 : De l'aval .....	33	Section 5 : De l'aval .....	46
Section 2 : Du visa .....	34	Section 6 : De l'échéance .....	46
Section 3 : De la certification .....	34	Section 7 : Du paiement .....	46
Section 4 : Des cartes dites de garantie de chèques .....	34	Section 8 : Des recours faute d'acceptation et de paiement. des protêts, du rechange .....	47
CHAPITRE V : De la présentation et du paiement .....	34	Sous-section 1 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement .....	47
CHAPITRE VI : Du chèque barré .....	35	Sous-section 2 : Des protêts .....	50
CHAPITRE VII : Des recours faute de paiement .....	35	Sous-section 3 : Du rechange .....	50
CHAPITRE VIII : Des protêts .....	37	Section 9 : De l'intervention .....	51
CHAPITRE IX : De la pluralité d'exemplaires .....	37	Sous-section 1 : De l'acceptation par intervention .....	51
CHAPITRE X : Des altérations et de la prescription .....	37	Sous-section 2 : Du paiement par intervention .....	51
Section 1 : Des altérations .....	37	Section 10 : De la pluralité d'exemplaires et de copies .....	52
Section 2 : De la prescription .....	37	Sous-section 1 De la pluralité d'exemplaires .....	52
CHAPITRE XI : Dispositions générales .....	38	Sous-section 2 Des copies .....	52
Section 1 : De la computation des délais .....	38	Section 11 : Des altérations .....	52
Section 2 : De l'avertissement, de l'interdiction bancaire et de la régularisation .....	38	Section 12 : De la prescription .....	52
Section 3 : Du certificat de non-paiement .....	39	Section 13 : Dispositions générales .....	52
		CHAPITRE II : Du billet à ordre .....	53
		CHAPITRE III De la centralisation des incidents de paiement .....	53
		Section 1 : De la domiciliation .....	53
		Section 2 : Des incidents de paiement .....	54
		QUATRIÈME PARTIE / DISPOSITIONS FINALES .....	54

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION  
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)**

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu l'avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 13 septembre 2002 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

**EDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE PRELIMINAIRE : Définitions**

**Article 1er :**

Pour l'application des dispositions du présent Règlement, il convient d'entendre par :

**BCEAO :** Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée dans le présent Règlement la Banque Centrale ;

**Bénéficiaire :** une personne désignée dans un ordre de paiement pour recevoir des fonds ;

**Carte de paiement :** une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds ;

**Carte de retrait :** une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds ;

**Certificat électronique qualifié :** un certificat électronique répondant en outre aux exigences définies à l'article 26 du présent Règlement ;

**Certificat électronique :** un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

**Destinataire :** une personne censée recevoir le message de données ainsi que le paiement qui doit y faire suite ;

**Dispositif de création de signature électronique :** un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;

**Dispositif de vérification de signature électronique :** un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

**Dispositif sécurisé de création de signature électronique :** un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 23 ;

**Données de création de signature électronique :** les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour créer la signature électronique ;

**Données de vérification de signature électronique :** les éléments tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;

**Ecrit :** toutes les formes d'expression dotées d'une signification lisible ;

**Expéditeur :** une personne qui émet l'ordre de paiement et au de qui le virement est opéré. Le terme peut aussi désigner la banque expéditrice qui reçoit l'ordre de paiement ;

**Intermédiaire :** une personne qui, au nom et pour le compte d'une autre, envoie, reçoit ou conserve des messages de données. L'intermédiaire est astreint aux mêmes obligations que son mandataire ;

**Message de données :** l'information créée, envoyée ou par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou de données ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, la télécopie et l'image-chèque ;

**Monnaie électronique :** une valeur monétaire représentée par une créance sur l'émetteur qui est stockée sur un support électronique ou sur un support de même nature, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur nominale émise et acceptée comme moyen de paiement par les entreprises autres que l'émetteur. Comme moyen de paiement électronique de valeur monétaire reposant sur un support électronique, la monnaie électronique peut être utilisée pour effectuer des paiements à des entreprises autres que l'émetteur sans faire intervenir nécessairement des comptes bancaires dans la transaction. La monnaie électronique peut reposer sur un support matériel comme la carte à puce ou sur tout autre moyen similaire. Elle peut aussi reposer sur un logiciel intégré dans un ordinateur personnel.

**Monnaie scripturale :** tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le présent Règlement comme moyen de paiement valable ;

**OHADA :** Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Affaires ;

**Ordre de paiement :** une instruction inconditionnelle, sous forme de message de données, donnée par un expéditeur à une réceptrice de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable. Le paiement effectif est à la demande du bénéficiaire, quel qu'en soit le moyen utilisé, et constitue pas un ordre de paiement ;

**Porte-monnaie électronique :** une carte de paiement personnelle, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été créditée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montant limité ;

**Prestataire de services de certification électronique :** toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit des services en matière de signature électronique ;

**Qualification des prestataires de services de certification électronique :** l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;

**Qualification des prestataires de services de certification électronique :** l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;

**Qualification des prestataires de services de certification électronique :** l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;

**Qualification des prestataires de services de certification électronique :** l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;

**Signataire** : toute personne qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique ;

**Signature électronique sécurisée** : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;

**Signature électronique** : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à l'article 23 du présent Règlement ;

**Télépaiement** : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants (participants) ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dénommée dans le présent Règlement l'Union ;

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine ;

**Virement électronique** : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement.

#### Article 2 :

Le présent Règlement vise la mise en place d'un dispositif juridique relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

### TITRE I : Des participants

#### Article 3 :

La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers.

#### Article 4 :

Les banques et établissements financiers visés aux articles 3 et 4 de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent participer à tout système de paiement.

Ils sont soumis aux règles particulières applicables aux dits systèmes sans préjudice des dispositions du présent Règlement.

### TITRE II : Des opérations

#### Article 5 :

Les opérations de règlement des établissements bancaires et financiers effectuées par le biais d'un système de paiement sont

définies dans les conditions fixées par les règles régissant ledit système.

#### Article 6 :

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement. Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

#### Article 7 :

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulée au seul motif que serait rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant au dit système.

### TITRE III : De la promotion et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement

#### Article 8 :

Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres, possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire, ou auprès des services financiers de la Poste.

En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la Banque Centrale peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

#### Article 9 :

Tout commerçant, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général, est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre. Il en indique la domiciliation et le numéro sur les factures ou autres documents par lesquels il réclame paiement.

Les intérêts moratoires ne sont pas dus, nonobstant toute mise en demeure, sommation, clause contractuelle ou disposition contraire aussi longtemps que les indications prévues à l'alinéa précédent n'auront pas été communiquées au débiteur.

**Article 10 :**

L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :

- la gestion du compte ;
- la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;
- la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
- la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;
- la réception et la remise en compensation d'opérations de paiements pour le compte du client ;
- la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de Relevés d'Identité Bancaire ou Postale.

Les conditions supplémentaires d'usage du compte, ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude seront spécifiées dans la convention d'ouverture de compte.

**Article 11 :**

Dans les relations entre commerçants agissant dans l'exercice de leur commerce, ceux-ci ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence. En outre, dans leurs relations entre eux ou avec leurs clients, les commerçants ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par chèque pré-barré ou non, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence. Le montant de référence est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 12 :**

Les banques et services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, en précisant le motif fourni le cas échéant, par le client, toute opération portant sur un montant fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances dépassant un certain seuil, réalisée en monnaie fiduciaire, en une seule fois ou en plusieurs fois, dans un intervalle de temps réduit fixé par instruction de la Banque Centrale. Ils devront, dans ce cas, conseiller au client l'utilisation d'un autre procédé, notamment un virement ou un chèque certifié. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux opérations de : retrait en espèces du solde d'un compte au moment de sa fermeture ; dépôt d'espèces pour renflouer un compte débiteur ; dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport public, les supermarchés et les stations services.

**Article 13 :**

L'utilisation régulière des moyens scripturaux peut entraîner une remise sur les frais de mise à disposition et d'utilisation moyen. Elle peut également entraîner la gratuité de la gestion du compte.

**Article 14 :**

Le délai de paiement du client, calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque (remise d'un ordre de virement, dépôt d'un chèque encaissement), jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité, est réparti en trois périodes ainsi définies :

- le temps de préparation de l'opération avant remise en compensation qui ne peut dépasser quarante huit (48) heures ;
- le délai de règlement de l'opération au compte de la banque qui ne peut dépasser quarante huit (48) heures ;
- le délai de règlement de l'opération au compte de la banque bénéficiaire imposé par le système de compensation ;

l'intervalle appelé "délai de "float" " situé entre le jour où la banque a reçu les fonds sur son compte à la Banque Centrale (résultat de la compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du client bénéficiaire fixé à un maximum de trois (3) jours.

**Article 15 :**

Les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément dans la convention d'ouverture de compte.

**Article 16 :**

Dans le cadre de leurs activités, les banques et établissements financiers prendront les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux auprès de leurs clients.

## DEUXIEME PARTIE : DES MECANISMES DE SÉCURISATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT

### TITRE I : De la preuve électronique

**Article 17 :**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un support de données utilisé dans les transactions bancaires et financières dans tous les systèmes de paiement.

**Article 18 :**

La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une lettre, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes, symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

**Article 19 :**

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

**Article 20 :**

La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes :

l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;

le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;

les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

**Article 21 :**

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

**Article 22 :**

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

**Article 23 :**

Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies à l'alinéa 2 ci-après et s'il est certifié conforme à ces exigences dans les conditions prévues par l'alinéa 3 ci-dessous.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :

établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;  
trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;

protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;

ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit être certifié conforme aux exigences définies à l'alinéa 1 par des organismes agréés par la Banque Centrale et selon des règles définies par instruction prise à cet effet par elle.

La délivrance d'un certificat de conformité est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

**Article 24 :**

Le contrôle de la mise en œuvre des règles prévues à l'article précédent est assuré par les services de la Banque Centrale chargés de la sécurité des systèmes d'information.

**Article 25 :**

Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, selon les procédures définies par le Règlement et mentionnées au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, s'il permet :

de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;

d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;

de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;

de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

**Article 26 :**

Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et s'il comporte :

une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;

l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;

le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;

les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;

l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;

la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;

les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

**Article 27 :**

Un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;
- assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;
- employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;
- appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
- prendre toute disposition propre à éviter la falsification des certificats électroniques ;
- garantir la confidentialité des données de création de signature électronique lors de leur création et s'il les fournit au signataire, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;
- veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
- conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
- utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
  - l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
  - l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
  - toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
- vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;
- s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;

fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations suivantes : modalités et conditions d'utilisation du certificat, la soumission ou non à la qualification des prestataires de services de certification, les modalités de contestation et de règlements de litiges ;

fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au numéro précédent ;

posséder des garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, indemniser les utilisateurs de services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

**Article 28 :**

Les prestataires de services de certification électronique satisfont aux exigences de l'article 27 peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés.

Cette qualification vaut présomption de conformité et est délivrée par des organismes accrédités par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information. Elle est précédée d'une évaluation réalisée par ces mêmes organismes.

Une instruction prise par la BCEAO détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique.

**Article 29 :**

Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire de l'UEMO a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur ce territoire ;

Si le prestataire satisfait aux exigences fixées à l'article 27, il est reconnu comme prestataire qualifié ;

Ou si un accord auquel la BCEAO est partie le prévoit expressément.

**Article 30 :**

Le contrôle du respect par les prestataires de services de certification des exigences prévues à l'article 27 peut être exercé d'office ou à l'occasion de toute réclamation mettant en cause un prestataire de services de certification, par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information des organismes désignés par eux.

Lorsque ce contrôle révèle qu'un prestataire n'a pas satisfait aux exigences, les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information assurent la publicité des résultats de ce contrôle. Dans le cas où le prestataire a été reconnu comme non qualifié, ils en informent l'organisme de qualification.

La Banque Centrale fixe par instruction les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des prestataires défectueux. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'exercer l'activité.

prestataire de services de certification, seront prononcées par les services compétents de la BCEAO. Toute sanction prononcée devra faire l'objet de publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 ci-dessus doivent faire l'objet, préalablement à leur adoption, d'une procédure contradictoire permettant au prestataire de présenter ses observations.

## TITRE II : De la cession temporaire des titres

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 31 :

Le présent Règlement s'applique aux personnes morales, ainsi qu'aux fonds communs de placement et aux fonds communs de créances.

Toutefois, les interdictions définies à l'article 7 de la Loi portant Réglementation Bancaire ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger.

#### Article 32 :

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

- les valeurs mobilières inscrites à la côte officielle d'un marché UEMOA ou étranger ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger ;
- les effets publics ou privés ;

d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, seuls les banques et établissements financiers au sens de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Les parties peuvent également convenir des remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

#### Article 33 :

La pension porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit au crédit d'impôt ou au paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source mentionnés dans les législations fiscales de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Outre l'arrivée du terme, l'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

### CHAPITRE II : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

#### Article 34 :

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les valeurs doivent être préalablement endossées conformément aux dispositions du présent Règlement.

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

#### Article 35 :

La pension devient opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets, effectuée dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

#### Article 36 :

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

En cas de livraison :

- d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- de titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs contre règlement d'espèces.

Le défaut de livraison ou de règlement, constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.

L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur qui procède au dénouement d'une opération par livraison des instruments financiers ci-dessus mentionnés, peut se prévaloir des dispositions du présent article et acquérir la propriété desdits instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.

Aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces " instruments financiers " ou espèces.

#### Article 37 :

Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention cadre, approuvée par les services compétents de la Banque Centrale, et organisant les relations entre deux parties sont compensables par les modalités prévues par ladite convention cadre.

Cette convention cadre peut, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, à l'exclusion de la Procédure de Règlement Préventif, prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FISCALES ET COMPTABLES

#### Article 38 :

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts.

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

#### Article 39 :

En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats impossibles du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

#### Article 40 :

La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le passif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension ; d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cet actif sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent, pour l'application des dispositions des législations fiscales de différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été dépréciés. La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet de la pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

#### Article 41 :

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au marché de ces actifs.

Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

### TROISIEME PARTIE : DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

#### TITRE PRELIMINAIRE : Champ d'appli

#### Article 42 :

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux établissements suivants :

les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant Règlement sur le Crédit Bancaire ;

les services des Chèques Postaux sous réserve des dispositions de leur statut ;

le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité par la Loi. Au sens du présent Règlement, le terme banquier désigne les établissements visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

## TITRE I : Du chèque

**CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE ET DU  
FONCTIONNEMENT DES COMPTES**
**Article 43 :**

Préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur, sur présentation d'un document officiel original en cours de validité portant sa photographie, contenant dans la mesure du possible des informations relatives à sa filiation, ainsi que son adresse professionnelle ou domiciliaire. La personne physique commerçante est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Le banquier est tenu des mêmes diligences à l'égard de tout co-titulaire de compte collectif, personne physique ou morale.

Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 84 alinéa 3 du présent Règlement. Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par mois.

**Article 44 :**

Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale ou, le cas échéant, par arrêté ministériel.

Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

**Article 45 :**

Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'article 127 du présent Règlement. Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables, sauf au profit d'un banquier.

Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. Ce droit perçu pour le compte du Trésor Public est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

**Article 46 :**

Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques pré-barrés non endossables sont gratuites.

**Article 47 :**

Le banquier peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

**CHAPITRE II - DE LA CREATION ET DE  
LA FORME DU CHEQUE**
**Article 48 :**

Le chèque contient :

- la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- la signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

**Article 49 :**

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 48 ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

**Article 50 :**

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de l'émission du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Les titres tirés, et payables dans l'un des Etats membres de l'UEMOA sous forme de chèques, sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que le tiré avait provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir même si le protêt est fait après les délais fixés.

**Article 51 :**

Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite. Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Règlement.

**Article 52 :**

Le chèque peut être stipulé payable :  
à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse "à ordre" ;  
à une personne dénommée, avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente ;  
au porteur.

Le chèque, au profit d'une personne dénommée, avec la mention "au porteur" ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

**Article 53 :**

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.  
Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.  
Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

**Article 54 :**

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

**Article 55 :**

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article 42 alinéa 2 du présent Règlement.  
Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

**Article 56 :**

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.  
Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

**Article 57 :**

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

**Article 58 :**

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'obliger lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

**Article 59 :**

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite. La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier ne vaut pas novation. En conséquence, la créance originelle avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que le chèque soit payé.

**Article 60 :**

Tout chèque pour lequel la provision correspondante est à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 53 alinéa 3 ci-dessus.

**Article 61 :**

Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

**CHAPITRE III - DE LA TRANSMISSION****Article 62 :**

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse "à ordre" est transmissible par voie d'endossement.  
Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

**Article 63 :**

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou d'un autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à leur profit.

**Article 64 :**

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition ou restriction est réputée non écrite.  
L'endossement partiel est nul.  
Est également nul l'endossement du tiré.  
L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.  
L'endossement du tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

**Article 65 :**

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

**Article 66 :**

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut : remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ; endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ; remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

**Article 67 :**

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

**Article 68 :**

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

**Article 69 :**

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours : il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

**Article 70 :**

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 68 ci-dessus n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

**Article 71 :**

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

**Article 72 :**

Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

**Article 73 :**

L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

**CHAPITRE IV - DES GARANTIES DU CHEQUE****Section 1 - De l'aval****Article 74 :**

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

**Article 75 :**

L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

**Article 76 :**

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

## Section 2 - Du visa

**Article 77 :**

Le visa est, une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque. Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision. Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

## Section 3 - De la certification

**Article 78 :**

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte. Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Règlement.

## Section 4 - Des cartes dites de garantie de chèques

**Article 79 :**

Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis.

La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

**CHAPITRE V - DE LA PRESENTATION ET DU PAIEMENT****Article 80 :**

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

**Article 81 :**

Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (8) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt (20) jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union et payable d'autre Etat membre de l'Union doit être présenté dans le délai de quarante cinq (45) jours.

Le chèque émis en dehors du territoire de l'Union et payable d'un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté dans le délai de soixante-dix (70) jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Pour le surplus, les règles posées aux articles 111 et 112 du Règlement s'appliquent à la présentation du chèque.

**Article 82 :**

Lorsqu'un chèque payable dans un Etat membre de l'Union est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

**Article 83 :**

La présentation du chèque à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à la présentation au paiement.

**Article 84 :**

Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même à l'expiration du délai de présentation.

Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au motif de l'injonction prescrite par l'article 115 alinéa 1, 2° du Règlement ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 116 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement. Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur que dans les cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou de procédures collectives de redressement judiciaire ou de liquidation des biens contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit sur le support de cet écrit. Cette défense de payer ne peut être opposée que par mainlevée ou par prescription.

En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition, le juge des référés, même dans le cas où une instance principale serait engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

**Article 85 :**

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième ou cinquième endosseur. Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un autre, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui en fournir un autre sur son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et remonter d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second endosseur, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en fournissant une caution. L'engagement de la caution est éteint après six (6) mois. Pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 95 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

**Article 86 :**

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

**Article 87 :**

Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

**Article 88 :**

Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

**Article 89 :**

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours dans l'UEMOA, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère). Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays

d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

**CHAPITRE VI - DU CHEQUE BARRE**

**Article 90 :**

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention "banquier" ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

**Article 91 :**

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation ou un Point d'Accès à la Compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

**Article 92 :**

Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire d'un Etat membre de l'Union seront traités comme chèques barrés.

**CHAPITRE VII - DES RECOURS FAUTE DE PAIEMENT**

**Article 93 :**

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

**Article 94 :**

Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

**Article 95 :**

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire, de l'huissier ou des personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.

Chaque endosseur doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été expédiée dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

**Article 96 :**

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt", ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur. Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

**Article 97 :**

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes individuellement ou collectivement, sans être astreint à obéir à l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

**Article 98 :**

Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours le montant du chèque non payé ;

les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal des chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;

les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres

**Article 99 :**

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants la somme intégrale qu'il a payée ;

les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;

les frais qu'il a supportés.

**Article 100 :**

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la restitution du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

**Article 101 :**

Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 95 du présent Règlement sont applicables. Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans délai, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

### CHAPITRE VIII - DES PROTETS

#### Article 102 :

Le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

#### Article 103 :

L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

#### Article 104 :

Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 85 relatif à la perte du chèque.

#### Article 105 :

Les notaires, les huissiers ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

La signification du protêt au tireur, par ministère d'huissier, de notaire ou de toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le notaire, l'huissier ou la personne ou institution dûment habilitée par la loi, doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

### CHAPITRE IX - DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES

#### Article 106 :

Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct. Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

#### Article 107 :

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

### CHAPITRE X - DES ALTERATIONS ET DE LA PRESCRIPTION

#### Section 1 - Des altérations

#### Article 108 :

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

#### Section 2 - De la prescription

#### Article 109 :

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six (6) mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

#### Article 110 :

Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, sont tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

**CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Section 1 - De la computation des délais****Article 111 :**

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

**Article 112 :**

Les délais prévus par le présent Règlement ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

**Section 2 - De l'avertissement, de l'interdiction bancaire et de la régularisation****Article 113 :**

Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 118 du présent Règlement, être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant cinq (5) ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque Centrale. Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque Centrale, en application des articles 127 et 129 du présent Règlement.

**Article 114 :**

Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :  
délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement ;  
enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement ;  
adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement dont copie est adressée à la Banque Centrale qui doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement ;

préciser dans la lettre d'avertissement le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant ce délai ou à défaut de régularisation. En cas de régularisation, le banquier tiré informe la Banque Centrale qui efface l'avertissement de son fichier.

Le délai de trente (30) jours contenu dans la lettre d'avertissement n'est accordé au client que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les trois (3) mois précédant l'enregistrement au 2° du présent article. En cas d'émission de chèques durant ce délai de trente (30) jours, le banquier tiré avise la Banque Centrale et signifie au titulaire du compte l'interdiction prévue à l'article 115 ci-après.

**Article 115 :**

Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement, aviser la Banque Centrale de l'incident le 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;

signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de cinq (5) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur au tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 114 alinéa 2 du présent Règlement, le banquier tiré avise la Banque Centrale au plus tard le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées au 2° du présent article, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restituer les formules de chèques au titulaire du compte.

**Article 116 :**

La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte : elle produit néanmoins effet à l'égard du titulaire conventionnel ou social habilité à émettre des chèques interdisant cette faculté sur ce seul compte.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et de l'interdiction bancaire frappe le titulaire d'un compte en qualité de mandataire. La personne en situation d'interdiction bancaire ne peut, en revanche, émettre des chèques en qualité de mandataire sur le compte d'un mandant, sous réserve que ce dernier n'a pas été frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

**Article 117 :**

Les titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité doivent désigner préalablement et d'un commun accord ceux d'entre eux qui, en cas d'incident de paiement survenant sur ce compte, sera seul interdit sur l'ensemble de ses comptes, les autres comptes-mêmes que sur ce compte.

En l'absence d'une telle désignation, l'interdiction d'émettre s'applique à tous les titulaires de ce compte-collectif, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. Ces principes ainsi définis sont également applicables en cas d'incident de paiement du fait du mandataire.

**Article 118 :**

Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir : réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ; payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 119 à 121 du présent Règlement.

Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 115 est levée dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.

La pénalité libératoire due est acquise au Trésor Public dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 119 :**

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire justifie, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'injonction prévue par l'article 115 du présent Règlement, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai susvisé.

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le Trésor Public qui apprécie sa légitimité.

**Article 120 :**

Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 118 du présent Règlement est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze (12) mois qui précèdent l'incident de paiement.

Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

**Article 121 :**

Les contestations relatives à l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 118 et 120 du présent Règlement sont déférées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.

L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la

suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

**Article 122 :**

L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

**Section 3 - Du certificat de non-paiement**

**Article 123 :**

A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur.

La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours. En tout état de cause, tous les frais de saisie et d'exécution avancés par le porteur de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès duquel ils peuvent être récupérés.

**Article 124 :**

Sauf dans le cas prévu à l'article 126 du présent Règlement, le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance.

A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut :

faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible : faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 123 du présent Règlement.

## Section 4 : Des sanctions civiles

Article 125 :

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Article 126 :

Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :  
 émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 115, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par ledit article ;  
 émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 113 du présent Règlement et 85 alinéas 1 et 2 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.  
 Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement.

## Section 5 - De la centralisation et de la diffusion

Article 127 :

La Banque Centrale est chargée de centraliser et de diffuser les informations relatives :  
 aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions ;  
 aux levées d'interdiction d'émettre des chèques ;  
 aux formules de chèques perdues ou volées ;  
 aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.  
 Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par Instructions les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régularisations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquels des formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques et les remises de cartes bancaires.  
 Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par Instruction de la Banque Centrale.  
 Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

Article 128 :

Le Parquet doit communiquer à la Banque Centrale :  
 les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les instruments de paiements :

les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du Règlement.

Article 129 :

La Banque Centrale diffuse les nouvelles interdictions bancaires et judiciaires ainsi que la levée des interdictions bancaires des banquiers concernés au plus tard le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la réception de l'avis.

Les banquiers sont réputés avoir connaissance de ces mesures au plus tard le troisième jour suivant leur réception. Ils sont également, à cette date, avoir enregistré l'avis de cette interdiction ou de sa levée.

Quant aux levées des interdictions judiciaires, elles seront communiquées par la Banque Centrale auprès des banquiers une fois par mois et les destinataires seront réputés en avoir pris connaissance au plus tard le quinzième jour suivant cette diffusion.

La Banque Centrale peut toujours communiquer au Procureur de la République, dans le cadre d'accords prévus à cet effet et sur demande de ce dernier, les renseignements relatifs aux émis chèques déclarés comme constituant une infraction à l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Banque Centrale peut communiquer à tout magistrat ou officier de police judiciaire agissant sur instruction du Procureur de la République ou du juge d'instruction le relevé des incidents de paiement enregistrés au nom d'un titulaire de compte, avec mention, s'il y a lieu, de l'interdiction d'émettre des chèques.

Les établissements agréés en qualité de banque ainsi que les établissements financiers peuvent demander à la Banque Centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou l'ouverture de crédit.

Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque Centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard du présent Règlement.

En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles du présent Règlement est susceptible de donner lieu à la responsabilité civile et, le cas échéant, la responsabilité pénale de son auteur.

Article 130 :

Les Services des Chèques Postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur diffusion, sous réserve des spécificités liées à leur statut.



**TITRE II : De la carte bancaire et des autres instruments et procédés de paiement électronique**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 131 :**

Les organismes visés à l'article 42 ci-dessus ainsi que ceux relevant des systèmes financiers décentralisés, notamment les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit sont habilités, en vertu du présent Règlement, à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale.

**Section 1 - Champ d'application**

**Article 132 :**

Le présent Titre s'applique aux virements effectués par tout support ou procédé électronique, lorsque la banque ou l'établissement financier expéditeur, d'une part, et la banque ou l'établissement receveur, d'autre part, sont situés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA.

**Section 2 - Obligations des parties au virement électronique**

**Paragraphe 1 - Obligations de l'expéditeur**

**Article 133 :**

L'émission, la modification ou la révocation d'un ordre de paiement effectuée par transmission de message de données ou par tout moyen similaire lie son expéditeur, qu'il soit émis par lui ou par toute autre personne qui a le pouvoir de le lier.

L'expéditeur n'est toutefois pas lié s'il parvient à prouver qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement donné par transmission de message de données.

Il demeure par contre lié si c'est par sa faute que l'expéditeur a eu accès aux informations permettant l'émission de l'ordre de paiement. L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.

L'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données.

**Article 134 :**

L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de

paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises. Si par sa faute les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

**Paragraphe 2 - Obligations du destinataire**

**Article 135 :**

Le destinataire du virement est tenu à la réception des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement. Il doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu, comme l'expéditeur, d'une obligation générale de sécurité.

Il est tenu de l'exécution de l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

**Paragraphe 3 - Relations entre l'émetteur, le titulaire et le bénéficiaire**

**Article 136 :**

Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la carte ou d'un autre instrument de paiement électronique et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

**CHAPITRE II - DES FRAUDES, ABUS ET CONTREFAÇONS DE CARTES BANCAIRES, D'INSTRUMENTS ET DE PROCÉDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT**

**Section 1 : De la prévention des fraudes, abus et contrefaçons**

**Article 137 :**

Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande des conditions d'utilisation des cartes bancaires, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

**Article 138 :**

Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaies électroniques perdus ou volés sont communiquées par la Banque Centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque Centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte.

Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue.

**Article 139 :**

Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou d'une condamnation pour les infractions visées aux articles 143 et suivants du présent Règlement.

Cependant cette disposition ne vise pas le porte-monnaie électronique.

En tout état de cause, les organismes visés à l'article 42 ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement.

En dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait utilisable exclusivement dans les guichets de l'établissement émetteur, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

**Article 140 :**

En cas d'utilisation abusive, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque Centrale qui tient un fichier recensant les décisions de retrait de cartes.

**Article 141 :**

Les commerçants, personnes physiques et morales, sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors la vue d'autres personnes.

En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets.

Les commerçants doivent occulter le numéro des cartes bancaires sur les factures délivrées aux clients.

**Article 142 :**

L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen d'une carte ou d'un autre instrument et procédé électronique de paiement est irrévocable.

Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas : de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou du porte-monnaie ;

d'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite.

Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte bancaire.

Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement ou d'un porte-monnaie électronique, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Banque Centrale.

**Section 2 : De la répression des fraudes, abus et contrefaçons**

**Article 143 :**

Seront punis des peines prévues à l'article 84 de la Loi sur les Instruments de Paiement :

ceux qui se seront frauduleusement appropriés une carte ou tout autre instrument électronique de paiement ;

ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte bancaire ou autre instrument électronique de paiement ;

ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

**Article 144 :**

Encourent les peines prévues à l'article 83 de la Loi sur les Instruments de Paiement, les personnes qui auront utilisé sans autorisation et en connaissance de cause de données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique :

utilisé en connaissance de cause des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

manipulé des données ou des informations portant sur des données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

transmis sans y être autorisés des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

fabriqué, manipulé, détenu ou utilisé sans autorisation un élément spécifique, en vue :

de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire ou partie de ceux-ci ;

du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

de la modification ou de l'altération de toute information donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;

détenu sans y être autorisés et en connaissance de cause une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée en qualité de complice ou d'instigatrice, dans l'un des cas

décrits ci-dessus et supposant une intention criminelle ou qui aura obtenu, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

**Article 145 :**

Seront punis des peines prévues à l'article 83 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, ceux qui auront sciemment utilisé une carte bancaire après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

**Article 146 :**

Les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 du présent Règlement sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque Centrale.

Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

**Article 147 :**

Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer, tenté d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :

introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification ;

perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

**Article 148 :**

Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, toute personne qui, en connaissance de cause, aura fabriqué, reçu, obtenu, vendu, cédé, détenu ou tenté de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 147 du présent Règlement ;

des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 147 précité.

### TITRE III : De la lettre de change et du billet à ordre

#### CHAPITRE I - DE LA LETTRE DE CHANGE

##### Section 1 - De la création et de la forme de la lettre de change

**Article 149 :**

La lettre de change contient :  
la dénomination de "lettre de change" insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;

l'indication de l'échéance ;

l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

**Article 150 :**

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

**Article 151 :**

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

**Article 152 :**

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

**Article 153 :**

Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non-négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun.

Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

**Article 154 :**

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

Section 2 - De la provision.

**Article 155 :**

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protest ait été fait après les délais fixés.

Section 3 - De l'endossement

**Article 156 :**

Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepté non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent ser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à lui est subordonnée est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement et

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par le La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par cédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou simplement dans la signature de l'endosseur (endosseur blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

**Article 157 :**

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc le porteur peut : remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne, endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne, remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans

**Article 158 :**

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il est tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre a été ultérieurement endossée.

**Article 159 :**

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc et si les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Si un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de change par l'intermédiaire de celui-ci.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par un événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se la faire restituer que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquiesçant, il a commis une faute lourde.

**Article 160 :**

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur le fait que le tireur ou avec les porteurs antérieurs que le porteur, en acquiesçant la lettre n'ait agi sciemment du débiteur.

**Article 161 :**

Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité. Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

**Article 162 :**

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

## Section 4 - De l'acceptation

**Article 163 :**

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date. Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre

commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

**Article 164 :**

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation.

**Article 165 :**

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme. Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

**Article 166 :**

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

**Article 167 :**

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192.

**Article 168 :**

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée être refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

#### Section 5 - De l'aval

##### Article 169 :

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé être donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

#### Section 6 - De l'échéance

##### Article 170 :

Une lettre de change peut être tirée :

à vue ;

à un certain délai de vue ;

à un certain délai de date ;

à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

##### Article 171 :

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

##### Article 172 :

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt. En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs date ou de vue a lieu à la date correspondante au paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin d'un mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions "huit jours" ou "quinze jours" s'entendent d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit (8) ou quatorze (14) jours effectifs.

L'expression "demi-mois" indique un délai de quinze (15) jours effectifs.

##### Article 173 :

Quand une lettre de change est payable à jour fixe d'après un calendrier, et que le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission de la lettre de change, l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée en deux (2) places ayant des échéances différentes est payable à un certain délai de date, l'émission est ramenée au jour correspondant du calendrier de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont conformes aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que le tireur a été d'adopter des règles différentes.

#### Section 7 - Du paiement

##### Article 174 :

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à la présentation au paiement.

##### Article 175 :

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, que le porteur lui remette acquittée par le porteur.

Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur peut faire protester la lettre de change pour le défaut de paiement.

##### Article 176 :

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint de recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls. Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

**Article 177 :**

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

**Article 178 :**

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance ou l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor Public aux frais, risques et périls du porteur.

**Article 179 :**

L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change.

La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

**Article 180 :**

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

**Article 181 :**

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, ainsi de suite.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième

ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution. Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

**Article 182 :**

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 189 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

**Article 183 :**

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

**Article 184 :**

L'engagement de la caution mentionnée à l'article 181 alinéas 2 et 3 du présent Règlement est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section 8 - Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange

Sous-Section 1 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

**Article 185 :**

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :  
à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu ;  
même avant l'échéance :  
s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;  
dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;  
dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par l'alinéa qui précède pourront, dans les trois (3) jours de l'exercice de ce recours, adresser au Président du Tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la

date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

**Article 186 :**

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement). Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1er du présent Règlement, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt, faute d'acceptation, dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

**Article 187 :**

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque Centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou d'un Point d'Accès à la Compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci n'est pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au lieu de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 93 du présent Règlement.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques Postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit (8) jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier, par un notaire, par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes de la loi en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni au débiteur, ni au créancier.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal, ainsi que les frais de notification, doit restituer la lettre de change et la somme payée à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiate-ment le protêt faute de paiement de la lettre de change.

**Article 188 :**

La remise d'un mandat de virement en acquit d'un commerce n'entraîne pas novation.

**Article 189 :**

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de retour sans frais.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions habilitées par la loi, sont tenus à peine de dommages-intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire, de l'huissier ou des personnes ou institutions dûment habilitées par la loi à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, et aux frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent à compter de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse, il suffit que l'avis soit donné à l'avaliseur qui le précède. Celui qui a un avis à donner peut le faire par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre recommandée portant l'avis a été expédiée par voie postale dans ledit délai. Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages puissent dépasser le montant de la lettre de change.

**Article 190 :**

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt" ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement. Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur les frais de protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

**Article 191 :**

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

**Article 192 :**

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé ;

les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;

les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

**Article 193 :**

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

la somme intégrale qu'il a payée ;

les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée ;

les frais qu'il a supportés.

**Article 194 :**

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

**Article 195 :**

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

**Article 196 :**

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

**Article 197 :**

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 190 du présent Règlement sont applicables. Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure subsiste au-delà de trente (30) jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt, soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue pour, notamment, les raisons suivantes : "mobilisation de l'armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires".

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue,

le délai de trente (30)-jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.  
Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

**Article 198 :**

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Sous-Section 2 : Des protêts

**Article 199 :**

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.

Le protêt doit être fait :

au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;

au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

**Article 200 :**

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

**Article 201 :**

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 181 et suivants et par l'article 187 du présent Règlement.

**Article 202 :**

Les notaires, huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

**Article 203 :**

Le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui sont faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions habilitées par la loi, un état nominatif, et par débiteur, des fautes de paiement, des lettres de change acceptées.

Il énoncera :

la date du protêt ;

les nom, prénom(s), profession et domicile de celui au profit de l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change ;

les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;

la date de l'échéance s'il y a lieu ;

le montant de l'effet ;

la réponse donnée au protêt.

**Article 204 :**

Après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du protêt et pendant un (1) an à compter de la même date, tout porteur pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du Tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 203 du présent Règlement.

**Article 205 :**

Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet de la lettre de change, le greffier du Tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 203, la radiation de l'état de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui précède l'expiration du délai d'un an visé à l'article 204 ci-dessus, après quoi le greffier en sera déchargé.

**Article 206 :**

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des lettres de change blis en vertu de l'article 203 du présent Règlement, est punie sous peine de dommages-intérêts.

Sous-Section 3 : Du rechange

**Article 207 :**

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, en vertu de la présente publication contraire, se faire rembourser au moyen d'une lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 192 et 193 du présent Règlement, un droit de courtage et le timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'office d'un cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours de la lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile ou le lieu du domicile du garant.

**Article 208 :**

Le rechange se règle pour tout le territoire de l'UEMOA uniformément comme suit :

un quart pour cent pour la capitale ;  
un demi pour cent pour toute autre place.

**Article 209 :**

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

## Section 9 - De l'intervention

**Article 210 :**

Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

## Sous-Section 1 - De l'acceptation par intervention

**Article 211 :**

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 192

du présent Règlement, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

## Sous-Section 2 - Du paiement par intervention

**Article 212 :**

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance, soit avant l'échéance.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

**Article 213 :**

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

**Article 214 :**

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

**Article 215 :**

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

**Article 216 :**

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

## Section 10 - De la pluralité d'exemplaires et de copies

## Sous-Section 1 : De la pluralité d'exemplaires

**Article 217 :**

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

**Article 218 :**

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

**Article 219 :**

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires, le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

## Sous-Section 2 : Des copies

**Article 220 :**

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copie.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

**Article 221 :**

La copie de la lettre de change doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les

personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir constaté par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant la copie ne soit faite, porte la clause : "à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie", ou toute autre formule équivalente, l'endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

## Section 11 - Des altérations

**Article 222 :**

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes de l'original. Les signataires antérieurs le sont dans les termes de l'original.

## Section 12 - De la prescription

**Article 223 :**

Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur prescrivent par trois (3) ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé et utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais. Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'endosseur a boursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte. L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendues prescriptions seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur(s) conjoint(s) survivant(s) ou ayants-cause, d'affirmer qu'ils estiment de bon droit qu'il n'est plus rien dû.

## Section 13 - Dispositions générales

**Article 224 :**

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai, le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés judiciaires sont compris dans la computation des délais.

**Article 225 :**

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés judiciaires et payés.

**Article 226 :**

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 185 et 197 du présent Règlement.

**Article 227 :**

Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication.

Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

**CHAPITRE II - DU BILLET A ORDRE****Article 228 :**

Le billet à ordre contient :

- la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- l'indication de l'échéance ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit ;
- la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

**Article 229 :**

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas suivants :

- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue ;
- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur ;
- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

**Article 230 :**

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement ;
- l'échéance ;
- le paiement ;

les recours faute de paiement ;

les protêts ;

le rechange ;

le paiement par intervention ;

les copies ;

les altérations ;

la prescription ;

les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais.

la pluralité d'exemplaires et de copies

**Article 231 :**

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré ;
- la stipulation d'intérêts ;

les différentes énonciations relatives à la somme à payer ;

les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 153, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

**Article 232 :**

Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

**Article 233 :**

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

**Article 234 :**

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 163 du présent Règlement. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

**CHAPITRE III - DE LA CENTRALISATION  
DES INCIDENTS DE PAIEMENT****Section 1 - De la domiciliation****Article 235 :**

Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation.

La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par l'instruction de la Banque Centrale.

**Article 236 :**

La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature. Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

**Article 237 :**

En dehors des cas susvisés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

**Article 238 :**

La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.

## Section 2 - Des incidents de paiement

**Article 239 :**

Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 235 pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale : enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque Centrale au plus tard le 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date du refus de paiement :

délivrer une attestation précisant le motif du rejet au présentateur ; adresser au débiteur un avis de non-paiement.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par Instruction de la Banque Centrale.

**Article 240 :**

Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier, lorsque l'effet de commerce visé à l'article 235 du présent Règlement a été domicilié sur un compte cloturé ou a fait l'objet d'une opposition.

**Article 241 :**

La Banque Centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées par Instruction.

**Article 242 :**

Toute personne intéressée peut avoir accès au fichier tenu par la Banque Centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'article 129 in fine du présent Règlement.

**QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES****Article 243 :**

Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les Autorités publiques, les banques et établissements financiers, après la mise en vigueur du présent Règlement.

Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être suivies de façon périodique après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

**Article 244 :**

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions de droit interne contraires ou traitant du même objet, notamment de la Loi Uniforme relative aux Instruments de Paiement à l'exception de ses articles 83 à 90, 106 à 108 qui comporte dispositions pénales.

Un texte annexé au présent Règlement précise la concordance des dispositions pénales de la Loi Uniforme et celles du Règlement contenant des infractions.

**Article 245 :**

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargés de l'application du présent Règlement.

**Article 246 :**

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

**Article 247 :**

Des Instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

**Article 248 :**

Le présent Règlement, entre en vigueur à compter de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre  
Pour le Conseil des Ministres

Le Président  
Kossi ASSIM

# Loi 12-96 ADP du 2 mai 1996 portant réglementation bancaire (promulguée par décret 96-180 du 11 juin 1996, *J.O.BF. du 4 juillet 1996, p. 1371*).<sup>1 2</sup>

## TITRE I DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire du Burkina Faso, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

**Art. 2.** Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest, dénommée ci-après la Banque centrale ;
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire du Burkina Faso est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie le Burkina Faso ;
- à l'Office national des postes, sous réserve des dispositions de l'article 43.<sup>3</sup>

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine.

**Art. 3.** Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opération de crédit ou de placement.

**Art. 4.** Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

**Art. 5.** Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

**Art. 6.** Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) les entreprises d'assurances et les organismes de retraite
- b) les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions
- c) les agents de change ;

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

<sup>1</sup> La présente loi constitue un texte de droit uniforme, commun aux pays membres de l'UMOA, résultant de l'effort d'harmonisation des législations réalisé conformément à l'art. 22 du traité constituant l'Union monétaire ouest africaine, signé à Paris le 14 novembre 1973 (supra).

<sup>2</sup> Un dispositif prudentiel complète la loi bancaire. Il est arrêté par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition de la BCEAO, en application de l'art. 44 de ladite loi. Il consiste en une série de dispositions organisées autour des trois thèmes suivants :

- les conditions d'exercice de la profession (capital minimum et sa représentation, réserve spéciale, réglementations comptables) ;
- la réglementation d'opérations spécifiques (participations, immobilisations, prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel) ;
- les normes de gestion (couverture des risques par les fonds propres effectifs, couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables, division des risques, règles de liquidité, structure de portefeuille).

<sup>3</sup> Relativement à l'Office national des postes, v. les décrets suivants :

- décret 97-209 du 28 avril 1997 portant modification du décret 94-414 du 21 novembre 1994 portant transformation de l'Office national des postes en société d'Etat (*J.O.BF. du 15 mai 1997, p. 1231*) ;
- décret 97-210 du 28 avril 1997 portant approbation des statuts de la société d'Etat " SONAPOST " (*J.O.BF. du 22 mai 1997, p. 1252*).

## **TITRE II AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS<sup>4</sup>**

**Art. 7.** Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi des termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

**Art. 8.** Les demandes d'agrément sont adressées au ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24 et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activité de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en oeuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle.

Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

**Art. 9.** L'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine, ci après dénommée la Commission bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois pour compter de la réception de la demande par la Banque centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal officiel.

**Art. 10.** Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories,<sup>5</sup> compte tenu de leurs activités respectives. Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément. Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

**Art. 11.** Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celles des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

**Art. 12.** Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis de la Commission bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

---

<sup>4</sup> Il faut noter qu'un agrément unique des banques et établissements financiers a institué en 1998 par le Conseil des ministres de l'UMOA. Cette procédure, qui est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, confère à une banque ou un établissement financier, dûment constitué et agréé dans un Etat membre de l'UMOA, le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un autre Etat membre de l'Union, de s'établir et/ou d'offrir en libre prestation, des services de même nature dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments.

<sup>5</sup> V. le décret 83-213 CSP du 25 mai 1983 portant sur le classement, la forme juridique et les opérations des établissements financiers (infra).

**Art. 13.** Les banques et établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

### **TITRE III DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

**Art. 14.** Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a la nationalité burkinabè ou celle d'un pays membre de l'Union monétaire ouest africaine, à moins qu'il ne jouisse en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants du Burkina Faso.

Le ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.<sup>6</sup>

**Art. 15.** Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce Du de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes,<sup>7</sup> pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions ou toute condamnation pour infraction assimilée par la législation en vigueur à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la cour d'appel d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies, le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en Chambre de conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

**Art. 16.** Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 17.** Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

**Art. 18.** Toute banque ou tout établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la Commission bancaire.<sup>8</sup>

<sup>6</sup> V. la circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 précisant les dispositions relatives à la dérogation à la condition de nationalité en faveur des administrateurs et des dirigeants étrangers, publiée dans le Guide du banquier de l'UMOA.

<sup>7</sup> En ce qui concerne le contentieux des infractions au contrôle des changes, v. Codes et lois du Burkina Faso : T. VI. Code pénal – Juin 1999, V° Changes, pp. 171 et ss.

En ce qui concerne d'une manière générale la législation sur les changes, v. aussi Codes et lois du Burkina Faso : T. VIII. Code public & administratif, V° Finances publiques – Relations financières avec l'étranger.

<sup>8</sup> V. la circulaire n° 05-92/CB du 10 septembre 1992 concernant la communication à la Commission bancaire de la liste des dirigeants en fonction et de ses modifications, publiée dans le Guide du banquier de l'UMOA.

Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur du Faso.

**Art. 19.** Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

## **TITRE IV REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

### **CHAPITRE I FORME JURIDIQUE**

**Art. 20.** Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés. Elles peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social au Burkina Faso doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

**Art. 21.** Les établissements financiers qui ont leur siège social au Burkina Faso doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4 ;
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.<sup>9</sup>

**Art. 22.** Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Burkina Faso doivent revêtir la forme nominative.

### **CHAPITRE II CAPITAL ET RESERVE SPECIAL**

**Art. 23.** Le capital social des banques ayant leur siège social au Burkina Faso ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le Conseil des ministres de l'Union.<sup>10</sup>

Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social au Burkina Faso ne peut être inférieur au montant minimum, fixé par décret pris après avis conforme de la Banque centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.<sup>11</sup>

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier, donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé au Burkina Faso.

**Art. 24.** Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée au Burkina Faso au moins égale au montant déterminé en application de l'article 23.

**Art. 25.** Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

**Art. 26.** Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

---

<sup>9</sup> V. la note se rapportant à l'art. 10 ci-dessus.

<sup>10</sup> Le montant du capital social minimum des banques est fixé à un (1) milliard de F.CFA dans tous les Etats de l'UMOA.

<sup>11</sup> Le capital social minimum des établissements financiers est uniformément fixé à 300 millions de F.CFA dans tous les Etats de l'UMOA. V. également infra, les normes prudentielles publiées à la suite de la loi bancaire.

Une instruction de la Banque centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

**Art. 27.** Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par la législation et les règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé, pour

les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la Banque centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés au Burkina Faso et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

**Art. 28.** Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union monétaire ouest africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

### CHAPITRE III AUTORISATIONS DIVERSES

**Art. 29.** Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social au Burkina Faso :

- toute modification de la forme juridique de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;

- tout transfert du siège social à l'étranger ;

- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;

- toute dissolution anticipée ;

- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la Commission bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dont lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;

- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;

- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

**Art. 30.** Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20 % de son actif correspondant à ses opérations au Burkina Faso ;

- toute mise en gérance ou cassation de l'ensemble de ses activités au Burkina Faso.

**Art. 31.** Les autorisations préalables au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

**Art. 32.** Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier au Burkina Faso doivent être notifiés au ministre chargé des Finances et à la Banque centrale.

### CHAPITRE IV OPERATIONS

#### Section 1 Opérations des banques

**Art. 33.** Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

**Art. 34.** Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

**Art. 35.** Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, « tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants,,à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires ».

**Art. 36.** Le ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

## Section 2 Opérations des établissements financiers

**Art. 37.** Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la Banque centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

**Art. 38.** Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la Banque centrale.

## CHAPITRE V COMPTABILITE ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

**Art. 39.** Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social principal établissement ou agence principale au Burkina Faso, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire du Burkina Faso. Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque centrale.

**Art. 40.** Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions prescrits par la Banque centrale.<sup>12</sup>

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, choisi(s) sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission bancaire.<sup>13</sup>

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établissement financier sont publiés au Journal officiel à la diligence de la Banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque ou de l'établissement.

**Art. 41.** Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque centrale.<sup>14</sup> Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission bancaire.

<sup>12</sup> V. la circulaire n° 07-92/CB du 12 décembre 1992 relative à la production et à la transmission des documents de fin d'exercice aux autorités monétaires, publiée dans le Guide du banquier de l'UMOA, publiée dans le Guide du banquier de l'UMOA.

<sup>13</sup> V. la circulaire n° 06-92/CB du 12 décembre 1992 relative à la présentation et à la certification des documents de fin d'exercice par les commissaires aux comptes des établissements de crédit, publiée dans le Guide du banquier de l'UMOA.

<sup>14</sup> V. à titre d'exemple les précisions qu'apportait en la matière l'arrêté 4 MFC.DT.CP.FE. du 5 janvier 1971 portant approbation de la décision n°1 du 17 décembre 1970 du comité des banques et établissements financiers fixant les modalités d'application de [l'art. 42] de la loi bancaire relatif à l'astreinte dont sont passibles les banques et établissements

**Art. 42.** Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la Banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque centrale de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Commission bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission bancaire, ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

**Art. 43.** Les dispositions de l'article 42 sont applicables à l'Office national des postes en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

## TITRE V REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**Art. 44.** Le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations.

Les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité,<sup>15</sup> leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission bancaire.

Elles sont notifiées par la Banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

**Art. 45.** Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine, la Banque centrale et la Commission bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le traité constituant l'Union monétaire ouest africaine, les statuts de la Banque centrale, la convention portant création de la Commission bancaire et la présente loi.

## TITRE VI CONTROLE ET SANCTIONS

### CHAPITRE I CONTROLE<sup>16</sup>

**Art. 46.** Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission bancaire et la Banque centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire du Burkina Faso.

### CHAPITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

---

financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements de la Banque centrale (*J.O.RHV. du 11 février 1971, p. 118*). Il ne nous est cependant pas possible de déterminer si les instructions mentionnées dans ce texte sont toujours en vigueur.

<sup>15</sup> V. également la circulaire n° 08-94/CB du 10 février 1995 relative au traitement applicable aux découverts autorisés par les banques dans le calcul du coefficient de liquidité, publiée dans le Guide du banquier de l'UMOA.

<sup>16</sup> V. la circulaire n° 03-91/CB 10 juin 1991 relative au système de contrôle interne dans les banques et établissements financiers, publiée dans le Guide du banquier de l'UMOA.

**Art. 47.** Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire, sont prononcées par la Commission bancaire conformément à la convention portant création de ladite Commission.

**Art. 48.** Les décisions de la Commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire du Burkina Faso.

### CHAPITRE III SANCTIONS PENALES

**Art. 49.** Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;
- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

**Art. 50.** Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

**Art. 51.** Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque centrale ou à la Commission bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

**Art. 52.** Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

### CHAPITRE IV AUTRES SANCTIONS

**Art. 53.** Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1 % par jour de retard.

**Art. 54.** Les banques et établissements financiers qui n'auraient pas fourni à la Banque centrale ou à la Commission bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la Banque centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque centrale pour le compte du Trésor.

**Art. 55.** Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union monétaire ouest africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le mutuant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

**Art. 56.** Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union monétaire ouest africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables,

**Art. 57.** Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'i compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque centrale.

**Art. 58.** Les décisions prises par la Banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des ministres de l'Union monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.<sup>17</sup>

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

**Art. 59.** Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur 13 liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'association professionnelle des Banques et établissements financiers.

Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances.<sup>18</sup> L'approbation est donnée après avis de la Commission bancaire.

**Art. 60.** Le ministre chargé des Finances peut, après avis de la Banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée, dans les mêmes formes et pour la même durée.

**Art. 61.** Le ministre chargé des Finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur propositions de la Commission bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'annexe à la convention portant création de ladite Commission, soit, après avis de cette Commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances, de la Banque centrale.

**Art. 62.** Le ministre chargé des Finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la Commission bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'annexe à la convention portant création de ladite Commission.

<sup>17</sup> Voici à ce propos le texte de l'avis de la BCEAO daté du 16 janvier 1976 et adressé aux banques et établissements financiers :

"Au cours de sa séance du 11 décembre 1975, le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine a fixé les règles suivant lesquelles pourrait être exercé le recours ouvert aux banques et établissements financiers contre les décisions prises à leur encontre par la Banque centrale conformément aux dispositions des [art. 53 à 58] de la nouvelle loi bancaire.

Le recours est exercé par l'établissement lui-même, à l'exclusion de tout mandataire, dans un délai d'un mois à compter de la date d'application de la décision de la Banque centrale.

Aucun recours ne sera accepté au-delà de ce délai.

L'exercice du recours n'a pas d'effet suspensif.

La procédure est écrite ; l'établissement en cause fait tenir dans le délai d'un mois au président du Conseil des ministres, par l'intermédiaire de l'agence nationale de la Banque centrale, une requête exposant les motifs pour lesquels les sanctions prises à son endroit lui paraissent rigoureuses ou non fondées. Une copie est remise au directeur national de la Banque centrale.

La décision du Conseil des ministres est notifiée à l'établissement par la Banque centrale. L'infirmité de la décision de la Banque centrale entraîne le remboursement des pénalités déjà versées, à l'exclusion de toute allocation de dommages et intérêts".

<sup>18</sup> V. l'arrêté 305 MF.DTCP. du 26 avril 1976 portant approbation des statuts de l'association des banques et établissements financiers (infra).

**Art. 63.** L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

**Art. 64.** Le Président de la Commission bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

## CHAPITRE II AUTRES DISPOSITIONS

**Art. 65.** Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la Banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité constituant l'Union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

**Art. 66.** Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministre chargé des Finances et à la Banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et ou personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 67.** Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise ;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10 % au moins du capital social ;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise ;
- les fonds reçus des banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

**Art. 68.** Le procureur du Faso avise la Commission bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

## TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENT D'APPLICATION

**Art. 69.** Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7.

**Art. 70.** Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque centrale.

**Art. 71.** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la zatu an VII 42 du 12 juillet 1990 portant réglementation bancaire, ensemble son modificatif.<sup>19</sup>

**Art. 72.** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Règles prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.**<sup>20</sup>

## I. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

### 1. CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

#### 1.1 - Capital social des banques

En application de l'article 23 de la loi bancaire,<sup>21</sup> le montant du capital social minimum des banques est fixé à un (1) milliard de F.CFA dans tous les Etats de l'UMOA.

#### 1.2 - Capital social des établissements financiers

Le capital social minimum des établissements financiers est uniformément fixé à 300 millions de F.CFA dans tous les Etats de l'UMOA. Les établissements financiers en activité au Bénin, au Burkina, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo dont le capital est inférieur à ce montant disposent jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour porter leur capital au niveau requis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque et d'investissement en fonds propres.

### 2. EMPLOI DU CAPITAL MINIMUM

Les articles 23 dernier alinéa et 24 de la loi bancaire disposent que le capital social ou la dotation des banques et établissements financiers doit rester à tout moment employé dans le pays où l'agrément est délivré. Par ailleurs, le principe de l'agrément unique, décidé par le Conseil des ministres de l'UMOA en sa séance du 3 juillet 1997, et les dispositions pratiques pour sa mise en oeuvre arrêtées par ledit Conseil en sa session du 25 septembre 1998, confèrent désormais à une banque ou un établissement financier, le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre de l'UMOA et de s'établir dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments.

Par conséquent, le capital social d'une banque ou d'un établissement financier agréé dans un Etat donné peut désormais être employé dans tout autre Etat de l'Union. Toutefois, les dotations des implantations doivent être employées, au moins à concurrence du seuil minimum fixé par la loi portant réglementation bancaire, dans le pays d'accueil.

### 3. REPRESENTATION DU CAPITAL MINIMUM

L'article 26 de la loi bancaire dispose que les banques et établissements financiers doivent justifier, à tout moment, de fonds propres effectifs au moins égaux au capital minimum déterminé en application de l'article 23. Par ailleurs, ce dernier article prévoit notamment que la décision d'agrément d'un établissement peut fixer un niveau de capital minimum supérieur au montant arrêté par le Conseil des ministres de l'Union pour les banques ou par les Autorités nationales pour ce qui concerne les établissements financiers.

Les fonds propres effectifs sont constitués par des ressources permanentes ou stables permettant à l'établissement d'exercer son activité et disponibles au besoin pour apurer des pertes ou, en cas de liquidation, remboursables seulement après les autres dettes. Ils sont subdivisés en deux éléments : les fonds propres de base

<sup>19</sup> V. Codes et lois du Burkina Faso : T. II. Code de commerce – Août 1995, V° Banques et crédit, pp. 378 et ss.

<sup>20</sup> Conformément aux dispositions de l'art. 22 al. 4 du traité du 14 novembre 1973 instituant l'UMOA, et de l'art. 38 al. 6 des Statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (supra), de nouvelles règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers ont été arrêtées par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA), lors de sa session du 17 juin 1999.

<sup>21</sup> V. la loi 12-96 ADP portant réglementation bancaire (supra).

et les fonds propres complémentaires. Leurs modalités de détermination sont abordées dans la partie consacrée aux normes de gestion.

Pour vérifier la représentation du capital minimum, il conviendra en pratique de comparer le montant des fonds propres de base au niveau du capital minimum fixé dans la décision d'agrément.

#### **4. RESERVE SPECIALE**

En vue notamment de favoriser un renforcement systématique de leurs fonds propres par l'affectation des résultats bénéficiaires, l'article 27 de la loi bancaire impose aux banques et établissements financiers de constituer une réserve spéciale, incluant toutes réserves éventuellement exigées par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire.

Le taux est fixé à 15 %. La dotation à la réserve spéciale est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de la banque ou de l'établissement financier concerné.

S'agissant particulièrement des banques et établissements financiers non dotés de la personnalité morale (siège social établi à l'étranger), la réserve spéciale s'ajoute à la dotation visée à l'article 24 de la loi bancaire et destinée à permettre aux établissements en cause de se conformer à la réglementation sur le capital minimum.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

#### **5. REGLEMENTATIONS COMPTABLES**

L'article 39 de la loi bancaire fait obligation aux banques et établissements financiers d'établir leurs comptes conformément aux dispositions comptables et autres règles définies par la Banque centrale. Ainsi, les banques et les établissements financiers sont tenus d'organiser leur comptabilité selon les dispositions prévues dans le plan comptable bancaire de l'UMOA, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

##### **5.1 - Le plan comptable bancaire**

Le plan comptable bancaire vise à assurer une plus grande fiabilité des documents comptables et plus généralement de l'information financière émanant des banques et établissements financiers. Il est caractérisé par :

- l'imposition d'un plan de comptes avec des contenus de comptes clairement définis ;
- la définition de l'organisation comptable relative au manuel de procédures, à l'enregistrement des opérations, à la confection des documents de synthèse et à l'établissement des comptes consolidés ;
- la définition des principes comptables ;
- la définition de méthodes comptables, notamment les méthodes d'évaluation, les règles et les procédures de préparation et de présentation des documents de synthèse.

##### **5.2 - Règles minimales de provisionnement des risques en souffrance**

L'instruction n° 94-05 de la Banque centrale relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance, élaborée dans le cadre de l'adoption du plan comptable bancaire, définit les règles minimales de provisionnement des risques en souffrance.

En particulier, les banques et établissements financiers sont tenus de respecter les dispositions ci-après.

###### **5.2.1. Risques directs ou engagements par signature sur l'Etat et ses démembrements**

La constitution de provision est facultative.

###### **5.2.2. Risques garantis par l'Etat**

Il est recommandé aux banques et établissements financiers, sans obligation de leur part, la constitution progressive de provisions, à hauteur de la créance garantie (capital et intérêts), sur une durée maximale de 5 ans, lorsqu'aucune inscription correspondant au risque couvert n'est effectuée dans le budget de l'Etat.

###### **5.2.3. Risques privés non garantis par l'Etat**

- pour les risques répondant à la définition de créances impayées ou immobilisées, la constitution de provisions (capital et intérêts) est facultative ;
- pour les risques répondant à la définition de créances douteuses ou litigieuses, les dispositions suivantes doivent être suivies :
  - les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100 %, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses ;
  - les risques assortis de garanties réelles : la constitution de provisions est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50 % du total des risques le troisième exercice et 100 % le quatrième exercice ;
  - les intérêts non réglés portés au crédit du compte de résultat doivent être provisionnés à due concurrence ;

- les créances douteuses relatives aux loyers afférents aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées doivent être intégralement provisionnées à due concurrence ;
  - les intérêts non réglés depuis plus de 3 mois et se rapportant aux risques-pays doivent faire l'objet d'un provisionnement intégral ;
- les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant.

### **5.3 - Contrôle par les commissaires aux comptes**

La réglementation prudentielle reposant en grande partie sur des données comptables, celles-ci doivent présenter toutes les garanties de fiabilité. Aussi, la loi bancaire a-t-elle prévu la certification des comptes des banques et établissements financiers par des commissaires aux comptes, choisis sur une liste agréée par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. En outre, le choix des commissaires aux comptes est désormais soumis à l'approbation de la Commission bancaire qui pourra ainsi juger de la compétence et de la moralité des personnes appelées à certifier les comptes des banques.

### **5.4 - Publication des comptes**

Outre la communication par chaque banque et établissement financier, au plus tard le 30 juin de chaque année, des documents de fin d'exercice, la loi bancaire prévoit, en son article 40, la publication au journal officiel et à la diligence de la Banque centrale, des comptes annuels de chaque banque.

## **6. CONTROLE INTERNE DES OPERATIONS**

Les banques et les établissements financiers doivent se doter d'un système de contrôle interne permettant notamment de vérifier le respect des dispositions et usages en vigueur dans la profession et de garantir la qualité de l'information financière et comptable.

Les obligations incombant aux banques et établissements financiers dans le domaine du contrôle interne sont précisées par instructions de la Banque centrale ou circulaires de la Commission bancaire.

## **II. REGLEMENTATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

La loi bancaire en son article 44 donne compétence au Conseil des ministres de l'UMOA pour prendre toutes dispositions concernant, notamment :

- le respect par les banques et établissements financiers d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

En application de ces dispositions, le Conseil des ministres de l'UMOA a adopté les réglementations suivantes.

### **1. LA REGLEMENTATION DES PARTICIPATIONS**

Dans le souci notamment d'éviter que les banques ne puissent, par des prises de participation dans des entreprises, contourner l'interdiction qui leur est faite d'exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services (article 33 de la loi bancaire), les normes ci-après ont été retenues :

Il est interdit aux banques et aux établissements financiers de détenir, directement ou indirectement, dans une même entreprise, autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, une participation supérieure à 25 % du capital de l'entreprise ou à 15 % de leurs fonds propres de base.

Cette limitation s'applique désormais aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

### **2. LA REGLEMENTATION DES PRETS AUX PRINCIPAUX ACTIONNAIRES, AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL**

Le montant global des concours (y compris les engagements par signature) pouvant être consenti par les banques et les établissements financiers aux personnes participant à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, ne doit pas dépasser 20 % de leurs fonds propres effectifs. Seuls, les fonds de garantie interbancaires ayant le statut d'établissement financier et qui ne font pas appel public à l'épargne et aux emprunts bancaires pour leur financement, sont exclus du champ d'application de cette réglementation compte tenu de la spécificité de leurs opérations.

Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi portant réglementation bancaire, le seuil de 20 % pourra être modifié à tout moment par une instruction de la Banque centrale.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de notifier à la Banque centrale et à la Commission bancaire de l'UMOA tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à leur gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5 % de leurs fonds propres effectifs.

Par personnes participant à la direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, il convient d'entendre notamment le président-directeur général, le directeur général, les administrateurs, les gérants, les dirigeants de fait, les liquidateurs ou l'administrateur provisoire, les personnes ayant la qualité de directeur et, par assimilation, les secrétaires généraux et conseillers, les commissaires aux comptes et tout le personnel de l'établissement.

Par ailleurs, les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10 % des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier sont concernées par cette disposition.

### **3. LA REGLEMENTATION DES IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES IMMOBILIERES**

Le montant global des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières dont les banques et établissements financiers peuvent être propriétaires, est limité à un maximum de 15 % de leurs fonds propres de base. Les immobilisations nécessaires à l'exploitation des banques et établissements financiers, au logement de leur personnel et au fonctionnement des oeuvres sociales, sont donc exclues du champ d'application de cette disposition. En outre, les immeubles dévolus à une banque ou un établissement financier au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant, ne sont également pas pris en considération, à condition qu'il en soit disposé dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de cette période, la Commission bancaire est habilitée, par délégation du Conseil des ministres de l'Union, à accorder une prorogation de ce délai, au cas par cas.

Cette limitation s'applique désormais aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

### **4. LA LIMITATION DU TOTAL DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR RAPPORT AUX FONDS PROPRES**

En plus du respect des diverses limitations relatives aux participations dans des entreprises et aux immobilisations hors exploitation, l'ensemble des actifs immobilisés des banques et des établissements financiers, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur des ressources propres. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en considération dans ce plafond, sous réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la Commission bancaire, au cas par cas.

Pour l'application de cette règle, l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles et les participations sont à prendre en considération, à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et d'autre part, des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales. Le total des immobilisations et participations ainsi défini, ne peut excéder 100 % des fonds propres effectifs nets des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales.

Cette limitation s'applique aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

## **III. NORMES DE GESTION**

### **1. LA COUVERTURE DES RISQUES**

La règle de couverture des risques est définie par un rapport minimum à respecter, dit "rapport fonds propres sur risques". Ce ratio comporte au numérateur, le montant des fonds propres effectifs de la banque ou de l'établissement financier, et au dénominateur, les risques nets, déterminés selon les modalités exposées ci-après.

Le pourcentage minimum à respecter est fixé à 8 %.

Les banques et établissements financiers qui ont un ratio inférieur à cette norme disposent jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour se conformer à la nouvelle norme. Les établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ne sont pas assujettis à cette norme.

#### **1.1 - Détermination des fonds propres effectifs**

Les fonds propres effectifs sont constitués par la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques ou établissements financiers, notamment les participations, sont déduits du total des fonds propres de base.

Les fonds propres de base comprennent :

- le capital ;

- les dotations ;
- les réserves ;
- les primes liées au capital ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées ;
- les fonds affectés ;
- les fonds pour risques bancaires généraux ;
- le résultat net bénéficiaire de l'exercice non approuvé ou non affecté, à hauteur de 15 % ;
- le résultat intermédiaire au 30 juin, à hauteur de 15 %, à condition qu'il soit calculé, net d'impôt prévisible, après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période. Ce résultat devra être vérifié par les commissaires aux comptes.

**Déduction faite :**

- du capital non versé ;
- des frais et valeurs immobilisés incorporels ;
- des pertes en instance d'approbation ou d'affectation ;
- du report à nouveau débiteur ;
- des excédents des charges sur les produits ;
- du résultat intermédiaire déficitaire au 30 juin ;
- de toute provision exigée par la Commission bancaire et non encore constituée ;
- de toutes participations, dotations des succursales et tous emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers.

**Les fonds propres complémentaires sont constitués :**

- des subventions d'investissement ;
- des écarts de réévaluation ;
- des réserves latentes positives de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés), après vérification par les commissaires aux comptes ;
- des comptes bloqués d'actionnaires, des titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou tous autres fonds, répondant aux conditions suivantes :
  - être de disponibilité immédiate ;
  - être subordonnés en capital et en intérêts. Ainsi, en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci ;
  - n'être remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve exclusive que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds stables d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;
  - être assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts dus au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur versement ;
  - être disponibles pour apurer des pertes, permettant ainsi à l'établissement assujetti de poursuivre son activité.
- les titres et les emprunts subordonnés à durée déterminée (notamment les obligations convertibles ou remboursables en actions ou en espèces) qui remplissent les conditions ci-après :
  - avoir une durée initiale supérieure ou égale à 5 ans ;
  - n'être remboursables par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur et dans l'hypothèse que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;
  - en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

En tout état de cause, les fonds propres complémentaires, pris globalement, ne peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs que dans la limite de 100 % du montant des fonds propres de base. De même, dans la détermination des fonds propres effectifs, les titres et emprunts subordonnés à durée déterminée sont plafonnés, quel que soit leur montant, à 50 % du montant des fonds propres de base.

Des instructions de la Banque centrale ou des circulaires de la Commission bancaire préciseront les modalités de prise en compte dans les fonds propres effectifs des réserves de réévaluation, des titres, emprunts subordonnés et tous autres produits de marché.

Un état mensuel de suivi des provisions complémentaires demandées par la Commission bancaire et non encore constituées doit être annexé à l'état de calcul des fonds propres effectifs.

**1.2 - Détermination des risques**

Pour la détermination des risques, les critères suivants sont utilisés :

**a) La qualité ou la catégorie de la contrepartie**

Quatre principales catégories de contreparties sont retenues :

- l'administration centrale et ses démembrements ainsi que les banques centrales ;
- les banques ;
- les établissements financiers et autres institutions financières ;
- les autres catégories de contreparties comprenant notamment les institutions internationales non financières et les autres agents économiques (non financiers).

**b) Les principes à retenir pour la détermination de la contrepartie en matière de risques**

Les règles suivantes doivent être appliquées pour la détermination de la contrepartie en matière de risques :

- en ce qui concerne les concours au bilan (prêt, escompte, avance, crédit-bail...), la contrepartie à considérer est le bénéficiaire du concours ;
- pour les titres détenus, la contrepartie est l'émetteur des titres ;
- pour les engagements de financement donnés, la contrepartie est constituée par le bénéficiaire de l'engagement ;
- s'agissant des engagements de garantie donnés (caution, aval, autres garanties), le risque est réputé pris sur le donneur d'ordre ;
- pour ce qui est des engagements reçus, le risque est censé être pris sur le garant (qui se substitue à la contrepartie initiale), à condition que le coefficient de pondération applicable au garant ne soit pas plus élevé que celui applicable en l'absence de garantie.

**c) Les coefficients de pondération**

Les risques au bilan et hors bilan sont affectés des coefficients de pondération suivants :

- pondération à 0 %
  - encaisses et valeurs assimilées ;
  - créances sur les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
  - titres émis par les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
  - créances garanties par des comptes tenus par l'établissement concerné ou par des bons de caisse ou autres titres émis par celui-ci, à l'exclusion des actions ;
  - valeurs à l'encaissement ou en recouvrement autres que celles à crédit immédiat.
- pondération à 20 %
  - créances et titres garantis par les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
  - concours (prêts, avances, crédit-bail) aux banques ou garantis par celles-ci ainsi que titres émis ou garantis par des banques ;
  - concours (prêts, avances, crédit-bail) aux établissements financiers et autres institutions financières ou garantis par ceux-ci, ainsi que titres émis ou garantis par les établissements financiers et autres institutions financières ;
  - engagements donnés d'ordre de banques ;
  - engagements donnés d'ordre des établissements financiers et autres institutions financières.
- pondération à 50 %
  - prêts garantis par des hypothèques fermes et de deuxième rang au moins, sur des logements ou autres immeubles ;
  - engagements de garanties donnés d'ordre de la clientèle, à l'exception des garanties de remboursement de prêts financés par d'autres banques, institutions financières ou établissements financiers, ou engagements contregarantis par ceux-ci ;
  - crédits bénéficiant de l'accord de classement de la Banque centrale.
- pondération à 100 %
  - concours distribués autres que ceux visés ci-dessus ;
  - garanties de remboursement données à des banques, ou établissements financiers, concernant des concours à la clientèle ;
  - engagements de financement donnés en faveur de la clientèle ;
  - titres de placement et titres de participation autres que ceux visés ci-dessus ;
  - créances en souffrance (impayées, douteuses, litigieuses) nettes des provisions, à l'exception des créances sur les Administrations centrales et leurs démembrements ;
  - autres actifs, y compris les immobilisations.

## **2. LE COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES**

En vue d'éviter une transformation excessive des ressources à vue ou à court terme en emplois à moyen ou long terme, les banques et établissements financiers doivent financer une certaine proportion de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme, par des ressources stables.

### **2.1 - Modalités de détermination**

Pour mesurer la "transformation" opérée en raison des activités de prêts, d'emprunts ou de réception des dépôts, la notion de « durée restant à courir » ou « durée résiduelle » supérieure à deux ans est retenue.

Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est défini par un rapport comportant respectivement au numérateur et au dénominateur les éléments suivants :

#### **a) Le numérateur**

Sont retenus au numérateur :

- les fonds propres de base, retenus dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, déduction non faite des participations, des dotations des succursales et de tous autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers ;
- les fonds propres complémentaires déterminés dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, sans limitation par rapport aux fonds propres de base ;
- les dépôts dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2)ans ;
- les ressources d'une durée résiduelle supérieure à deux ans, obtenues des banques et autres institutions financières ;
- les emprunts obligataires et autres emprunts dont la durée résiduelle excède deux ans ;
- toutes autres ressources dont la durée résiduelle est supérieure à deux ans.

#### **b) Le dénominateur**

Le dénominateur est composé :

- des immobilisations nettes des amortissements et provisions, y compris les titres de sociétés immobilières détenus ;
- des dotations des succursales et agences à l'étranger ;
- des titres de participation ;
- des titres de placement dont la durée résiduelle de remboursement excède deux ans, à l'exception des titres bénéficiant de la garantie de rachat de la BCEAO ;
- des effets publics et assimilés ainsi que des titres d'emprunts d'Etat détenus et dont la durée résiduelle est supérieure à deux ans ;
- des crédits en souffrance (impayés, immobilisés, douteux et litigieux) non couverts par des provisions ;
- des crédits sains dont la durée résiduelle excède deux ans ;
- des concours aux banques et autres institutions financières dont la durée résiduelle est supérieure à deux ans ;
- de tous autres actifs dont le recouvrement ne peut être obtenu avant un délai de deux ans au moins.

### **2.2 - Norme à respecter**

La norme à respecter pour le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est fixée à 75 % minimum.

## **3. LA DIVISION DES RISQUES**

Les banques et les établissements financiers doivent limiter, dans une certaine proportion, leurs risques sur un même bénéficiaire ou une même signature, ainsi que sur l'ensemble des bénéficiaires dont les concours atteignent un niveau donné de leurs fonds propres effectifs.

### **3.1 - Définition de la notion de même signature**

La notion de même signature est définie comme suit :

« Sont considérées comme une même signature,

- les personnes physiques ou morales qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, tels que définis dans l'article 78 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :
  - les personnes sont apparentées au premier rang ;
  - les personnes sont des filiales de la même entreprise-mère ;
  - les personnes sont soumises à une direction de fait commune ;
  - chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre ».

### **3.2 - Définition des fonds propres**

La notion de fonds propres à prendre en considération est celle retenue dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques.

### **3.3 - Détermination des risques**

Il convient de retenir à la fois les risques au bilan, y compris les titres détenus et les engagements hors bilan. Les pondérations à appliquer à chaque catégorie de risques ainsi que les garanties adossées aux risques sont celles adoptées pour la règle de couverture des risques.

Les crédits de campagne et les crédits garantis par nantissement de marchés publics sont inclus dans le champ d'application de la règle de division des risques.

### **3.4 - Norme à respecter**

Le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature, est limité à 75 % des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier.

Par ailleurs, le volume global des risques atteignant individuellement 25 % des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier, est limité à huit fois le montant des fonds propres effectifs de l'établissement concerné.

## **4. LES REGLES DE LIQUIDITE ET LE SEUIL D'ILLIQUIDITE**

La réglementation sur la liquidité prend la forme d'un rapport entre d'une part, au numérateur, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme (trois mois maximum), et d'autre part, au dénominateur, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (trois mois maximum). Ce ratio doit être respecté à tout moment.

Le ratio ainsi défini, appelé « coefficient de liquidité », s'applique à l'ensemble des banques et établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public (y compris par l'émission de titres de créances négociables).

Il est retenu la notion de durée résiduelle ou durée restant à courir pour le calcul du ratio.

### **4.1 - Modalités de calcul**

#### **a) Le numérateur**

Le numérateur du coefficient de liquidité est constitué par :

- les disponibilités en caisse ;
- les avoirs à vue et à trois mois maximum à la Banque centrale, au Centre des chèques postaux (CCP) et au Trésor public ;
- les avoirs à vue et à trois mois maximum chez les banques et correspondants bancaires, chez les autres institutions financières et les institutions internationales non financières ;
- 90 % de la partie des concours sains à la clientèle à court terme d'une durée maximale de trois mois ; les crédits dont l'échéance n'est pas fixée ne sont pas pris en considération. Par concours sains, il convient d'entendre les crédits bénéficiant d'accords de classement et ceux non classés dans les créances en souffrance ;
- à concurrence de 35 % de leur montant, les crédits bénéficiant d'accords de classement et effectivement éligibles aux interventions de l'Institut d'émission et ayant une durée résiduelle excédant trois mois ;
- les titres appartenant aux établissements assujettis, selon le barème ci-après :
  - 1) 100 % du montant net des titres de placement et des titres d'investissement, bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de l'Institut d'émission ;
  - 2) 90 % du montant net des titres de placement et des titres d'investissement, autres que ceux prévus à la rubrique 1) ci-dessus (notamment les titres d'Etat ne bénéficiant pas de garantie de rachat de la BCEAO), mais ayant au plus trois mois à courir ;
  - 3) 50 % du montant net des titres de placement, des titres d'investissement et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres que ceux prévus aux rubriques 1) et 2) ci-dessus, mais faisant l'objet d'une cotation sur le marché officiel de l'UEMOA (Bourse régionale des valeurs mobilières) ou sur un marché étranger organisé ;
  - 4) 35 % du montant net des titres de placement, des titres d'investissement et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres que ceux prévus aux rubriques 1), 2) et 3) ci-dessus, mais éligibles aux interventions de l'Institut d'émission et ayant plus de trois mois à courir.
- les valeurs en recouvrement ou à l'encaissement reçues des correspondants et de la clientèle avec crédit immédiat.

#### **b) Le dénominateur**

Le dénominateur du coefficient de liquidité comprend :

- l'ensemble des engagements à l'égard de l'Institut d'émission, quelles qu'en soient la forme (réescompte, pension, avance) et la durée ;
- les comptes créditeurs à vue ou à trois mois maximum des banques et correspondants bancaires, des CCP, du Trésor public, des autres institutions financières et des institutions internationales non financières ;

- les comptes disponibles par chèque ou virement de la clientèle, à concurrence de 75 % ;
- les comptes créditeurs divers, à hauteur de 75 % ;
- les bons de caisse et les dépôts à terme de la clientèle, à trois mois maximum ;
- les comptes d'épargne à régime spécial, disponibles à vue ou à trois mois maximum à hauteur de 15 % de leur montant ;
- les emprunts obligataires et les autres emprunts, à trois mois maximum de durée résiduelle ;
- les titres à libérer dans un délai de trois mois au plus ;
- les autres dettes exigibles à vue et à trois mois maximum ;
- 15 % des engagements hors bilan suivants :
  - crédits confirmés, part non utilisée ;
  - engagements sous forme d'acceptation, d'aval, de caution et autres garanties.

#### **4.2 - Norme à respecter**

La norme à respecter par les établissements assujettis est fixée à 75 % minimum. Cette norme doit être respectée à tout moment.

### **5. LE RATIO DE STRUCTURE DU PORTEFEUILLE**

La Banque centrale, lors de la refonte de ses règles d'intervention et de sa politique monétaire en 1989, a accordé une priorité à la qualité des emplois bancaires, en particulier les crédits. Aussi, un système des accords de classement a-t-il été mis en place en janvier 1992, objet d'instructions détaillées aux banques et établissements financiers. Depuis lors, les établissements assujettis sont tenus de respecter un ratio de structure de portefeuille appréciant la qualité de ce dernier.

Le dispositif des accords de classement a pour objectif d'inciter les banques et établissements financiers à détenir des actifs sains et à leur fournir des outils d'analyse financière homogènes. Il permet en outre à la Banque centrale d'apprécier a posteriori la qualité des signatures détenues en portefeuille par le système bancaire et de déterminer l'encours mobilisable auprès d'elle.

#### **5.1 - Modalités de calcul**

Le ratio de structure du portefeuille est défini par un rapport entre d'une part, l'encours des crédits bénéficiant des accords de classement délivrés par l'Institut d'émission à la banque déclarante, et d'autre part, le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné.

#### **5.2 - Norme à respecter**

Pour s'assurer de la bonne qualité des crédits distribués par les établissements assujettis, le ratio de structure de portefeuille doit être, à tout moment, égal ou supérieur à 60 %.

Cette disposition s'applique aux banques et aux établissements financiers spécialisés dans la distribution de crédit.

### **IV DISPOSITIONS DIVERSES**

Des instructions de la Banque centrale ou des circulaires de la Commission bancaire préciseront les divers états de déclaration ou de calcul des ratios requis dans le cadre de l'application du présent dispositif, ainsi que la périodicité de leur production.

**LOI N° 83-008 DU 17 MAI 1983  
PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE  
EN REPUBLIQUE DU BENIN.**

**Section I  
L'usure**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à taux effectif global excédant, à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leur concours.

**Art. 2.** Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ; il doit être fixé par écrit.

**Art. 3.** Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

**Art. 4.** Le taux plafond tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le ministre des finances après avis de la banque centrale.

**Art. 5.** Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**Art. 6.** En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**Art. 7.** Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende cent mille à cinq millions de francs CFA (100 000 à 5 000 000) ou de l'une de ces

deux peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque matière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15.000.000 francs CFA d'amende.

**Art. 8.** Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner :  
1° La publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera.

2° La cessation provisoire ou définitive de toute personne morale qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de cessation provisoire d'activités, le délinquant, ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. La durée de cette obligation ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

**Art. 9.** Sont passibles de peines prévues à l'article 7 de la présente loi et éventuellement des mesures fixées à l'articles 8 de la présente loi, ceux qui, chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

**Art. 10.** Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêt, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour ou elles auront été payées.

**Art. 11.** La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

## **Section II** **Du taux d'intérêt légal**

**Art. 12.** Le taux d'intérêt légal est, en toute manière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus au cours de l'année de référence, le taux d'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte.

**Art. 13.** En cas de condamnation au paiement d'intérêt au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

## **Dispositions finales**

**Art. 14.** La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

**Art. 15.** Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, la commission de contrôle des banques, ainsi que la banque centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

**Art. 16.** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 73-58, du 24 Août 1973.

**Art. 17.** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**LOI N° 2003-22 DU 11 NOVEMBRE 2003  
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 83-008 DU 17 MAI 1983  
PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 12 de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 1<sup>er</sup> nouveau :** Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti en toute matière, à un taux effectif global, excédant à la date de sa stipulation, le taux d'usure.

Le taux d'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaires Ouest Africaine. Il est publié au journal officiel ou dans le journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des finances.

**Art. 4 nouveau :** Le taux plafond tel que défini à l'article premier de la présente loi et au déjà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaires Ouest Africaine sur proposition de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Art. 12 nouveau :** Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour toute la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au journal officiel, à l'initiative du ministre chargé des finances.

**Art. 2.** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**LOI N° 2006-14 DU 31 OCTOBRE 2006  
PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX.  
(EXTRAITS)**

**Art. 2. Définition du blanchiment de capitaux**

Au sens de la présente loi, le blanchiment des capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après commis intentionnellement, à savoir :

-la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

-la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit;

-l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

**Art. 3. Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux**

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

-si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;

-s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

## TITRE IV DES MESURES COERCITIVES

### Chapitre III : Les peines applicables

#### Art. 37. Sanctions pénales applicables aux personnes physiques.

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont portés les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

#### Art. 38. Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

#### Art. 39. Circonstances aggravantes

1. les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :

- Lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- Lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

2. Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

#### Art. 40. Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.500.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes

physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui sont réservées ;
  2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi ;
  3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ;
  4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leur fonction ;
  5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
  6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;
  7. omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévues à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de que définie aux articles 2 et 3.
- Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non-intentionnellement :
- . Omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;
  - . Contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, et 26 de la présente loi.

Art. 2. Voir supra.

Art. 3. Voir supra.

#### Art. 5. Champ d'application de la loi

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) le trésor public ;
- b) la BCEAO ;
- c) les Organismes Financiers ;

d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
- manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

e) les autres assujettis, notamment :

- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- transporteurs de fonds ;
- les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage ;
- les organisations non gouvernementales (ONG).

#### Art. 6 : Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

#### Art. 7. Identifications des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve.

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée

par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

#### Art. 8. Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèce égale ou supérieure à cinq million de francs (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opération distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

#### Art. 9. Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous les moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la cellule nationale de traitement des informations financières instituées à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents, lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

#### Art. 10. Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes

visées à l'article 5 :

- Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

### Chapitre III :

#### La conservation et la communication des documents

**Art. 11. Conservation des pièces et documents par les organismes financiers**  
Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

**Art. 12. Communications des pièces et documents**  
Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.  
Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le

registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

### Chapitre IV :

#### Les dispositions applicables à certaines opérations particulières

##### Art. 14. Change manuel

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq million (5.000.000) de francs CFA.

##### Art. 15. Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;

- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée. Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre état membre de l'union ou dans un Etat tiers.

##### Art. 16. Création de la CENTIF

Il est institué par décret, une cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), placée sous la tutelle du ministre chargé

des finances.

**Art. 26. Obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance. Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute informations de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article

**Art. 27. Transmission de la déclaration à la CENTIF**

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

**Art. 33. Mesures d'investigation**

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- La mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi,
  - l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi :
  - La communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.
- Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

**Art. 41. Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques**

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un (1) à cinq (5) ans contre tout étranger condamné ;
2. l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans les chefs-lieux de départements ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
4. l'interdiction des droits civiques et civils pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;

9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

#### Chapitre IV :

##### La responsabilité pénale des personnes morales

#### Art. 42. Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;

2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

4. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7, du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions

appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

#### Chapitre V :

##### Les causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales

#### Art. 43. Cause d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

#### Art. 44. Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

#### Chapitre VI :

##### Les peines complémentaires obligatoires

#### Art. 45. Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

LOI N° 90-018 DU 27 JUILLET 1990  
PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE  
(EXTRAITS)

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS

**Art. 14.** Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité de la République du Bénin ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de la République du Bénin.

Le ministre des finances peut accorder, sur avis conforme de la commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

**Art. 15.** Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification

de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé à la Cour Suprême. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation. Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies recours.

**Art. 4.** Sont considérés comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

**Art. 16.** Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 17.** Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5 sont applicables à cette interdiction. En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

## TITRE VI

### CONTROLE ET SANCTIONS

#### Chapitre I : Contrôle

**Art. 46.** Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la commission bancaire et la banque centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Bénin.

#### Chapitre II : Sanctions disciplinaires

**Art. 47.** Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire sont prononcées par la commission bancaire, conformément à la convention portant création de ladite commission

**Art. 48.** Les décisions de la commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Bénin.

#### Chapitre III : Sanctions pénales

**Art. 49.** Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;
- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

**Art. 7.** Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

**Art. 3.** Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédits ou de placement.

**Art. 4. Voir supra.**

**Art. 10. Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.**

**Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.**

**Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.**

**Art. 50. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.**

**En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.**

**Art. 19. Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.**

**Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.**

**Art. 42. Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la banque centrale de ses attributions. Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la commission bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.**

**A la requête de la commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.**

**Le secret professionnel n'est opposable ni à la commission bancaire, ni à la banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une**

**procédure pénale.**

**Art. 51. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la banque centrale ou à la commission bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.**

**En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.**

**Art. 46. Voir supra.**

**Art. 52. Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent titre.**

**La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.**

**Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.**

**Art. 18. Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la commission bancaire.**

**Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.**

**Art. 27. Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories**

d'établissements financiers, par une instruction de la banque centrale. La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en République du Bénin et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

**Art. 24.** Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en République du Bénin au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

**Art. 23.** Le capital social des banques ayant leur siège social en République du Bénin ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social en République du Bénin ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la banque centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers. Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République du Bénin.

**Art. 30.** Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations en République du Bénin
- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Bénin.

**Art. 40.** Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Avant le 31 mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la banque centrale et à la commission bancaire :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan ;
- leur compte d'exploitation ;
- leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes

agréés par la cour d'appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la commission bancaire.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au journal officiel à la diligence de la banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

**Art. 41.** Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la banque centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la commission bancaire.

**Art. 42.** Voir supra.

**Art. 44.** Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La banque centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la commission bancaire.

Elles sont notifiées par la banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la banque centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

**Art. 45.** Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la banque centrale et la commission bancaire dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les statuts de la banque centrale, la convention portant création de la commission bancaire et la présente loi.

**Art. 29.** Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du Bénin.

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la commission bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personne interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- Les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- Les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- Les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

#### Chapitre IV : Autres sanctions

**Art. 53.** Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

**Art. 44. Voir supra.**

**Art. 18. Voir supra.**

**Art. 54.** Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la banque centrale ou à la commission bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la banque centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la banque centrale pour le compte du Trésor.

**Art. 40. Voir supra.**

**Art. 41. Voir supra.**

**Art. 42. Voir supra.**

**Art. 55.** Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

**Art. 44. Voir supra.**

**Art. 18. Voir supra.**

**Art. 56.** Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations

avec leur clientèle pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500% desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

**Art. 57.** Pour l'application des articles 54, 55, et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la banque centrale.

**Art. 58.** Les décisions prises par la banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'union monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Chapitre I :

#### Dispositions communes aux banques et établissements financiers

**Art. 59.** Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou celle des établissements financiers, adhérer à l'association professionnelle des banques et établissements financiers. Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre des finances. L'approbation est donnée après avis de la commission bancaire.

**Art. 60.** Le ministre des finances peut, après avis de la banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder les six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

**Art. 61.** Le ministre des finances peut nommer un administrateur provisoire auquel

il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la commission bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission, soit, après avis de cette commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril des fonds reçus en dépôt ou rend illiquides des créances de la banque centrale.

**Art. 26.** Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la banque centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

**Art. 62.** Le ministre des finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la commission bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission.

**Art. 27.** Voir supra.

**Art. 63.** L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en Etat de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

**Art. 64.** Le président de la commission bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'association professionnelle des banques et établissements financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

#### Chapitre II :

## Autres dispositions

**Art. 65.** Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur. Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

**Art. 6. Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :**

- a) les entreprises d'assurance et les organismes de retraite ;
- b) les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
- c) les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

**Art. 66.** Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances. La demande d'autorisation est instruite par la banque centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la banque centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministre des finances et à la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art 7. Voir supra.**

**Art. 67.** Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements

particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise ;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10% au moins du capital social ;
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10% des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

**Art. 38. Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la banque centrale.**

**Art. 68.** Le procureur de la République avise la commission bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

**Art. 19. Voir supra.**

**Art. 15. Voir supra.**

## FORMATIONS MCA-BENIN

Session du 07 au 11 avril 2008

Thème : Droit bancaire : Contentieux des sûretés et du crédit

Mot du Directeur général de l'ERSUMA

- ✓ Monsieur le Directeur des études et des stages de l'ERSUMA ;
- ✓ Monsieur le Professeur MODI KOKO BEBEY Henri Désiré, Agrégé des facultés de droit et Doyen de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala (CAMEROUN) ;
- ✓ Mesdames, Messieurs, les séminaristes ;
- ✓ Mesdames, Messieurs, les agents de l'ERSUMA ;

En mon nom personnel et en celui de l'ensemble du personnel de l'Ecole, je souhaite aux enseignants une chaleureuse et cordiale bienvenue en terre béninoise, au siège de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA). Je formule le même souhait aux nationaux pour leur séjour à Porto-Novo, « *Porte nouvelle* » du donner et du recevoir pour l'expansion du droit des affaires généré par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Mesdames, Messieurs,

Les opérateurs économiques de la Zone franc ne cessaient de dénoncer l'insécurité juridique et judiciaire préjudiciable à leurs affaires et qui constituait une entrave au développement économique des Etats de la zone.

Il était devenu en conséquence nécessaire de procéder à l'harmonisation du droit économique et à l'amélioration du fonctionnement des systèmes judiciaires desdits Etats pour :

- mettre à la disposition de chaque Etat une législation moderne ;
- faciliter les échanges à travers les frontières ;
- favoriser la concurrence ;
- stimuler les investissements.

Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique dit Traité OHADA, signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (ILE MAURICE), et qui regroupe actuellement 16 Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique du

Centre, sans oublier un Etat insulaire situé dans l'Océan Indien, l'Union des Comores, est la résultante de cette heureuse et salutaire prise de conscience.

Aux termes de l'article 41 du Traité OHADA, « *il est institué une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature qui concourt à la formation et au perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des Etats Parties* ».

Les objectifs de l'ERSUMA sont donc, la promotion d'un corps de magistrats et de personnels judiciaires aptes à appliquer de façon efficace et uniforme le droit harmonisé des affaires.

L'ERSUMA n'a pas, loin s'en faut, l'exclusivité de la formation en droit OHADA, qui de par le fait de son incorporation directe dans le droit interne des Etats se doit d'être enseigné dans les Universités et les Ecoles de formation professionnelle. Les universitaires ont par ailleurs contribué à la production de huit (08) manuels de droit uniforme africain axés sur le droit communautaire, outre les commentaires dont ils ont agrémentés le Code vert OHADA consacré au Traité et aux Actes Uniformes, Code vert qui à sa troisième édition cette année 2008.

Mesdames, Messieurs,

L'enjeu de la présente session de formation est de contribuer à un approfondissement des connaissances théoriques et à un perfectionnement des pratiques professionnelles de chacun des participants, de manière à renforcer ses capacités intellectuelles pour une bonne et prompt application du droit harmonisé des affaires dans l'espace OHADA.

Le thème du contentieux des sûretés du crédit traverse certains actes uniformes comme celui du Droit commercial général, du Droit des sûretés et du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Il fait également appel à d'autres droits communautaires comme le droit bancaire de l'UEMOA et de la CEMAC, sans oublier des principes de bases contenues dans le Code Civil.

La sécurité du crédit est essentielle à la vie et au développement des affaires, à l'origine du projet OHADA qui ambitionne de parvenir à l'essor et à l'intégration économique par l'outil technique du droit. De nos jours, il est quasiment impossible de mener une activité économique sans recourir au crédit qui n'est généralement accordé que contre des garanties adéquates et réalisables dans les meilleures conditions.

Pour atteindre les objectifs assignés à la session, l'ERSUMA a fait appel à des formateurs compétents et expérimentés, qui sauront, j'en suis sûr susciter votre intérêt et votre curiosité. Le dialogue fécond qui va s'instaurer entre vous et eux ainsi que votre assiduité, contribueront certainement à la réussite de cette session.

La tenue de la présente session a été rendue possible grâce à la synergie entre les aspirations du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme du Bénin, soucieux du renforcement des capacités du personnel judiciaire, les moyens financiers du Millenium Challenge Account et l'expertise technique de l'ERSUMA en matière de formation au droit OHADA.

Il nous plait de renouveler nos remerciements à nos partenaires pour la confiance placée en l'ERSUMA. Aucune œuvre humaine n'étant parfaite, nous appelons votre indulgence pour les imperfections qui viendraient à être observées çà et là, dans l'organisation de la session.

Je vous remercie de votre aimable attention et déclare ouverte la session de formation des magistrats sur le thème « droit bancaire : contentieux des sûretés et du crédit ».

Porto-Novo, le 07 avril 2008.

**Mathias P. NIAMBEKOUDOU**  
**Directeur général de l'ERSUMA**

# **FORMATION DES JURISTES BENINOIS AU DROIT OHADA (MCA/BENIN)**

**(Magistrats Groupe I)**

**du 07 au 11 avril 2008**

**Thème : Droit bancaire : Contentieux des sûretés et du crédit**

## **FORMATEURS**

<b>PAYS</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ADRESSES COMPLETES</b>
<b>CAMEROUN</b>	Pr. MODI KOKO BEBEY Henri Désiré	Agrégé des Facultés Françaises de droit, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala	BP 4864 Douala Tél. : (237) 343 41 61 Cell. : (237) 991.04.56 E-mail : <a href="mailto:modikoko@yahoo.fr">modikoko@yahoo.fr</a>
<b>GABON</b>	Pr. JAMES Jean Claude,	Agrégé de droit privé, Chef du Département de droit privé de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université Omar BONGO de Libreville	BP 12537 Libreville Cell. : (241) 06.83.97.34 Cell. : (241) 07.98.34.80 E-mail : <a href="mailto:owandogany@yahoo.fr">owandogany@yahoo.fr</a>

# FORMATION DES JURISTES BENINOIS AU DROIT OHADA (MCA/BENIN)

(Magistrats Groupe I)

du 07 au 11 avril 2008

Thème : Droit bancaire : Contentieux des sûretés et du crédit

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	JURIDICTIONS OU SERVICES	ADRESSES COMPLETES
1	ADJAKA Michel	Juge	TPI de Lokossa	Cell. : (229) 97.07.91.85 / 95.59.18.06 E-mail : <a href="mailto:micheladjaka@yahoo.fr">micheladjaka@yahoo.fr</a>
2	ADJOBIMEY Bignon	Substitut du Procureur de la République	TPI d'Abomey	Cel. : (229) 97.32.43.61
3	ADJOVI Honorat	Conseiller	Cour d'Appel de Parakou	Cell. : (229) 90.93.01.63 Cell. : (229) 95.36.12.18
4	AGBOTON METAHOU Alexis	Juge d'Instruction	TPI d'Abomey	Tél. : (229) 22.50.00.79 Cell. : (229) 90.04.50.89 E-mail : <a href="mailto:metahoualexis@yahoo.fr">metahoualexis@yahoo.fr</a>
5	AGBOWAÏ Sosthène	Juge d'Instruction	TPI de Lokossa	Tél. : (229) 22.41.11.03 Cell. : (229) 90.02.42.41
6	AKOVOBABAHOU TOHOZIN Eliane	Substitut du Procureur de la République	TPI de Cotonou	Tél. : (229) 21.04.06.14 Cell. : (229) 95.86.11.72
7	AMEDJIKO Paulin	Conseiller	Cour d'Appel de Parakou	Tél. : (229) 23.61.42.27 Cell. : (229) 90.92.38.24
8	ATAYI Amaté Christian	Juge	TPI 1 <sup>er</sup> Classe de Cotonou	Cell. : (229) 95.06.13.63 Cell. : (229) 21.30.00.74 E-mail : <a href="mailto:atachrist@yahoo.fr">atachrist@yahoo.fr</a>

<b>9</b>	<b>BEHANZIN Solange</b>	Substitut du Procureur Général	Cour d'Appel d'Abomey	Tél. : (229) 21.32.05.85 / 22.51.17.20 Cell. : (229) 95.15.84.48 / 90.91.94.39
<b>10</b>	<b>BIAO Pierre Nicolas</b>	Collaborateur du DLCS/ MJLDH	MJLDH	Cell. : (229) 90.93.76.76 Cell. : (229) 97.89.76.76 E-mail : <a href="mailto:nickbiaop@yahoo.fr">nickbiaop@yahoo.fr</a>
<b>11</b>	<b>CARRENA Michèle Odette Epse ADOSSOU</b>	Juge au d'Instruction au 1 <sup>er</sup> Cabinet	TPI de Cotonou	Tel : (229) 21.30.00.74 Cell. : (229) 90.94.16.10
<b>12</b>	<b>Da SILVA Gérard</b>	Conseiller	Cour d'Appel de Cotonou	Tél. : (229) 21.30.00.67 Cell. : (229) 97.77.27.52
<b>13</b>	<b>DADAGLO Marc Robert</b>	Juge	TPI Lokossa	Tél. : (229) 20.21.45.58 Cell. : (229) 90.01.76.84 E-mail : <a href="mailto:mrkdadaglo@yahoo.fr">mrkdadaglo@yahoo.fr</a>
<b>14</b>	<b>DAKIN Pascal</b>	Procureur Général	Cour d'Appel de Parakou	Cell. : (229) 90.03.33.35 Cell. : (229) 97.88.81.93
<b>15</b>	<b>DATO Désiré</b>	Juge d'Instruction	TPI de Natitingou	Cell. : (229) 97.02.60.26
<b>16</b>	<b>DOSSA Edouard Cyriaque</b>	Juge d'Instruction	TPI d'Abomey	Tél. : (229) 22.50.00.79 Cell. : (229) 95.05.05.04 E-mail : <a href="mailto:decyriaque@yahoo.fr">decyriaque@yahoo.fr</a>
<b>17</b>	<b>DOSSOUKOKO Stanislas F.</b>	Substitut Général du Procureur Général	Cour d'Appel de Parakou	Tél. : (229) 23.61.42.27 Cell. : (229) 95.71.56.78 / 97.89.51.60 E-mail : <a href="mailto:kostanid@yahoo.fr">kostanid@yahoo.fr</a>
<b>18</b>	<b>GBENAMETO Justin S.</b>	Procureur de la République	TPI de Natitingou	Tél. : (229) 23.82.11.83 Cell. : (229) 97.87.67.36 E-mail : <a href="mailto:gbenameto@yahoo.fr">gbenameto@yahoo.fr</a>
<b>19</b>	<b>GOMINA S. Abdou Moumouni</b>	Substitut du Procureur	Parquet TPI de 1 <sup>er</sup> Classe de Cotonou	Cell. : (229) 95.84.07.22 Cell. : (229) 93.20.37.10 E-mail : <a href="mailto:rexduya@yahoo.fr">rexduya@yahoo.fr</a>
<b>20</b>	<b>HOUNDETON Léopold Colli</b>	Substitut du Procureur	TPI de Natitingou	Cell. : (229) 90.97.95.36 Cell. : (229) 95.28.97.86

<b>21</b>	<b>HOUNGAN AYEMONNA Claire</b>	Substitut Général	Parquet Général Cour d'Appel de Cotonou	Tél. : (229) 21.30.12.01 E-mail : <a href="mailto:mazeclaire@yahoo.fr">mazeclaire@yahoo.fr</a>
<b>22</b>	<b>LIMA Damienne Epse DOSSA</b>	Conseiller	Cour d'Appel de Cotonou	Cell. : (229) 95.96.97.56
<b>23</b>	<b>LAWANI Olatoundji Badirou</b>	Juge d'Instruction	TPI de Lokossa	Tél. : (229) 22.41.11.03 Cell. : (229) 97.31.77.11 / 90.04.54.22 E-mail : <a href="mailto:obadirou@yahoo.fr">obadirou@yahoo.fr</a>
<b>24</b>	<b>MITCHAÏ Magloire</b>	Président	Cour d'Appel de Parakou	Tél. : (229) 23.61.42.15 Cell. : (229) 95.95.69.96
<b>25</b>	<b>MONTCHO Claude Dieu-Donné</b>	Substitut du Procureur	Parquet de Cotonou	Cell. : (229) 90.04.31.76 Cell. : (229) 93.20.63.80 E-mail : <a href="mailto:monclaud2002@yahoo.fr">monclaud2002@yahoo.fr</a>
<b>26</b>	<b>TOWANOU Codjo Etienne</b>	Président	TPI 1 <sup>er</sup> Classe de Parakou	Tel : (229) /21.38.89.51 Cell. : (229) 90.04.84.15/95.40.45.00